

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



Année 2013

Table 2013

TOME CCIX

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2013

TABLE 2013



TOME CCIX

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2013

TOME CCIX

A

ABUS DE CONFIANCE

N^{os}

Action civile

<i>Recevabilité</i>	Conditions – Préjudice – Préjudice direct – Assureur – Abus de confiance commis par un mandataire.....	* 1
---------------------------	---	-----

Détournement

<i>Chose détournée</i>	Bien quelconque – Bien incorporel – Utilisation par un salarié de son temps de travail à des fins personnelles...	2
	Bien remis à titre précaire :	
	Fonds reçus par un avocat pour le compte de ses clients – Dépôt sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA – Accord de l'auteur de la remise – Absence d'influence.....	3
	Mises des joueurs sur un terminal de jeux – Mises personnelles du titulaire du contrat d'agrément – Défaut de versement des mises dès leur enregistrement.....	4

1. La société d'assurances subit un préjudice direct du fait de l'abus de confiance commis par son mandataire qui a détourné les placements financiers dont elle était détentrice et qu'elle a dû rembourser à ses clients.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 décembre 2013, B. 251, n° de pourvoi 12-86.624

2. L'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur, constitue un abus de confiance.

Rejet, 19 juin 2013, B. 145, n° de pourvoi 12-83.031

3. Entre dans les prévisions de l'article 314-1 du code pénal, incriminant l'abus de confiance, le fait, pour un avocat, de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en violation de l'article 240 du décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, peu important qu'un accord existe ou non sur ce point avec l'auteur de la remise.

Rejet, 23 mai 2013, B. 112, n° de pourvoi 12-83.677

4. Commet un abus de confiance le titulaire d'un contrat d'agrément avec la société La Française des jeux qui, ne réglant pas les mises personnelles qu'il enregistre sur le terminal de jeux, utilise cet appareil à des fins autres que celles pour lesquelles il lui avait été confié et détourne le montant des sommes qu'il aurait dû verser.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu de ce chef, énonce qu'il ne peut lui être reproché d'avoir détourné à son profit ni les mises d'autres joueurs ni la machine à enregistrer les paris, utilisés dans ce seul but.

Cassation et désignation de juridiction, 16 octobre 2013, B. 191, n° de pourvoi 12-86.241

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

<i>Offre de l'assureur</i>	Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Terme – Détermination – Portée.....	1
----------------------------------	--	---

1. Un jugement est définitif lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Encourt, en conséquence, la censure l'arrêt qui, statuant sur renvoi après cassation, énonce qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, les intérêts au double du taux légal sont dus à compter de l'expiration du délai pour faire l'offre et jusqu'à l'arrêt de cassation.

Cassation partielle sans renvoi, 9 avril 2013, B. 82, n° de pourvoi 12-83.250

ACTION CIVILE

N^{os}

Electa una via

<i>Conditions d'application</i>	Identité de parties, d'objet et de cause – Cas – Action portée devant la juridiction civile pour licenciement abusif – Constitution de partie civile du chef de discrimination – Identité d'objet (non).....	1
---------------------------------------	--	---

Partie civile

<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction – Consignation – Modalités – Virement – Date – Détermination.....	* 2
---------------------------	--	-----

Préjudice

<i>Evaluation</i>	Jour de la décision – Portée.....	3
<i>Existence</i>	Infraction au code de l'urbanisme – Constatations des juges du fond – Portée.....	* 4
	Infraction au code de la sécurité sociale – Déclaration de culpabilité – Portée.....	* 5
<i>Préjudice certain</i>	Perte d'une chance – Perte d'espérance de vie (non).....	6
<i>Préjudice direct</i>	Abus de confiance – Assureur – Abus de confiance commis par un mandataire.....	7
<i>Réparation</i>	Assureur – Recours subrogatoire – Prestations revêtant un caractère indemnitaire – Exclusion – Rente servie sans référence au préjudice réparable et sans caractère indemnitaire.....	8
	Auteur unique – Pluralité de fautes – Détermination de la part de responsabilité découlant de chaque faute – Incompétence du juge répressif.....	* 9
	Droit à réparation – Perte d'espérance de vie – Droit n'existant pas dans le patrimoine de la victime à l'ouverture de la succession – Ayants droit – Indemnisation (non).....	* 6

ACTION CIVILE

Préjudice (suite)

<i>Réparation (suite)</i>	Pluralité d’auteurs – Solidarité – Détermination de la part de responsabilité incombant à chacun d’eux – Incompétence du juge répressif.....	10
	Réparation intégrale :	
	Infraction au code de l’urbanisme – Existence d’un préjudice – Constatations des juges du fond – Portée.....	4
	Infraction au code de la sécurité sociale – Existence d’un préjudice – Constatations des juges du fond – Portée.....	5

Recevabilité

<i>Association</i>	Association de protection d’une appellation contrôlée – Préjudice direct – Tromperie sur l’origine (non).....	11
	Infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme – Conditions – Association dont l’objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme – Cas – Association dont l’objet statutaire est de lutter contre le cancer.....	12
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard de certaines personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Conditions – Association dont l’objet statutaire est de combattre le racisme ou d’assister les victimes de discrimination fondées sur l’origine nationale, ethnique ou religieuse – Cas – Association ayant pour objet social d’entreprendre toute action pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott (non).....	*13

1. La disposition de l’article 5 du code de procédure pénale, selon laquelle la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ne peut la porter devant la juridiction répressive, n’est susceptible d’application qu’autant que les demandes, respectivement portées devant le juge civil et devant le juge pénal, ont le même objet, la même cause, et visent les mêmes parties.

Tel n’est pas le cas, à défaut d’objet identique, de la plainte avec constitution de partie civile portée devant la juridiction pénale par un salarié à l’encontre de son employeur à raison d’atteintes personnelles résultant de faits constitutifs du délit de discrimination, alors que le salarié avait antérieurement saisi le juge prud’homal de demandes pour licenciement abusif.

Cassation, 19 novembre 2013, B. 228, n° de pourvoi 12-83.294

2. Lorsqu’elle est effectuée sous la forme, non d’un dépôt au greffe, mais d’un virement, la consignation imposée en cas de plainte avec constitution de partie civile est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur d’avances et de recettes est effectivement crédité de la somme fixée par le juge d’instruction, peu important que le compte du débiteur de la consignation et celui du régisseur soient ouverts dans le même établissement.

Rejet, 16 avril 2013, B. 87 (1), n° de pourvoi 12-81.027

3. Si le droit pour la victime d’obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé, l’évaluation de ce préjudice doit être faite par le juge à la date où il se prononce.

Encourt la cassation l’arrêt qui, pour accorder aux ayants droit d’une personne blessée, puis décédée en cours d’instance, une somme au titre d’un déficit fonctionnel permanent, énonce que le jugement, constitutif de droits, a fait entrer cette indemnité dans le patrimoine de la victime, avant de tomber dans celui des ses héritiers.

Cassation et désignation de juridiction, 13 novembre 2013, B. 223, n° de pourvoi 12-84.838

4. Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et dont elles doivent rechercher l’étendue.

Encourt la cassation l’arrêt qui déboute de sa demande de dommages-intérêts la victime d’une infraction au code de l’urbanisme, alors qu’en ayant constaté l’irrégularité de la construction, elle avait affirmé le principe d’un préjudice.

Cassation partielle, 13 novembre 2013, B. 224, n° de pourvoi 12-84.430

5. Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe.

Encourt la cassation la cour d’appel qui, pour limiter le préjudice d’une caisse primaire d’assurance maladie victime d’une fraude ou de fausse déclaration pour l’obtention de prestations ou d’allocations indues dont elle a déclaré un infirmier libéral coupable, retient le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par ladite caisse alors que l’affirmation d’un tel préjudice, qu’elle devait réparer dans son intégralité, résultait de la déclaration de culpabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 10 décembre 2013, B. 250, n° de pourvoi 13-80.954

6. C’est à bon droit qu’un arrêt écarte la prétention des héritiers de la victime d’un accident mortel de la circulation réclamant une indemnité pour la perte d’une espérance de vie qu’aurait subie personnellement cette victime, dès lors qu’aucun préjudice résultant de son propre décès n’a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers.

Rejet, 26 mars 2013, B. 69, n° de pourvoi 12-82.600

7. La société d'assurances subit un préjudice direct du fait de l'abus de confiance commis par son mandataire qui a détourné les placements financiers dont elle était détentrice et qu'elle a dû rembourser à ses clients.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 décembre 2013, B. 251, n° de pourvoi 12-86.624

8. Les prestations versées par une compagnie d'assurances sans référence au préjudice réparable n'ont pas de caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2013, B. 207, n° de pourvoi 12-83.754

9. Le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'a pas eu, ainsi que son avocat, la parole en dernier, dès lors que, l'action publique n'étant plus en cause, les dispositions de l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale n'étaient pas applicables.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 26 février 2013, B. 47 (1), n° de pourvoi 12-81.746

10. Il résulte de l'article 464 du code de procédure pénale qu'en matière civile, la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux.

Il n'appartient pas à cette juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée.

Si l'auteur est unique, mais a commis des fautes en concours, il n'appartient pas davantage à la juridiction pénale de déterminer la part de responsabilité découlant de chacune de ces fautes ni d'en tirer de quelconques conséquences quant à la garantie d'un assureur.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 26 février 2013, B. 47 (2), n° de pourvoi 12-81.746

11. Est irrecevable la constitution de partie civile d'une association de protection d'une appellation contrôlée qui ne figure pas parmi celles qui sont énumérées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale et qui, la poursuite ayant été engagée pour tromperie, ne peut justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux.

Rejet, 29 octobre 2013, B. 208, n° de pourvoi 12-84.108

12. Selon l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, pour exercer les droits reconnus à la partie civile ne ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme, une association doit, par ses statuts, comporter la lutte contre le tabagisme.

Tel est le cas d'une association dont l'objet est de lutter contre le cancer et inclut nécessairement la lutte contre le tabagisme.

Cassation partielle sans renvoi, 23 avril 2013, B. 95, n° de pourvoi 12-83.244

13. Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'une association exercée contre une personne poursuivie du chef de provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la nation israélienne, pour avoir appelé au boycott des produits en provenance d'Israël, sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, retient que cette association a pour seul objet social d'entreprendre toutes les actions, notamment en justice, pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott, et non de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondées sur leur origine nationale, ethnique ou religieuse comme l'exige l'article 48-1 de la ladite loi.

Rejet, 19 novembre 2013, B. 232, n° de pourvoi 12-84.083

ACTION PUBLIQUE

		N ^{os}
Extinction		
<i>Décès de la personne poursuivie</i>	Décès en cours d'instance – Pourvoi en cassation – Condamnations non atteintes par l'extinction de l'action publique – Confiscation.....	1
<i>Prescription</i>	Délai – Point de départ :	
	Homicide volontaire.....	* 2
	Presse – Périodique ne portant pas une date précise de publica- tion – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond.....	* 3
	Exception – Caractère d'ordre public – Portée.....	* 4
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :	
	Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée.....	* 5

ACTION PUBLIQUE

Extinction (suite)

<i>Prescription (suite)</i>	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite (suite) :	
	Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République – Date de cédule de citation – Date de transmission à l’huissier – Portée.....	* 6
	Réquisitions d’ordonnance pénale (oui).....	* 7

Mise en mouvement

<i>Crime ou délit commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire</i>	Violation d’une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l’illégalité de la poursuite ou de l’acte accompli – Moment – Détermination.....	8
<i>Délit commis à l’étranger</i>	Condition.....	* 9
<i>Plainte préalable</i>	Irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile – Effet – Nullité du réquisitoire introductif et des actes subséquents.....	10

1. La mesure de confiscation ordonnée à l’occasion de poursuites correctionnelles et visant l’instrument du délit ou la chose produite par le délit constitue une sanction à caractère réel qui survit à l’extinction de l’action publique.

Il y a lieu, en conséquence, s’agissant de cette seule mesure de confiscation, de statuer sur le pourvoi formé par un prévenu décedé postérieurement à la formulation de son recours.

Rejet, 25 juin 2013, B. 150, n° de pourvoi 12-80.859

2. Selon l’article 7 du code de procédure pénale, en matière de crime, l’action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite.

Encourt la censure l’arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l’action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés, énonce que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu’à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l’exercice de l’action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 16 octobre 2013, B. 192, n° de pourvoi 11-89.002 et 13-85.232

3. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l’écrit incriminé.

Si la date précise de publication portée sur un journal doit être tenue, à l’égard de la personne visée, sauf le cas d’erreur matérielle ou de fraude, comme celle du délit, il n’en est pas de même pour les écrits contenus dans un périodique ne mentionnant pas de façon précise la date de sa publication.

Dans ce dernier cas, les parties sont admises à prouver que la première diffusion de l’écrit est intervenue en dehors des dates mentionnées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d’appel qui retient, à la suite de la production des bordereaux de livraison d’un périodique à des points de vente différents et d’une attestation de l’imprimeur, que la date de mise à disposition du public du numéro dudit périodique est antérieure à celle qu’il mentionne.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 200, n° de pourvoi 12-84.272

4. Si l’exception de prescription est d’ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c’est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Rejet, 25 juin 2013, B. 153 (1), n° de pourvoi 11-88.037

5. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l’amende forfaitaire majorée prévue par l’article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l’action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l’expiration du nouveau délai de prescription de l’action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l’action publique éteinte par l’effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l’article 530 du code de procédure pénale, l’annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation et désignation de juridiction, 4 décembre 2013, B. 248, n° de pourvoi 13-83.284

6. En application des articles 7, 8 et 551 du code de procédure pénale, constitue un acte de poursuite le mandement par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive.

En l’absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être considérée comme date d’envoi à l’huissier.

Encourt la censure l’arrêt de la cour d’appel qui, pour dire l’action publique et l’action civile éteintes par la prescription en matière de presse, retient que les citations délivrées aux prévenus le 28 mars 2012 à la requête du procureur général en vue de comparaître à une audience du 24 avril 2012, l’ont été plus de trois mois après les appels, relevés le 9 décembre 2011, et qu’au-

cun effet interruptif de prescription ne peut être attaché aux mandements de citation signés par le parquet général le 27 février 2012, en raison du fait qu'aucun élément matériel ne démontre que ces mandements ont bien été transmis à l'huissier instrumentaire avant le 9 mars 2012, alors qu'aucun élément de la procédure n'établissait que la date de transmission des actes à l'huissier était différente de celles de leur signature par le procureur général.

Cassation, 3 décembre 2013, B. 246, n° de pourvoi 12-87.126

7. Les réquisitions d'ordonnance pénale, écrites, datées et signées, qui satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence, ont eu un effet interruptif de la prescription.

Rejet, 4 décembre 2013, B. 249, n° de pourvoi 12-88.004

8. Lorsque les délits dénoncés impliquent la violation de dispositions de procédure pénale, l'action publique ne peut être engagée qu'après la constatation définitive du caractère illégal des actes accomplis.

Justifie en conséquence sa décision d'annulation d'une information la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que l'atteinte à la protection des sources dénoncée par les parties civiles impliquait la violation d'une disposition de procédure pénale au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale, retient qu'à la date de mise en mouvement de l'action publique, aucune décision définitive n'avait encore constaté le caractère illégal des réquisitions contestées et que la circonstance que, postérieurement à l'engagement des poursuites, ce caractère illégal ait été définitivement reconnu n'a pas eu pour effet de valider *a posteriori* la plainte avec constitution de partie civile.

Irrecevabilité et rejet, 25 juin 2013, B. 151, n° de pourvoi 12-82.718

9. Il résulte, d'une part, des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises, d'autre part, de l'article 113-8 du code pénal, qu'en cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ou d'une plainte de la victime française ou de ses ayants droit.

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui omet, d'une part, de vérifier que les victimes directes des infractions visées par les plaintes de leurs ayants droit étaient, lors de l'accident aérien dans lequel elles ont trouvé la mort, de nationalité française, d'autre part, de rechercher, avant d'examiner la portée du désistement des parties civiles au regard des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, celles des plaintes qui répondaient aux exigences combinées des articles 113-7 et 113-8 du code pénal, conditionnant la régularité des poursuites exercées par le ministère public.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 216, n° de pourvoi 13-84.317

10. Lorsque la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable, l'irrecevabilité de la plainte assortie de constitution de partie civile entraîne la nullité du réquisitoire introductif qui s'y réfère, ainsi que des actes subséquents.

Tel est le cas en matière de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique.

Rejet, 16 avril 2013, B. 87 (2), n° de pourvoi 12-81.027

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Compétence

Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique... Condition – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Irrégularité – Effets – Nullité de la procédure ultérieure..... * 1

1. En application de l'article L. 234-3 du code de la route, les agents de police judiciaire adjoints, sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

L'irrégularité de ces épreuves de dépistage a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépistage d'alcoolémie effectué par des agents de police judiciaire adjoints était irrégulier du fait qu'il n'avait pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, retient que cette nullité ne pouvait entraîner celle de la procédure ultérieure.

Cassation, 22 octobre 2013, B. 194, n° de pourvoi 12-86.825

AMENDE

N^{os}

Amende forfaitaire

Amende forfaitaire majorée..... Prescription – Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée..... * 1

1. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation et désignation de juridiction, 4 décembre 2013, B. 248, n° de pourvoi 13-83.284

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

	N ^{os}
Appel correctionnel	
<i>Appel de la partie civile</i>	Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée..... 1
Appel du prévenu	
<i>Appel limité</i>	Appel limité aux intérêts civils – Désistement – Arrêt statuant sur les intérêts civils – Confirmation de la condamnation prononcée en première instance – Absence de grief..... 2
<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre</i>	Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation..... 3
	« 4
	« 5
<i>Irrecevabilité</i>	Effet – Irrecevabilité des appels incidents..... 6
<i>Prévenu mineur devenu majeur</i>	Appel interjeté par son représentant légal – Recevabilité (non)..... * 7
Décisions susceptibles	
<i>Décision mettant fin à la procédure</i>	Renvoi du dossier au procureur de la République par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal..... 8
<i>Jugement du tribunal de police</i>	Décision en dernier ressort – Décision exactement qualifiée – Examen au fond de l'appel par la Cour – Effet..... 9
Délai	
<i>Point de départ</i>	Signification – Jugement statuant sur un incident relatif à l'exécution des peines..... 10
Désistement	
<i>Désistement de l'appel principal</i>	Rétractation – Condition..... 11

1. Il résulte de l'article 1745 du code général des impôts que lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1742 et 1743 du même code, l'administration fiscale, partie civile, est recevable, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés.

Cassation et désignation de juridiction, 16 janvier 2013, B. 14, n° de pourvoi 12-82.546

2. Un prévenu ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a statué sur les intérêts civils dont elle n'était pas saisie, dès lors que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé du jugement en toutes ses dispositions civiles, n'a pas aggravé la condamnation, devenue définitive, prononcée en première instance et que, nonobstant le désistement d'appel, la cour d'appel pouvait allouer à la partie civile une indemnité fondée sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 29 janvier 2013, B. 31, n° de pourvoi 12-83.856

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui statue à l'égard du prévenu par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle a vérifié qu'en l'absence à son adresse déclarée dudit prévenu, destinataire de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, l'huissier de justice, après s'être transporté à cette adresse, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du même code.

Rejet, 19 février 2013, B. 42 (1), n° de pourvoi 12-83.781

4. L'huissier qui signifie un arrêt ordonnant la réouverture des débats à une audience ultérieure à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette signification étant réputée faite à personne.

En l'absence de ces diligences, la signification, faite à parquet, n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas valablement saisie.

Cassation, 26 juin 2013, B. 162, n° de pourvoi 12-80.792

5. L'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La citation délivrée à parquet, après de vaines recherches à une adresse différente de celle mentionnée dans la déclaration d'appel, et ne résultant d'aucune déclaration modificative postérieure, n'est pas régulière et ne saisit pas valablement la cour d'appel.

Cassation, 26 juin 2013, B. 163, n° de pourvoi 13-80.463

6. Il se déduit de l'article 500 du code de procédure pénale que l'irrecevabilité de l'appel principal du prévenu rend irrecevable l'appel incident du ministère public et des parties civiles.

Cassation sans renvoi, 29 mai 2013, B. 123 (2), n° de pourvoi 12-83.326

7. A fait l'exacte application des articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, préliminaire et 497 du code de procédure pénale, la chambre spéciale des mineurs qui a déclaré irrecevable l'appel interjeté, en sa qualité de représentante légale, par la mère d'un prévenu, mineur au moment des faits, dès lors que celui-ci était devenu majeur à la date de l'appel.

Cassation sans renvoi, 29 mai 2013, B. 123 (1), n° de pourvoi 12-83.326

8. Fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui déclare recevable l'appel du ministère public, annule le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal, a renvoyé le dossier au procureur de la République, et évoque.

En effet, c'est uniquement lorsqu'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate que le tribunal correctionnel peut, en application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, et par un jugement non susceptible d'appel, renvoyer le dossier au procureur de la République, en vue de la saisine du juge d'instruction.

Rejet, 10 juillet 2013, B. 173, n° de pourvoi 13-81.599

9. Il résulte de l'article 546, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que la faculté d'appeler contre un jugement de police n'appartient au prévenu que lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1^o de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

En conséquence, encourt la censure pour violation des dispositions d'ordre public dudit article l'arrêt qui, au lieu de déclarer irrecevable un appel n'entrant pas dans les prévisions de ce texte, en examine le bien-fondé alors que le recours a été formé contre un jugement de police exactement rendu en dernier ressort.

Rien ne restant à juger sur cet appel, la cassation doit avoir lieu sans renvoi.

L'examen au fond, par la cour d'appel, d'un recours formé irrégulièrement contre la décision d'une juridiction de proximité exactement rendue « en dernier ressort » ne saurait avoir pour effet, en cas de pourvoi, d'ouvrir un nouveau délai de recours au jour de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

Cassation sans renvoi, 28 mai 2013, B. 116, n° de pourvoi 12-85.252

10. Lorsque la juridiction de premier degré statue sur un incident relatif à l'exécution des peines, dans les conditions prévues par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale, son jugement, rendu en chambre du conseil, doit être, à la requête du ministère public, signifié aux parties intéressées pour faire courir, à leur égard, le délai d'appel.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé plus de dix jours après le prononcé du jugement, rendu « contradictoirement », sur une requête relative à l'exécution d'une peine, sans rechercher la date de signification de ce jugement.

Cassation, 20 février 2013, B. 44, n° de pourvoi 12-85.774

ASSOCIATION

11. Le désistement d'appel peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge dès lors qu'il n'a pas été constaté par une ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels, prise en application de l'article 505-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 28 mai 2013, B. 117, n° de pourvoi 12-86.319

ASSOCIATION

Nos

Action civile

<i>Recevabilité</i>	Association de protection d'une appellation d'origine – Préjudice direct – Tromperie sur l'origine (non).....	* 1
	Infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme – Conditions – Association dont l'objet statu- taire comporte la lutte contre le tabagisme – Cas – Asso- ciation dont l'objet statutaire est de lutter contre le can- cer.....	* 2

1. Est irrecevable la constitution de partie civile d'une association de protection d'une appellation contrôlée qui ne figure pas parmi celles qui sont énumérées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale et qui, la poursuite ayant été engagée pour tromperie, ne peut justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux.

Rejet, 29 octobre 2013, B. 208, n° de pourvoi 12-84.108

2. Selon l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, pour exercer les droits reconnus à la partie civile ne ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme, une association doit, par ses statuts, comporter la lutte contre le tabagisme.

Tel est le cas d'une association dont l'objet est de lutter contre le cancer et inclut nécessairement la lutte contre le tabagisme.

Cassation partielle sans renvoi, 23 avril 2013, B. 95, n° de pourvoi 12-83.244

ASSURANCE

Nos

Action civile

<i>Exercice par l'assureur</i>	Recevabilité – Cas.....	* 1
<i>Intervention ou mise en cause de l'assureur</i>	Tiers responsable – Recours des tiers payeurs – Prestations revêtant un caractère indemnitaire – Nécessité.....	* 2

Contrat d'assurance

<i>Nullité</i>	Exception de nullité – Renonciation de l'assureur à exciper d'une telle exception – Appréciation souveraine des juges du fond.....	3
----------------------	--	---

1. La société d'assurances subit un préjudice direct du fait de l'abus de confiance commis par son mandataire qui a détourné les placements financiers dont elle était détentrice et qu'elle a dû rembourser à ses clients.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 décembre 2013, B. 251, n° de pourvoi 12-86.624

2. Les prestations versées par une compagnie d'assurances sans référence au préjudice réparable n'ont pas de caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2013, B. 207, n° de pourvoi 12-83.754

3. L'existence d'une renonciation de l'assureur à se prévaloir de la nullité d'un contrat d'assurance relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Rejet, 4 juin 2013, B. 125, n° de pourvoi 12-84.557

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique

<i>Abus d'autorité dirigé contre l'administration.....</i>	Echec à l'exécution de la loi – Applications diverses – Maire ayant donné l'ordre à des policiers municipaux de ne pas rendre compte d'une infraction à l'officier de police judiciaire compétent.....	1
<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition.....	2

Atteinte à la paix publique

<i>Entrave aux libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.....</i>	Entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale – Eléments constitutifs – Elément matériel – Simple trouble apporté volontairement au déroulement des débats (non).....	3
--	--	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer établi le délit prévu par l'article 432-1 du code pénal, retient que le prévenu, en sa qualité de maire, a fait échec à l'application de l'article 21-2 du code de procédure pénale en donnant l'ordre à des policiers municipaux placés sous son autorité de ne pas rendre compte à l'officier de police judiciaire compétent d'un délit commis sur le territoire de la commune, peu important que l'interpellation de la personne mise en cause pour ce délit ait eu lieu dans une commune voisine.

Irrecevabilité et rejet, 5 février 2013, B. 34, n° de pourvoi 12-80.081

2. Doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique.

Justifie en conséquence sa décision, la cour d'appel qui déclare coupable de prise illégale d'intérêts le dirigeant de fait d'une association chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire.

Cassation partielle, 30 janvier 2013, B. 33, n° de pourvoi 11-89.224

3. Le simple trouble apporté à la délibération d'un conseil municipal ne saurait constituer une entrave au sens de l'article 431-1 du code pénal.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu du chef de complicité d'entrave au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, relève que l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans entraver en rien le déroulement des débats du conseil municipal.

Rejet, 11 juin 2013, B. 131, n° de pourvoi 12-85.104

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N^{os}

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne

<i>Violences.....</i>	Circonstances aggravantes – Appartenance ou non-appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Constitution – Infraction précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images, d'objets ou d'actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime – Conditions – Détermination – Portée.....	1
-----------------------	---	---

1. Il résulte de l'article 132-76, alinéa 2, du code pénal, que la circonstance aggravante visée au 5° bis de l'article 222-12 du code pénal est constituée lorsque les violences incriminées par l'article 222-11 du même code sont précédées, accompagnées ou suivies de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

AVOCAT

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction, saisie de poursuites exercées sur le fondement des articles 222-11 et 222-12, 5^o bis, du code pénal, qui écarte la circonstance aggravante prévue par ce dernier texte au motif que manqueraient des éléments objectifs démontrant que la victime a subi des violences à raison de la couleur de sa peau, alors que cette juridiction a constaté que des propos racistes ont été tenus par les personnes mises en examen avant et pendant les violences.

Cassation et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 152, n^o de pourvoi 12-84.790

AVOCAT

	<u>N^{os}</u>
Commission d'office	
<i>Désignation</i>	Suspension – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée..... * 1
	« * 2
Exercice illégal de la profession	
<i>Éléments constitutifs</i>	Exercice à titre habituel (non)..... 3
<i>Peines</i>	Peine d'emprisonnement – Conditions – Récidive légale... 4
Pouvoirs	
<i>Cassation</i>	Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial :
	Nécessité..... * 5
	« * 6
	Nécessité (non)..... * 7
Secret professionnel	
<i>Correspondance échangée entre l'avocat et son client</i> ...	Saisie – Conditions – Sanction – Nullité – Portée..... * 8
<i>Perquisition effectuée dans son cabinet</i>	Régularité – Conditions :
	Détermination..... * 9
	Information du bâtonnier du contenu de la décision du juge d'instruction dès le début de la mesure..... *10
	Saisie de documents :
	Documents sans rapport avec l'objet de l'information – Absence d'opposition du bâtonnier – Régularité (non)..... *11
	Versement au dossier de procédure ou restitution – Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non)..... *12

1. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soient retenues sans la présence d'un avocat dès lors que la présence effective de ce dernier n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 23 mai 2013, B. 114 (1), n^o de pourvoi 12-83.721

2. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soit retenues sans la présence d'un avocat dès lors que cette présence n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Rejet, 23 mai 2013, B. 115 (1), n° de pourvoi 12-83.780

3. L'habitude n'est pas un élément constitutif du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat prévu et réprimé par les articles 4 et 72 de la loi du 31 décembre 1971.

Dès lors, justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer coupable de cette infraction un avocat radié du barreau, relève que ledit avocat a invoqué cette qualité pour assister une partie dans une procédure suivie devant le conseil de prud'hommes.

Cassation partielle, 5 février 2013, B. 35 (1), n° de pourvoi 12-81.155

4. Selon l'article 72 de la loi susvisée, la personne déclarée coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat ne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement que si la juridiction correctionnelle a relevé à son encontre la circonstance de récidive.

Cassation partielle, 5 février 2013, B. 35 (2), n° de pourvoi 12-81.155

5. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles dès lors que l'information est menée au tribunal de grande instance de Pontoise, les dispositions de l'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971 n'étant alors pas applicables.

Irrecevabilité, 8 janvier 2013, B. 1, n° de pourvoi 12-85.343

6. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Rambouillet.

Irrecevabilité, 5 novembre 2013, B. 211, n° de pourvoi 12-88.376

7. Il résulte de l'article 576 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er}, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, qu'un avocat inscrit au barreau de Paris peut, sans être muni d'un pouvoir spécial, former un pourvoi contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors qu'il avait assisté le prévenu devant le tribunal correctionnel de Nanterre dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué.

Rejet, 5 juin 2013, B. 129, n° de pourvoi 12-86.022

8. Il appartient au premier président, statuant sur un recours exercé contre le déroulement des opérations de visite et saisie effectuées par les services de l'Autorité de la concurrence, de rechercher si les pièces et supports informatiques dont la saisie est contestée, sont ou non couverts par le secret professionnel entre un avocat et son client.

Lorsqu'il constate que des correspondances saisies relèvent de la protection de ce secret et alors que la violation dudit secret intervient dès que le document est saisi par les enquêteurs, le premier président doit annuler la saisie de ces pièces.

Encourt dès lors la cassation, l'ordonnance qui refuse d'annuler cette saisie au motif que l'Autorité de la concurrence ne s'oppose pas à la restitution d'un document protégé et que la pertinence de la saisie ne peut s'apprécier que par la prise de connaissance de son contenu.

Cassation partielle, 24 avril 2013, B. 102, n° de pourvoi 12-80.331

9. Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors ne méconnaît pas les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen d'une personne, se fonde sur des éléments établissant qu'il n'existait pas, à l'égard de cette personne, des indices graves et concordants excluant son audition en qualité de témoin et devant conduire à la mise en examen.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (1), n° de pourvoi 12-88.021

10. Lors d'une perquisition au cabinet d'un avocat, le bâtonnier doit, selon le même article 56-1 du code de procédure pénale, avoir eu connaissance dès le début de la mesure du contenu de la décision prise par le juge d'instruction.

Est en conséquence justifié sur ce point l'arrêt de la chambre de l'instruction qui relève que la décision du juge d'instruction de procéder à une perquisition au cabinet et au domicile d'un avocat a été portée à la connaissance du bâtonnier qui l'a émargée et qu'il en est de même du procès-verbal de perquisition mentionnant que les opérations ont été faites conformément à cette décision.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (3), n° de pourvoi 12-88.021

11. En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (4), n° de pourvoi 12-88.021

BLANCHIMENT

12. En cas de saisie au cabinet ou au domicile d'un avocat, le juge des libertés et de la détention, qui doit veiller à ne pas porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, ne peut, comme le prévoit l'article 56-1 précité, qu'ordonner la restitution des documents saisis ou leur versement immédiat en procédure.

En conséquence, encourent également la cassation les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter un moyen de nullité tiré de ce que le juge des libertés et de la détention avait décidé que l'ouverture de scellés, relatifs à des ordinateurs et à un disque dur, et la lecture des documents seraient effectuées par le magistrat instructeur, assisté d'un expert par lui commis et en présence du bâtonnier ou de son délégué, retient que ces conditions ont été sollicitées par le bâtonnier et acceptées par le mis en examen, alors qu'il appartenait au seul juge des libertés et de la détention, fut-ce en recourant lui-même à la mesure technique envisagée, de prendre connaissance des documents saisis et de décider s'ils devaient être restitués ou versés au dossier de la procédure.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (5), n° de pourvoi 12-88.021

B

BLANCHIMENT

N^{os}

Eléments constitutifs

Élément légal..... Infraction générale, distincte et autonome – Portée..... 1

Infraction originaire

Immunité de juridiction..... Absence d'influence..... * 2

1. Caractérise le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, l'utilisation en France de fonds provenant d'un commerce d'armes non déclaré et non autorisé, mais soustrait à l'appréciation des tribunaux français, l'immunité de juridiction étant sans effet sur la licéité des actes auxquels elle s'applique.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 17 (2), n° de pourvoi 11-83.689

2. Le prévenu qui a échappé à des poursuites dont il connaissait l'existence ne saurait se faire grief d'avoir été déclaré irrecevable à demander à la juridiction de jugement devant laquelle il a été renvoyé l'annulation d'actes de l'enquête et de l'instruction, dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les nullités de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi ne peuvent pas être constatées par ce tribunal, d'autre part, s'étant soustrait à la justice, il ne peut bénéficier des autres dispositions du même article, enfin, il lui est reconnu la possibilité de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 17 (1), n° de pourvoi 11-83.689

BOURSE

N^{os}

Bourse de valeurs

Opérations..... Infractions – Manipulation de cours – Éléments constitutifs
– Opérations sur le marché du titre (non)..... 1

1. L'article L. 465-2, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier n'exige pas, pour la caractérisation du délit de manipulation de cours, que les opérations litigieuses aient eu lieu sur le marché du titre.

Rejet, 27 mars 2013, B. 70, n° de pourvoi 12-81.047

C

CASSATION

N^{os}

Cassation sans renvoi

Constatation de ce qu'il ne reste rien à juger..... Appel correctionnel ou de police – Jugement du tribunal de police – Décision en dernier ressort – Décision exactement qualifiée..... * 1

Décisions susceptibles

<i>Décision par défaut</i>	Condition.....	2
	«	* 3
<i>Juridictions de jugement</i>	Cour d'assises – Arrêt statuant sur la détention provisoire – Arrêt incident rejetant une demande de mise en liberté présentée au cours des débats – Recours effectif et suffisant (oui).....	* 4
<i>Président de la chambre de l'application des peines...</i>	Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir.....	* 5

Juridiction de renvoi

<i>Pouvoirs</i>	Connaissance de l'affaire dans l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée :	
	Exception de nullité présentée pour la première fois devant la cour de renvoi – Recevabilité – Conditions – Détermination...	* 6
	Exception de nullité présentée pour la première fois devant la juridiction de renvoi – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	7

Moyen

<i>Irrecevabilité</i>	Cas – Moyen non soutenu devant les juges du fond par le prévenu régulièrement cité et n'ayant pas fourni d'excuse.....	8
	«	9
<i>Moyen d'ordre public</i>	Exception d'incompétence.....	*10
	Exception de prescription – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	11
<i>Moyen pris de l'inconstitutionnalité d'une disposition légale</i>	Question prioritaire de constitutionnalité – Décision de la chambre criminelle disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel – Moyen inopérant.....	12
<i>Recevabilité</i>	Jugements et arrêts – Motifs – Moyen tendant à remettre en question l'appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus (non).....	*13
	Moyen pris de la nullité de la procédure irrecevable devant la chambre de l'instruction en raison de la forclusion édictée par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale – Moyen faisant grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes (non)...	14

Pourvoi

<i>Arrêt de la chambre de l'instruction</i>	Mandat d'arrêt européen – Arrêt donnant acte du consentement de la personne recherchée à être remise à l'Etat requérant – Irrecevabilité.....	*15
---	---	-----

CASSATION

Pourvoi (suite)

<i>Décès du prévenu</i>	Effet – Condamnations non atteintes par l’extinction de l’action publique – Confiscation.....	*16
<i>Déclaration</i>	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial :	
	Nécessité.....	17
	« »	18
	Nécessité (non).....	19
<i>Délai</i>	Point de départ – Point de départ reporté à la date de signification d’un arrêt de la Cour de cassation – Cas – Décision exactement qualifiée en dernier ressort (non).....	* 1
<i>Effet suspensif</i>	Chambre de l’instruction – Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Portée.....	20
<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel :	
	Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	21
	Production – Demandeur non pénalement condamné – Transmission par lettre au greffe de la juridiction ayant rendu la décision – Irrecevabilité.....	*22
	Production – Conditions – Procédure au cours de laquelle le président de la chambre criminelle a statué en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale – Dérogation (non).....	23
<i>Pourvoi d’un demandeur non pénalement condamné...</i>	Production – Condition.....	22
<i>Pourvoi dans l’intérêt de la loi</i>	Pourvoi d’ordre du garde des sceaux – Arrêt ayant prononcé une peine supérieure à la peine encourue.....	24
<i>Pourvoi de la partie civile</i>	Arrêt n’ayant statué que sur la validité de la poursuite.....	25
<i>Pourvoi du ministère public</i>	Mémoire :	
	Mandat d’arrêt européen – Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction – Déchéance.....	*26
	Production – Délai :	
	Délai exprimé en mois – Calcul – Calcul de quantième à quantième.....	*27
	Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	27
	Procureur général près la cour d’appel – Jugement rendu en dernier ressort par la juridiction de proximité – Recevabilité.....	28
<i>Recevabilité</i>	Décision attaquée :	
	Décision qualifiée à tort de décision rendue par itératif défaut (non).....	* 2
	Décision qualifiée à tort de non susceptible d’opposition.....	* 3

1. Il résulte de l'article 546, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que la faculté d'appeler contre un jugement de police n'appartient au prévenu que lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1^o de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

En conséquence, encourt la censure pour violation des dispositions d'ordre public dudit article l'arrêt qui, au lieu de déclarer irrecevable un appel n'entrant pas dans les prévisions de ce texte, en examine le bien-fondé alors que le recours a été formé contre un jugement de police exactement rendu en dernier ressort.

Rien ne restant à juger sur cet appel, la cassation doit avoir lieu sans renvoi.

L'examen au fond, par la cour d'appel, d'un recours formé irrégulièrement contre la décision d'une juridiction de proximité exactement rendue « en dernier ressort » ne saurait avoir pour effet, en cas de pourvoi, d'ouvrir un nouveau délai de recours au jour de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

Cassation sans renvoi, 28 mai 2013, B. 116, n° de pourvoi 12-85.252

2. Selon l'article 494 du code de procédure pénale, une juridiction correctionnelle ne peut statuer par itératif défaut qu'à l'égard d'un opposant qui a été informé de la date d'audience.

Lorsque le prévenu n'a pas eu connaissance, dans les conditions prévues par ce texte, de la date de l'audience à laquelle son opposition serait examinée, la décision doit être considérée comme rendue par défaut.

Dans ce dernier cas, si la décision indique par erreur qu'elle a été rendue par itératif défaut et si elle a été frappée d'un pourvoi en cassation, un tel recours doit être déclaré irrecevable.

Cependant, en raison des mentions de la décision attaquée de nature à induire erreur la partie concernée, le recours en cassation exercé a eu pour effet de différer, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, l'ouverture du délai d'opposition.

Irrecevabilité, 22 janvier 2013, B. 19, n° de pourvoi 12-82.105

3. Le jugement rendu par défaut, sur opposition à une ordonnance pénale, à l'encontre du prévenu non comparant ni représenté est encore susceptible d'opposition, par application des dispositions de l'article 528, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2011.

Il en résulte que lorsque le prévenu s'est pourvu contre un tel jugement mentionnant à tort qu'il a été rendu par « défaut non susceptible d'opposition », le pourvoi doit être déclaré irrecevable, le délai d'opposition courant dans cette hypothèse à compter de la notification de la décision de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 19 février 2013, B. 43, n° de pourvoi 12-86.433

4. L'arrêt incident de la cour d'assises, qui rejette une demande de mise en liberté formée par l'accusé qui comparaît devant elle, n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, lequel constitue un recours effectif et suffisant au sens conventionnel.

Rejet, 6 mars 2013, B. 61 (1), n° de pourvoi 12-88.152

5. Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Annulation, 18 décembre 2013, B. 266 (1), n° de pourvoi 12-87.281

6. Lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, sur renvoi après cassation, déclare irrecevable l'exception présentée devant elle par le prévenu et prise de la nullité de la garde à vue, au motif que cette exception n'avait pas été proposée avant toute défense au fond devant la juridiction du second degré dont l'arrêt avait été annulé, alors que le prévenu n'ayant pas assuré sa défense en première instance, la cour d'appel désignée était tenue de statuer tant sur ladite exception que sur le fond.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 57, n° de pourvoi 12-82.363

7. Un arrêt de cassation remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée.

Lorsqu'elle est saisie, sur renvoi après cassation, d'une autorisation de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une chambre de l'instruction doit statuer tant sur les exceptions soulevées par la personne recherchée que sur les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Cassation et désignation de juridiction, 23 avril 2013, B. 96, n° de pourvoi 13-82.431

8. Le prévenu poursuivi pour une infraction au code de la route qui, bien que régulièrement cité à comparaître devant la cour d'appel et n'ayant pas fourni d'excuse, n'a pas comparu et ne s'est pas expliqué devant cette juridiction, n'est pas recevable à mettre en discussion devant la Cour de cassation le fait qu'il n'aurait pas été le conducteur du véhicule contrôlé.

Rejet, 19 février 2013, B. 42 (2), n° de pourvoi 12-83.781

9. Le prévenu qui, bien que régulièrement cité à comparaître devant la juridiction de proximité et n'ayant pas fourni d'excuse, n'a pas comparu et ne s'est pas expliqué devant cette juridiction, n'est pas recevable à mettre en discussion devant la Cour de cassation l'identité du conducteur du véhicule concerné ou le titre auquel celui-ci était utilisé.

Rejet, 26 février 2013, B. 46, n° de pourvoi 12-84.471

10. Il résulte de la combinaison des articles 496, 510 et 710 du code de procédure pénale que l'appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une requête en confusion de peines est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non devant la chambre de l'application des peines.

Cassation et désignation de juridiction, 9 janvier 2013, B. 12 (1), n° de pourvoi 12-83.047

11. Si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Rejet, 25 juin 2013, B. 153 (1), n° de pourvoi 11-88.037

12. Le moyen de cassation invoquant l'inconstitutionnalité d'une disposition légale est inopérant lorsque la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du pourvoi.

Rejet, 9 janvier 2013, B. 10 (2), n° de pourvoi 12-81.626

13. Lorsque les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 365-1 du code de procédure pénale, le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis.

Rejet, 9 janvier 2013, B. 10 (3), n° de pourvoi 12-81.626

14. Le demandeur qui, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, n'est plus recevable à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'il n'a pas soulevés en temps utile devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis à invoquer, devant la Cour de cassation, de tels moyens pour faire grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes de la procédure en vertu du pouvoir qu'elle tient de l'article 206 du code de procédure pénale.

Rejet, 6 mars 2013, B. 60 (2), n° de pourvoi 12-87.922

15. Il ressort des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen que la décision de la chambre de l'instruction donnant acte de son consentement à être remise à la personne recherchée, qui, lors de sa comparution devant cette juridiction, avait été informée dans les conditions prévues par ce texte des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable, n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre une telle décision est irrecevable.

Irrecevabilité, 11 juin 2013, B. 135, n° de pourvoi 13-83.502

16. La mesure de confiscation ordonnée à l'occasion de poursuites correctionnelles et visant l'instrument du délit ou la chose produite par le délit constitue une sanction à caractère réel qui survit à l'extinction de l'action publique.

Il y a lieu, en conséquence, s'agissant de cette seule mesure de confiscation, de statuer sur le pourvoi formé par un prévenu décedé postérieurement à la formulation de son recours.

Rejet, 25 juin 2013, B. 150, n° de pourvoi 12-80.859

17. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles dès lors que l'information est menée au tribunal de grande instance de Pontoise, les dispositions de l'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971 n'étant alors pas applicables.

Irrecevabilité, 8 janvier 2013, B. 1, n° de pourvoi 12-85.343

18. Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Rambouillet.

Irrecevabilité, 5 novembre 2013, B. 211, n° de pourvoi 12-88.376

19. Il résulte de l'article 576 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er}, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, qu'un avocat inscrit au barreau de Paris peut, sans être muni d'un pouvoir spécial, former un pourvoi contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors qu'il avait assisté le prévenu devant le tribunal correctionnel de Nanterre dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué.

Rejet, 5 juin 2013, B. 129, n° de pourvoi 12-86.022

20. L'effet suspensif attaché au pourvoi en cassation par les articles 570 et 571 du code de procédure pénale, lorsque sont remplies les conditions fixées par ces textes, ne fait obstacle ni à la réalisation de l'expertise médicale ordonnée par l'arrêt objet du pourvoi ni à la poursuite de l'information.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 263 (2), n° de pourvoi 13-86.739 et 13-86.740

21. Est irrecevable en application de l'article 585-1 du code de procédure pénale le mémoire personnel additionnel reçu à la Cour de cassation plus d'un mois après la date du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient.

Rejet, 23 janvier 2013, B. 25, n° de pourvoi 12-84.488

22. Aux termes de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire d'un demandeur en cassation non pénalement condamné doit, à l'exclusion de tout autre procédé, être déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, qui lui en délivre reçu.

Cassation, 18 décembre 2013, B. 262 (1), n° de pourvoi 13-80.918

23. Les articles 570 et 571 du code de procédure pénale n'apportent aucune dérogation aux articles 584, 585 et 585-1 dudit code qui fixent impérativement les conditions de forme et de délai applicables aux mémoires produits au soutien d'un pourvoi en cassation.

Lorsque le président de la chambre criminelle, statuant en application des articles 570 et 571 du code précité sur le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure a, en l'absence de la requête prévue par le premier de ces articles, ordonné qu'il soit fait retour du dossier à la juridiction d'instruction saisie, le mémoire produit contre cet arrêt, à l'occasion du pourvoi ultérieurement formé contre la décision de condamnation du prévenu, doit être déclaré irrecevable si le demandeur n'a pas, en application des articles 584 et 585 du code précité, produit de mémoire personnel dans le délai de dix jours suivant le pourvoi formé contre le premier arrêt et si aucun avocat à la Cour de cassation ne s'est alors constitué, en application de l'article 585-1 dudit code, dans le délai d'un mois suivant ce pourvoi.

Rejet, 10 avril 2013, B. 83, n° de pourvoi 12-81.868

24. L'arrêt condamnant l'accusé à vingt-cinq ans de réclusion criminelle doit, sur le pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux, être cassé dans l'intérêt de la loi et du condamné, sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige en fixant à vingt ans de réclusion criminelle la peine privative de liberté devant être subie.

Cassation partielle sans renvoi, 6 novembre 2013, B. 221 (2), n° de pourvoi 13-83.798

25. Si, par application de l'article 567 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut se pourvoir qu'à l'encontre des dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction aux effets de son pourvoi n'a pas lieu, lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite.

La juridiction de renvoi est donc tenue de statuer tant du point de vue pénal que du point de vue civil.

Cassation, 13 février 2013, B. 40, n° de pourvoi 12-84.311

26. Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que la procédure doit être équitable, contradictoire et préserver les droits des parties.

Il s'en déduit qu'en application des articles 568-1, alinéa 2, 574-2 et 587 du même code que, s'agissant d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur un mandat d'arrêt européen, sur lequel il doit être statué dans les quarante jours à compter du pourvoi, si le procureur général auteur du pourvoi dispose d'un délai de cinq jours, pour déposer un mémoire, à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, c'est à condition que, à peine de déchéance et sauf circonstances insurmontables, il ait lui-même transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, ainsi que le lui impose l'article 568-1, alinéa 2, précité.

Doit donc être déclaré déchu de son pourvoi le procureur général qui a transmis le dossier, avec son mémoire, vingt-neuf jours après la déclaration de pourvoi, laissant à son contradicteur seulement quelques jours pour présenter des observations en défense.

Déchéance, 23 janvier 2013, B. 30, n° de pourvoi 13-80.444

27. Il résulte des dispositions de l'article 585-2 du code de procédure pénale que, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Est irrecevable comme tardif le mémoire du ministère public parvenu au greffe de la Cour de cassation le vendredi 11 mai 2012, alors que le pourvoi avait été formé le mercredi 10 avril 2012, dès lors que lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai, lequel ne peut être prorogé qu'en application des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale.

Rejet, 5 février 2013, B. 36, n° de pourvoi 12-83.577

28. Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu, en dernier ressort, par la juridiction de proximité (solution implicite).

Cassation, 5 mars 2013, B. 53 (1), n° de pourvoi 12-82.852

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

	N ^{os}
Appel des ordonnances du juge d'instruction	
<i>Appel de la partie civile</i>	
Ordonnance de non-lieu – Constitution d'un avocat devant la chambre de l'instruction – Conditions de forme (non).....	1
Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la juridiction de jugement – Demande du mis en examen tendant à l'annulation de l'ordonnance de renvoi fondée sur le défaut de notification du réquisitoire définitif – Recevabilité (non).....	2
<i>Appel du ministère public</i>	
Ordonnance de non-lieu partiel – Etendue de la saisine de la chambre de l'instruction – Détermination – Portée.....	3

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction (suite)

<i>Appel du ministère public (suite)</i>	Ordonnance plaçant une personne sous le statut de témoin assisté et disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention – Effet dévolutif de l'appel – Eten due – Détermination – Portée.....	4
<i>Ordonnance de mise en accusation</i>	Appel de la personne mise en examen – Règle de l'unique objet – Effets – Demande de restitution – Irrecevabilité...	5
Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention		
<i>Ordonnance de mise en liberté</i>	Appel du procureur de la République – Délai de dix jours pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l'appel au greffe du tribunal.....	6
Arrêts		
<i>Arrêt de refus d'informer</i>	Conditions – Faits ne pouvant comporter une poursuite ou ne pouvant admettre aucune qualification pénale.....	7
Détention provisoire		
<i>Appel d'une ordonnance de placement</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer : Dépassement du délai légal – Sanction – Mise en liberté (non)...	8
	Point de départ – Détermination.....	9
	Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire.....	10
<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'un arrêt de rejet prononcé par une cour d'assises – Irrecevabilité – Délai pour statuer (non).....	11
	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet.....	12
	Article 148-4 du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	*13
	Demande d'annulation du titre fondant initialement la détention – Demande présentée après condamnation par la cour d'assises – Décision valant titre de détention – Effets – Irrecevabilité de la demande d'annulation du titre de détention initial.....	14
	Formes – Déclaration au greffier ou au chef de l'établissement pénitentiaire – Précision de l'objet de la demande – Recevabilité – Condition.....	15
	Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	*16
<i>Ordonnance de prolongation</i>	Appel – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas.....	17
Extradition		
<i>Avis</i>	Avis favorable – Modalités de la remise – Compétence – Détermination – Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 – Article 19 § 2 – Portée.....	*18

Extradition (suite)

<i>Procédure</i>	Audience – Comparution de la personne réclamée – Absence de son avocat – Droits de la défense – Effectivité – Recherche nécessaire.....	*19
------------------------	---	-----

Mandat d'arrêt européen

<i>Comparution de la personne recherchée</i>	Arrêt donnant acte du consentement de la personne recherchée à être remise à l'Etat requérant – Pourvoi – Irrecevabilité.....	*20
--	---	-----

Nullités de l'instruction

<i>Demande de la personne mise en examen tendant à la nullité des actes antérieurs à la notification de l'avis de fin d'information</i>	Recevabilité – Moyen proposé après l'expiration du délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Application de l'article 173-1 du code de procédure pénale (non).....	*21
---	--	-----

<i>Examen de la régularité de l'instruction</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Mise en examen du témoin assisté – Effet.....	22
---	--	----

<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes : Acte ou pièces de la procédure – Définition – Fichiers informatiques produits à l'appui d'une plainte de l'administration fiscale (non).....	23
	Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers : Grief – Défaut – Cas.....	24
	Opération de sonorisation du domicile d'un tiers – Grief – Nécessité.....	25
	Mise en examen – Indices graves ou concordants – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Mise en examen auxiliaire à un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction (non).....	26
	Perquisition – Cabinet d'un avocat – Saisie de documents – Document relatif aux droits de la défense du mis en examen – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	*27

<i>Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties</i>	Requête de l'une des parties – Conditions – Forme – Application – Ordonnance d'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères.....	*28
---	---	-----

Pouvoirs

<i>Contrôle judiciaire</i>	Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une ordonnance de non-lieu – Possibilité (non).....	*29
----------------------------------	---	-----

<i>Détention provisoire</i>	Appel d'une ordonnance de mise en liberté – Effet dévolutif – Portée.....	*30
-----------------------------------	---	-----

Pouvoirs (suite)

<i>Président</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Dépassement du délai légal – Sanction – Mise en liberté de la personne – Excès de pouvoir – Cas.....	* 9
	Ordonnance :	
	Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	31
	«	32
	Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur sa compétence territoriale – Excès de pouvoir.....	33
	Ordonnance statuant sur l'appel de la partie civile d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande d'actes – Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	*34
	Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	34
<i>Relèvement d'office d'un moyen</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	*35
 Procédure		
<i>Audience</i>	Date – Notification – Régularité – Appréciation – Moment.....	36
<i>Débats</i>	Publicité – Détention provisoire – Personne mise en examen majeure – Arrêt rendu en chambre du conseil – Portée.....	37
<i>Dossier de la procédure</i>	Dépôt au greffe :	
	Dossier incomplet – Pièces non communiquées – Soumission préalable à un débat contradictoire – Nécessité.....	*38
	Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Portée.....	38

1. Ne justifie pas sa décision, la chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, déclare irrecevable un mémoire déposé au greffe de ladite chambre, quatre jours avant l'audience, par un avocat intervenant au nom des parties civiles, au motif que cet avocat n'était pas constitué au dossier, alors qu'après ordonnance de clôture, emportant dessaisissement du juge d'instruction, la constitution d'un avocat devant la chambre de l'instruction n'est soumise à aucune forme particulière.

Cassation et désignation de juridiction, 26 novembre 2013, B. 237, n° de pourvoi 12-85.314

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, alors qu'elle est saisie de l'appel formé par une partie civile contre une ordonnance du juge d'instruction portant à la fois non-lieu partiel du chef d'homicide involontaire et renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel pour diverses infractions, rejette la demande dudit mis en examen tendant à l'annulation des dispositions de renvoi devant la juridiction de jugement en raison d'un défaut de notification du réquisitoire définitif du procureur de la République, en retenant que ces dispositions ne lui sont pas soumises au sens de l'article 206 du code de procédure pénale.

En pareille hypothèse, les droits du mis en examen tirés du défaut de notification du réquisitoire définitif demeurent entiers devant la juridiction de jugement, auprès de laquelle l'intéressé peut soulever le chef de nullité invoqué, en application de l'article 385, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Rejet, 14 mai 2013, B. 103, n° de pourvoi 12-81.023

3. L'appel que le ministère public a limité expressément aux dispositions de l'ordonnance de règlement ayant prononcé un non-lieu à l'égard d'une personne mise en examen n'a pas pour effet de faire considérer comme renvoyée devant la chambre de l'instruction, au sens de l'article 202 du code de procédure pénale, une autre personne mise en accusation par la même ordonnance et n'ayant elle-même exercé aucune voie de recours.

Rejet, 22 janvier 2013, B. 20, n° de pourvoi 12-87.022

4. Fait l'exacte application de l'article 185 du code de procédure pénale, qui lui impose de statuer sur toutes les questions lui étant dévolues par l'appel du ministère public, la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel appel contre une ordonnance du juge d'instruction ayant placé une personne sous le statut de témoin assisté et dit n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, infirme ladite ordonnance, prononce la mise en examen de la même personne et décerne mandat de dépôt contre elle.

Rejet, 18 juin 2013, B. 140, n° de pourvoi 13-82.739

5. La personne mise en examen ne saurait, à l'occasion de son appel d'une ordonnance de mise en accusation, soumettre à la chambre de l'instruction une demande de restitution, étrangère à l'unique objet du recours formé.

Rejet, 25 juin 2013, B. 156 (2), n° de pourvoi 13-82.765

6. Le délai de dix jours imparti par l'article 187-3 du code de procédure pénale à la chambre de l'instruction pour statuer a pour point de départ la date de transcription de l'appel au greffe du tribunal.

Rejet, 8 octobre 2013, B. 187 (2), n° de pourvoi 13-85.489

7. La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public.

Cette obligation ne cesse, selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter également une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, en l'absence de tout acte d'information, dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée contre personne non dénommée des chefs de tortures, actes de barbarie et détention arbitraire par une plaignante invoquant sa nationalité française, à raison des conditions de sa détention dans un pays étranger, au motif que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents pour les actes relevant de la souveraineté de l'Etat concerné, alors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire, en son principe, à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2013, B. 65, n° de pourvoi 12-81.676

8. Commet également un excès de pouvoir le président de la même juridiction qui déduit de ce prétendu dépassement la faculté, pour lui, d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée, en assortissant le texte susvisé d'une sanction qu'il ne prévoit pas.

Annulation, 16 janvier 2013, B. 15 (2), n° de pourvoi 12-86.856

9. Commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui, pour estimer expiré le délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 187-1 du code de procédure pénale (pour qu'il statue sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire), retient comme point de départ dudit délai, le lendemain du jour où la déclaration d'appel a été faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, et non du jour où celle-ci a été transcrite par le greffier de la juridiction.

Annulation, 16 janvier 2013, B. 15 (1), n° de pourvoi 12-86.856

10. L'expertise médicale ordonnée par la chambre de l'instruction pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire constitue une vérification au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 263 (1), n° de pourvoi 13-86.739 et 13-86.740

11. La chambre de l'instruction, saisie d'un appel contre un arrêt de la cour d'assises rejetant une demande de mise en liberté formée par l'accusé au cours de sa comparution, ne peut que le déclarer irrecevable et n'est donc légalement tenue à aucun délai pour statuer.

Rejet, 6 mars 2013, B. 61 (2), n° de pourvoi 12-88.152

12. Aux termes des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation, pour n'avoir pas caractérisé l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'arrêt, l'appel qui, après avoir relevé que le récépissé de la télécopie de transmission de la déclaration d'appel au greffe de la juridiction portait la mention « résult pas rep/occupe », retient que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue au greffe de la chambre de l'instruction pour une raison qui lui est parfaitement extérieure et qui a constitué pour lui une circonstance imprévisible et insurmontable.

Cassation sans renvoi, 15 janvier 2013, B. 13, n° de pourvoi 12-87.079

13. Le point de départ du délai de vingt jours que prévoit l'article 148-4 du code de procédure pénale doit être décompté à partir du lendemain du jour où la déclaration de demande de mise en liberté, formulée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et transmise au greffier de la juridiction, a été transcrite par celui-ci.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 16, n° de pourvoi 12-87.085

14. A l'occasion de sa demande de mise en liberté déposée devant la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à invoquer la nullité du mandat d'arrêt en exécution duquel elle a été initialement placée en détention la personne qui a été ultérieurement condamnée par la cour d'assises, dès lors que, par application de l'article 367 du code de procédure pénale, cette décision constitue un nouveau titre de détention.

Rejet, 11 juin 2013, B. 132, n° de pourvoi 13-81.991

15. Aux termes de l'article 148-6 du code de procédure pénale, toute demande de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de juridiction compétente. Il s'agit là d'une formalité essentielle annonçant clairement son objet, destinée à permettre au greffier d'enregistrer la demande sans avoir à l'interpréter.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie, en application du dernier alinéa de ce texte, par un avocat ne résidant pas dans son ressort au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accepte de considérer comme telle un courrier, qui, faute d'annoncer clairement son objet, ne pouvait constituer une demande de mise en liberté.

Cassation sans renvoi, 23 janvier 2013, B. 26, n° de pourvoi 12-86.986

16. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé, sans que son placement sous contrôle judiciaire puisse être ordonné.

Cassation sans renvoi, 9 janvier 2013, B. 11, n° de pourvoi 12-87.016

17. Constitue une vérification entrant dans les prévisions de l'article 194 du code de procédure pénale et autorisant la juridiction d'instruction du second degré, saisie de l'appel formé par le mis en examen de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire, à statuer au-delà du délai de dix jours imparti par ce texte, le fait pour une chambre de l'instruction, à laquelle avait été transmis le dossier de la procédure en copie, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 5, du code de procédure pénale, de prescrire dans le délai prévu par l'article 194 susvisé, la communication des pièces originales de détention de l'intéressé, qui soutenait que le juge des libertés et de la détention avait omis de signer le procès-verbal de débat contradictoire, l'ordonnance de placement en détention provisoire et le mandat de dépôt subséquent.

Rejet, 16 avril 2013, B. 85, n° de pourvoi 13-81.106 et 13-81.115

18. Il se déduit de l'article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que, lorsqu'elle a émis un avis favorable à la demande de l'Etat requérant, la chambre de l'instruction n'a pas compétence pour fixer les modalités de la remise de la personne concernée, celles-ci relevant d'un accord entre les Etats parties à l'extradition.

Encourt la cassation pour excès de pouvoir l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui fixe elle-même la durée d'une remise temporaire à l'Etat requérant au motif que la personne dont l'extradition est demandée exécute une peine d'emprisonnement sur le territoire français.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 10 juillet 2013, B. 174, n° de pourvoi 13-83.025

19. Il résulte de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office au titre de l'aide juridictionnelle.

Méconnaît les dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, après exécution d'un supplément d'information, émet un avis favorable à l'extradition d'un ressortissant étranger n'ayant pas consenti à être remis à l'autorité requérante, sans s'être assurée, lors de l'audience des débats au cours de laquelle seul un interprète avait apporté son concours, de l'effectivité de la défense de la personne en cause par l'avocat d'office désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 7, n° de pourvoi 12-86.876

20. Il ressort des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen que la décision de la chambre de l'instruction donnant acte de son consentement à être remise à la personne recherchée, qui, lors de sa comparution devant cette juridiction, avait été informée dans les conditions prévues par ce texte des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable, n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre une telle décision est irrecevable.

Irrecevabilité, 11 juin 2013, B. 135, n° de pourvoi 13-83.502

21. L'annulation devenue définitive par le tribunal correctionnel de l'ordonnance de renvoi rendue prématurément et le retour de la procédure, aux fins de régularisation, au juge d'instruction qui délivre un nouvel avis de fin d'information, n'ont pas pour effet, en l'absence de nouvel acte d'information, d'entraîner la caducité du premier avis qui avait été régulièrement notifié aux parties.

Dès lors, après délivrance du second avis de fin d'information, les parties ne sont plus recevables à invoquer des moyens de nullité qu'elles étaient en mesure de présenter dans le délai qui leur était imparti par l'article 175 du code de procédure pénale à la suite du premier avis qui leur avait été notifié.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 218, n° de pourvoi 13-82.123

22. L'écoulement du délai imparti par l'article 173-1 du code de procédure pénale au témoin assisté pour invoquer la nullité d'actes antérieurs à son audition en cette qualité ne peut être remis en cause par la mise en examen ultérieure de l'intéressé.

Rejet, 6 mars 2013, B. 60 (1), n° de pourvoi 12-87.922

23. Dès lors qu'il résulte des motifs pertinents de l'arrêt que l'autorité publique n'est intervenue ni dans leur appropriation, les fichiers informatiques produits à l'appui d'une plainte de l'administration fiscale, quand bien même ils auraient une origine illicite, constituent, non pas des actes ou pièces de l'information susceptibles d'être annulés, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, mais des moyens de preuve soumis à discussion contradictoire.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 238, n° de pourvoi 13-85.042

24. Une personne mise en examen ne saurait, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte, se prévaloir d'une prétendue atteinte au droit au respect du domicile ou à l'intimité de la vie privée d'un tiers dont elle ne démontre pas en quoi elle aurait porté atteinte à ses intérêts.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (2), n° de pourvoi 12-85.059

Rejet, 6 mars 2013, B. 62 (2), n° de pourvoi 12-87.810

25. Une personne mise en examen, qui n'est titulaire d'aucun droit ni titre sur l'appartement d'un tiers qui a fait l'objet, dans une procédure distincte, d'une sonorisation en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne saurait prétendre avoir subi une atteinte à l'un des droits protégés par la disposition précitée, dès lors que ses conversations n'ont pas été captées.

Rejet, 26 juin 2013, B. 164, n° de pourvoi 13-81.491

26. Est irrecevable la requête aux fins d'annulation d'une mise en examen présentée sur le seul fondement de l'article 80-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui permet à la personne concernée de saisir la chambre de l'instruction, en application des articles 173 et suivants du code de procédure pénale d'une telle requête pour défaut d'indices graves et concordants, lorsque le juge d'instruction a procédé à cette mise en examen en exécution d'un arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant un supplément d'information.

Rejet, 19 novembre 2013, B. 229, n° de pourvoi 12-82.849, 12-82.850, 12-82.818

27. En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (4), n° de pourvoi 12-88.021

28. Il résulte des dispositions de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale que toute personne, qui prétend avoir un droit sur un bien gelé, peut, par voie de requête soumise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente, dans les dix jours de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière, dans les formes prévues par l'article 173 du code de procédure pénale.

Est, en conséquence, irrecevable, l'appel interjeté par une banque, au greffe du tribunal, contre l'ordonnance du juge d'instruction saisissant des fonds déposés sur un compte bancaire, en exécution d'une demande d'entraide des autorités judiciaires néerlandaises.

Irrecevabilité, 13 février 2013, B. 41, n° de pourvoi 12-82.999

29. Selon l'article 177, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction met fin au contrôle judiciaire.

Si la chambre de l'instruction infirme cette ordonnance, il lui appartient, éventuellement, de prononcer à nouveau cette mesure de contrôle judiciaire.

Cassation partielle, 24 avril 2013, B. 99, n° de pourvoi 12-82.409

30. Il se déduit des articles 148-1-1 et 201 du code de procédure pénale que lorsque, saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention décide, non seulement de refuser de prolonger la détention, mais encore de mettre la personne concernée en liberté avant l'expiration du délai prévu par les articles 145-1 et 145-2 dudit code, celle-ci doit être immédiatement libérée, sauf mise en œuvre de la procédure de référé-détention prévue par l'article 148-1-1 du même code.

Cassation, 8 octobre 2013, B. 188, n° de pourvoi 13-85.098

31. Commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser de saisir cette juridiction d'une demande d'acte présentée par la partie civile en application de l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale, se détermine par la seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ainsi qu'à la nécessité, pour lui, d'opérer des choix entre les contentieux, et non au regard des spécificités de l'information en cause.

Annulation, 8 janvier 2013, B. 2, n° de pourvoi 12-84.953

32. Encourt l'annulation pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, suite à un appel de refus d'actes d'instruction complémentaires, refuse de saisir ladite chambre, sans l'avis motivé du procureur de la République, tel qu'exigé par l'article 186-1 du code de procédure pénale.

Annulation, 1^{er} octobre 2013, B. 182, n° de pourvoi 13-81.813

33. Aux termes de l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale, les parties peuvent interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a statué sur sa compétence.

Excède ses pouvoirs, le président de la chambre de l'instruction qui rend une ordonnance de non-admission de l'appel interjeté par le mis en examen d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction territorialement compétent au profit d'un autre juge d'instruction saisi d'autres délits.

Annulation, 4 décembre 2013, B. 247, n° de pourvoi 13-85.565

34. Depuis le 7 janvier 2013, l'avenant à la convention entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats de Paris, pris en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, permet aux avocats de ce barreau de transmettre, à partir de leur adresse électronique sécurisée, à l'adresse électronique du tribunal les demandes d'actes prévues par l'article 82-1 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu de saisir cette chambre de l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruction du tribunal de Paris ayant rejeté la demande d'actes formée par un avocat inscrit au barreau de cette ville, constate l'irrecevabilité de cette demande au motif que sa transmission par voie électronique n'aurait pas été prévue par le code de procédure pénale.

Annulation, 11 décembre 2013, B. 252, n° de pourvoi 13-84.319

35. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 9, n° de pourvoi 12-81.045

CHOSE JUGEE

36. La régularité de l'avis prévu par l'article 197 du code de procédure pénale pour informer les parties et leurs avocats de l'audience des débats devant la chambre de l'instruction doit s'apprécier à la date à laquelle il est délivré.

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'impose au procureur général de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et notifications.

Rejet, 12 juin 2013, B. 138, n° de pourvoi 13-82.060

37. Si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, selon lesquelles les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, le même texte, en son deuxième alinéa, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Tel n'est pas le cas lorsque les débats ont eu lieu en présence de l'avocat du détenu, qui n'a soulevé aucun incident.

Rejet, 23 janvier 2013, B. 27, n° de pourvoi 12-87.382

38. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui fonde sa décision de faire droit à une demande de mise en liberté sur un acte de l'information qui ne figurait pas au dossier déposé au greffe et qu'elle s'est fait communiquer en cours de délibéré, sans avoir soumis cette pièce au débat contradictoire.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 214, n° de pourvoi 13-85.658

CHOSE JUGEE

N^{os}

Décision définitive

Décision de condamnation prononçant une peine illégale de sursis simple.....

Effets – Caractère exécutoire de la partie ferme de la peine.....

1

Décisions susceptibles

Décision d'une juridiction étrangère.....

Faits commis en France – Autorité de la chose jugée (non).....

2

1. Le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, même de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause.

Le condamné doit donc purger la partie sans sursis d'une peine de six ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis.

Cassation partielle sans renvoi, 4 avril 2013, B. 78 (1), n° de pourvoi 10-88.834

2. En dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 201 (2), n° de pourvoi 13-83.499

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Etat alcoolique.....

Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Irrégularité – Effets – Nullité de la procédure ultérieure.....

1

Permis de conduire

Annulation.....

Effets – Interdiction de conduire sur le territoire national – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Absence d'influence.....

2

Permis de conduire (suite)	
<i>Annulation (suite)</i>	Notification – Formes..... 3
Stationnement	
<i>Infraction à la réglementation</i>	Procès-verbal de constatation :
	Absence d'apposition sur le véhicule – Transmission ultérieure au contrevenant – Régularité..... 4
	Procès-verbal dématérialisé – Atteinte aux droits de la défense (non)..... 5
<i>Stationnement payant</i>	Paiement de la redevance – Moyens de paiement – Carte prépayée..... 6
	« 7
Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement	
<i>Exonération</i>	Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction :
	Contestation de la qualité de conducteur du véhicule devant la Cour de cassation – Moyen non soutenu devant les juges du fond par le prévenu régulièrement cité et n'ayant pas fourni d'excuse – Recevabilité (non)..... * 8
	« * 9
	Modes de preuve – Détermination – Portée..... 10
	« 11
Véhicule	
<i>Energie, émissions polluantes et nuisances</i>	Contravention d'émission de bruits gênants par véhicule – Imputation – Propriétaire – Prêt du véhicule – Portée... 12
Vitesse	
<i>Excès</i>	Personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire du véhicule verbalisé – Amende encourue – Redevable pécuniairement – Représentant légal de la personne morale – Exonération – Absence d'identification de l'auteur de l'infraction – Portée..... *13
	Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération :
	Absence d'identification de l'auteur de l'infraction – Portée..... 13
	Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction – Cas..... *11

1. En application de l'article L. 234-3 du code de la route, les agents de police judiciaire adjoints, sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

L'irrégularité de ces épreuves de dépistage a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépistage d'alcoolémie effectué par des agents de police judiciaire adjoints était irrégulier du fait qu'il n'avait pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, retient que cette nullité ne pouvait entraîner celle de la procédure ultérieure.

Cassation, 22 octobre 2013, B. 194, n° de pourvoi 12-86.825

2. L'annulation du permis de conduire délivré en France entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national.

Dès lors commet le délit de conduite malgré l'annulation de ce permis, prévu par l'article L. 224-16, I, du code de la route, la personne qui, pour s'affranchir de cette interdiction, invoque le fait qu'elle est titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat étranger.

Rejet, 8 janvier 2013, B. 3, n° de pourvoi 12-80.501

Dès lors, justifie sa décision au regard de l'article L. 224-16, I, du code de la route, la cour d'appel qui déclare établi à l'encontre d'un prévenu le délit de conduite malgré une mesure d'annulation du permis de conduire assortie d'une interdiction temporaire de solliciter un nouveau titre de conduite, après avoir écarté l'argumentation dudit prévenu qui sollicitait sa relaxe en faisant valoir qu'à la date du contrôle, le délai lui ayant été imparti avant de pouvoir solliciter un nouveau titre de conduite était expiré et qu'il était titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 195, n° de pourvoi 12-83.112

3. La notification d'un arrêté de suspension de permis de conduire se trouve réalisée par la présentation au domicile de l'intéressé de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du code de la route.

Rejet, 4 juin 2013, B. 126, n° de pourvoi 12-86.877

4. L'absence d'apposition, sur le véhicule, du procès-verbal de constatation de l'infraction aux règles du stationnement, ne saurait entraîner la nullité de la procédure, dès lors qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la rédaction sur le champ du procès-verbal et que l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que l'avis de contravention peut être transmis ultérieurement au contrevenant.

Rejet, 23 janvier 2013, B. 28 (1), n° de pourvoi 12-84.164

5. Les modalités de verbalisation instituées par l'article A. 37-10, devenu A. 37-15, du code de procédure pénale ne sont contrares à aucune disposition légale ou conventionnelle et ne privent pas le contrevenant de l'exercice des droits de la défense.

Rejet, 5 février 2013, B. 37 (1), n° de pourvoi 12-83.633

6. N'est pas entachée d'illégalité l'instauration d'un système de règlement de la redevance de stationnement exclusivement au moyen d'une carte prépayée, qui répond à l'objectif d'intérêt public de sécurisation des appareils horodateurs, n'impose pas aux usagers de sujétions disproportionnées par rapport au but légitime en vue duquel cette mesure a été prise par l'autorité publique, enfin ne constitue pas une rupture de l'égalité entre usagers des voies publiques.

Rejet, 23 janvier 2013, B. 28 (2), n° de pourvoi 12-84.164

7. L'utilisation de la carte prépayée « Paris carte » constitue un moyen de paiement dépourvu d'incidence sur le montant de la redevance due par l'usager et n'induit pas de discrimination tarifaire.

En conséquence, justifie sa décision la juridiction de proximité qui rejette l'exception de nullité de la procédure proposée par le prévenu et prise de la violation du principe d'égalité devant la loi, en ce que les automobilistes ne résidant pas à Paris et ne s'y trouvant que de passage sont dans l'obligation de procéder à l'achat d'une carte prépayée pour régler le coût du stationnement de leur véhicule.

Rejet, 5 février 2013, B. 37 (2), n° de pourvoi 12-83.633

8. Justifie sa décision la cour d'appel qui statue à l'égard du prévenu par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle a vérifié qu'en l'absence à son adresse déclarée dudit prévenu, destinataire de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, l'huissier de justice, après s'être transporté à cette adresse, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du même code.

Rejet, 19 février 2013, B. 42 (1), n° de pourvoi 12-83.781

9. Le prévenu qui, bien que régulièrement cité à comparaître devant la juridiction de proximité et n'ayant pas fourni d'excuse, n'a pas comparu et ne s'est pas expliqué devant cette juridiction, n'est pas recevable à mettre en discussion devant la Cour de cassation l'identité du conducteur du véhicule concerné ou le titre auquel celui-ci était utilisé.

Rejet, 26 février 2013, B. 46, n° de pourvoi 12-84.471

10. Méconnaît les dispositions des articles 537 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route, la cour d'appel qui, pour condamner le titulaire du certificat d'immatriculation en qualité de pécuniairement redevable de l'amende écarte, par motifs adoptés, une attestation susceptible d'apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule aux motifs adoptés que cette preuve devait être rapportée par écrit ou par témoin, alors qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes le pécuniairement redevable de l'amende peut apporter tous éléments pour l'établir.

Cassation et désignation de juridiction, 29 mai 2013, B. 120, n° de pourvoi 12-85.303

11. Satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 256, n° de pourvoi 12-87.923

12. La contravention prévue par l'article R. 318-3 du code de la route, qui dispose que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, peut être retenue à l'encontre du propriétaire du véhicule, dans le cas où il l'a prêté à autrui.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 257, n° de pourvoi 12-87.646

13. En l'absence d'identification de l'auteur d'un excès de vitesse, seul le représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire du véhicule peut, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue.

Dès lors n'encourt pas la censure le jugement qui relaxe le préposé de la société, seul cité à l'audience, dès lors qu'en dépit de sa désignation par le représentant légal de la société, il conteste avoir été le conducteur du véhicule et qu'aucun élément probant ne corrobore cette désignation.

Rejet, 17 avril 2013, B. 90, n° de pourvoi 12-87.490

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N^{os}

Commune

<i>Responsabilité pénale</i>	Délégation de fonctions du maire à un élu opérant transfert de la responsabilité pénale – Arrêté municipal – Nécessité.....	1
------------------------------------	---	---

1. Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2013, B. 141, n° de pourvoi 12-84.368

COMPARUTION IMMEDIATE

N^{os}

Jugement rendu sur le fond

<i>Appel du prévenu détenu</i>	Cour d'appel – Annulation du jugement et évocation – Délai pour statuer.....	1
--------------------------------------	--	---

1. A l'égard d'un détenu, après annulation d'un jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement ferme en comparution immédiate et évocation, la cour d'appel doit statuer dans le délai de quatre mois à compter de l'appel prévu par l'article 397-4 du code de procédure pénale.

Rejet, 13 novembre 2013, B. 225 (1), n° de pourvoi 12-86.951

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Faux dans les documents administratifs – Document établissant la minorité du prévenu – Age réel – Détermination – Appréciation souveraine.....	* 1
--	--	-----

Compétence territoriale

<i>Délit commis par un étranger hors du territoire de la République</i>	Victime directe – Nationalité – Compétence des lois et juridictions françaises.....	* 2
---	---	-----

Exception d'incompétence

<i>Caractère d'ordre public</i>	3
---------------------------------------	-------	---

CONTRAINTE

1. Saisies de poursuites des chefs d'usage et détention de faux document administratif, obtention frauduleuse de document administratif et séjour irrégulier d'un étranger en France, les juridictions répressives apprécient souverainement l'âge réel du prévenu, indépendamment de son placement sous tutelle de mineur.

Rejet, 19 juin 2013, B. 147, n° de pourvoi 12-82.912

2. Il résulte, d'une part, des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises, d'autre part, de l'article 113-8 du code pénal, qu'en cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ou d'une plainte de la victime française ou de ses ayants droit.

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui omet, d'une part, de vérifier que les victimes directes des infractions visées par les plaintes de leurs ayants droit étaient, lors de l'accident aérien dans lequel elles ont trouvé la mort, de nationalité française, d'autre part, de rechercher, avant d'examiner la portée du désistement des parties civiles au regard des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, celles des plaintes qui répondaient aux exigences combinées des articles 113-7 et 113-8 du code pénal, conditionnant la régularité des poursuites exercées par le ministère public.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 216, n° de pourvoi 13-84.317

3. L'exception d'incompétence est d'ordre public et peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation et désignation de juridiction, 9 janvier 2013, B. 12 (2), n° de pourvoi 12-83.047

CONTRAINTE

N^{os}

Force majeure

Conditions..... Défaillance mécanique – Constatations nécessaires..... 1

1. La survenance d'une défaillance mécanique que, par sa nature même, le conducteur, à qui l'article L. 311-1 du code de la route impose d'entretenir et réparer son véhicule de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route, a la possibilité de prévenir, par la vérification préalable de l'état dudit véhicule, avant d'en faire usage, ne suffit pas, à elle seule, à constituer la force majeure au sens de l'article 121-3, alinéa 5, du code pénal.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 215, n° de pourvoi 12-82.182

CONTRAVENTION

N^{os}

Amende forfaitaire

Amende forfaitaire majorée..... Prescription – Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée..... * 1

Requête en exonération..... Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée..... 2

Dissimulation du visage dans l'espace public

Convention européenne des droits de l'homme..... Article 9 – Compatibilité..... * 3

Éléments constitutifs..... Notion d'espace public – Définition :
Lieux ouverts au public ou affectés à un service public (oui) ... * 4

Voie publique (oui)..... 5

Peine complémentaire..... Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée..... * 3

Ordonnance pénale

<i>Opposition</i>	Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Opposition.....	6
	Opposition du contrevenant – Formes.....	7

Preuve

<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires.....	* 8
	« »	* 9

1. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation et désignation de juridiction, 4 décembre 2013, B. 248, n° de pourvoi 13-83.284

2. Il se déduit des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée, la requête en exonération présentée par le contrevenant en application de l'article 529-2 du même code doit être déclarée irrecevable.

En conséquence, c'est à tort qu'après le rejet d'une telle demande, la juridiction de proximité fait droit à la requête en incident contentieux présentée en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale et annule le titre exécutoire d'un procès-verbal de contravention, alors que l'avis correspondant à cette infraction n'avait pas été joint à la requête adressée à l'officier du ministère public, contrairement aux dispositions des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale, ce dont il résultait que la requête en incident contentieux était, de ce fait, elle-même irrecevable.

Cassation sans renvoi, 8 janvier 2013, B. 4, n° de pourvoi 12-80.340

3. Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public, dès lors que cette loi vise à protéger l'ordre et la sécurité publiques en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, condamné une prévenue qui, le visage dissimulé, avait été interpellée par les forces de police à proximité du palais de l'Élysée où elle s'était rendue pour manifester en compagnie d'autres personnes portant des masques et de journalistes, et qui avait ensuite refusé de dévoiler son visage dans un commissariat.

Cassation partielle, 5 mars 2013, B. 54 (1), n° de pourvoi 12-80.891

4. Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu, en dernier ressort, par la juridiction de proximité (solution implicite).

Cassation, 5 mars 2013, B. 53 (1), n° de pourvoi 12-82.852

5. L'espace public dans lequel il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler le visage est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

Cassation, 5 mars 2013, B. 53 (2), n° de pourvoi 12-82.852

6. Le jugement rendu par défaut, sur opposition à une ordonnance pénale, à l'encontre du prévenu non comparant ni représenté est encore susceptible d'opposition, par application des dispositions de l'article 528, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2011.

Il en résulte que lorsque le prévenu s'est pourvu contre un tel jugement mentionnant à tort qu'il a été rendu par « défaut non susceptible d'opposition », le pourvoi doit être déclaré irrecevable, le délai d'opposition courant dans cette hypothèse à compter de la notification de la décision de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 19 février 2013, B. 43, n° de pourvoi 12-86.433

7. L'option donnée au prévenu par les articles 527, alinéa 3, et R. 45 du code de procédure pénale de former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale soit par lettre adressée au chef de greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, soit par déclaration au greffe, est également offerte à son avocat ou fondé de pouvoir spécial.

Cassation et désignation de juridiction, 5 novembre 2013, B. 212, n° de pourvoi 12-84.923

CONTREFAÇON

8. Méconnaît les dispositions des articles 537 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route, la cour d'appel qui, pour condamner le titulaire du certificat d'immatriculation en qualité de pécuniairement redevable de l'amende écarte, par motifs adoptés, une attestation susceptible d'apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule aux motifs adoptés que cette preuve devait être rapportée par écrit ou par témoin, alors qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes le pécuniairement redevable de l'amende peut apporter tous éléments pour l'établir.

Cassation et désignation de juridiction, 29 mai 2013, B. 120, n° de pourvoi 12-85.303

9. Satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 256, n° de pourvoi 12-87.923

CONTREFAÇON

N^{os}

Importation de marchandises présentées sous une
marque contrefaite

Délit prévu par l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004.....

Eléments constitutifs – Elément matériel – Importation –
Cas – Transbordement.....

1

1. Selon l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, l'importation, sous tous régimes douaniers, ou l'exportation de marchandises contrefaites sont prohibées.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déboute la partie civile de ses demandes, au motif que l'incrimination de transbordement n'a été introduite que par la loi du 9 mars 2004, soit postérieurement aux faits poursuivis.

Rejet, 27 février 2013, B. 48, n° de pourvoi 11-81.559

CONTROLE JUDICIAIRE

N^{os}

Chambre de l'instruction

Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une ordonnance de non-lieu.....

Possibilité (non).....

1

Obligations

Obligation de fournir un cautionnement.....

Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Préjudice causé au Trésor public.....

2

1. Selon l'article 177, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction met fin au contrôle judiciaire.

Si la chambre de l'instruction infirme cette ordonnance, il lui appartient, éventuellement, de prononcer à nouveau cette mesure de contrôle judiciaire.

Cassation partielle, 24 avril 2013, B. 99, n° de pourvoi 12-82.409

2. La juridiction d'instruction a, en application des articles 138, 11°, et 142 du code de procédure pénale, le pouvoir d'ordonner un cautionnement destiné en partie à garantir le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour juger que le cautionnement ne peut garantir le paiement d'un redressement fiscal, énonce que, si la juridiction répressive est appelée à se prononcer et éventuellement à condamner le chef du délit de fraude fiscale, tel que prévu et réprimé par les articles 1741 à 1745 du code général des impôts, elle n'est pas appelée à assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public et à déterminer le montant de l'impôt éludé et des majorations y afférentes.

Cassation et désignation de juridiction, 21 août 2013, B. 175, n° de pourvoi 13-83.838

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

	<u>N^{os}</u>
Article 6	
<i>Chambre de l'instruction</i>	Droits de la défense – Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité..... * 1
<i>Cour d'assises</i>	Question prioritaire de constitutionnalité – Question formulée postérieurement à la déclaration d'appel – Irrecevabilité – Compatibilité..... * 2
<i>Droits de la défense</i>	Audition – Droits de la personne entendue – Droits propres de la personne – Portée..... * 3
	Extradition – Droit à l'assistance d'un avocat – Portée..... * 4
	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l'assistance d'un avocat – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisition – Propos recueillis sans l'assistance d'un avocat – Compatibilité..... * 5
	Notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser – Domaine d'application – Personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de rétention douanière – Définition – Personnes entendues dans le cadre d'une enquête préliminaire (non)..... * 6
	Perquisition – Personne convoquée en vue de sa mise en examen – Absence de son avocat – Portée..... * 7
Article 6 § 1	
<i>Délai raisonnable</i>	Violation – Sanction – Annulation (non)..... 8
<i>Equité</i>	Procédure – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Délai – Computation – Compatibilité..... * 9
<i>Tribunal</i>	Impartialité – Juge des libertés et de la détention – Opérations de visite et de saisie en matière de concurrence – Ordonnance autorisant les opérations – Motivation – Motifs reprenant les termes de la requête – Compatibilité..... *10
Article 6 § 3	
<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense :
	Débats – Prévenu – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office – Délai suffisant pour préparer sa défense et constituer avocat – Violation (non)..... *11
	Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Information – Nécessité..... *12
Article 8	
<i>Respect de la vie privée</i>	Ingérence de l'autorité publique :
	Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Nécessité..... 5

Article 8 (suite)

<i>Respect de la vie privée (suite)</i>	Ingérence de l'autorité publique (suite) :	
	«	13
	Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Compatibilité.....	14

Article 8 § 1

<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i>	Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement – Motivation.....	15
	Opérations de visite et de saisie en matière de concurrence – Ordonnance autorisant les opérations – Motivation – Motifs reprenant les termes de la requête – Compatibilité.....	*10

Article 9

<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion</i>	Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – Compatibilité.....	16
--	---	----

Article 10

<i>Procédure</i>	Instruction – Réquisitions – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées – Caractérisation – Information ouverte pour violation du secret de l'instruction – Portée.....	*17
------------------------	---	-----

Article 10 § 2

<i>Liberté d'expression</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi :	
	Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	18
	Détermination – Cas – Communication d'un député dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	*19

Article 13

<i>Droit à un recours effectif</i>	Appel des ordonnances du juge d'instruction – Délai – Computation – Compatibilité.....	* 9
	Cour d'assises – Question prioritaire de constitutionnalité – Question formulée postérieurement à la déclaration d'appel – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* 2

Article 14

<i>Interdiction de discrimination</i>	Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Infraction pénale applicable à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale – Compatibilité....	*14
---	--	-----

1. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 9, n° de pourvoi 12-81.045

2. Les dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009, ne sont pas incompatibles avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'accusé acquitté puis condamné, sur l'appel interjeté, par le procureur général, de la décision rendue en premier ressort, a la faculté de soulever une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi en cassation, formé par lui, contre l'arrêt rendu par la cour d'assises statuant en appel.

Rejet, 9 janvier 2013, B. 10 (1), n° de pourvoi 12-81.626

3. Seule, la personne concernée peut invoquer l'irrégularité de son audition.

Est donc inopérant le moyen de nullité pris de ce qu'un tiers aurait dû, selon le demandeur, être entendu sous le régime de la garde à vue.

Rejet, 11 décembre 2013, B. 254, n° de pourvoi 12-83.296

4. Il résulte de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office au titre de l'aide juridictionnelle.

Méconnaît les dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, après exécution d'un supplément d'information, émet un avis favorable à l'extradition d'un ressortissant étranger n'ayant pas consenti à être remis à l'autorité requérante, sans s'être assurée, lors de l'audience des débats au cours de laquelle seul un interprète avait apporté son concours, de l'effectivité de la défense de la personne en cause par l'avocat d'office désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 7, n° de pourvoi 12-86.876

5. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

6. La notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser n'est reconnue qu'aux personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de rétention douanière.

En conséquence, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni celles de l'article 78 du code de procédure pénale, les juges du fond qui, saisis d'une procédure à l'occasion de laquelle la personne poursuivie a été entendue par les services de police à la suite d'un procès-verbal d'un contrôleur dans les transports relevant à son encontre des contraventions à la réglementation du travail, rejettent l'exception de nullité présentée par le prévenu et prise de la privation de ses droits au silence et à l'assistance d'un avocat, dès lors que les droits attachés à la garde à vue ne sont pas applicables dans le cas où la personne n'est pas maintenue en état de contrainte.

Rejet, 3 avril 2013, B. 72, n° de pourvoi 11-87.333

7. Ne méconnaît pas l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui déclare régulière la perquisition effectuée au domicile d'une personne non assistée par un avocat durant cette opération, dès lors que pendant celle-ci, elle n'a pas été privée de liberté ni entendue sur les faits dont elle est suspectée, et qu'au regard des dites dispositions conventionnelles, le seul fait qu'elle ait reçu à cette occasion une convocation du juge d'instruction en vue de sa mise en examen à une date ultérieure n'imposait pas une telle assistance.

Rejet, 3 avril 2013, B. 74, n° de pourvoi 12-88.428

8. Si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures.

Cassation et désignation de juridiction, 24 avril 2013, B. 100, n° de pourvoi 12-82.863

9. La preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances du juge d'instruction à la partie civile et à son avocat résulte de la mention portée au dossier par le greffier, et les récépissés postaux, éventuellement annexés à l'ordonnance, ne peuvent y suppléer.

La notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale par lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai d'appel, ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un tel délai pouvant être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Rejet, 3 décembre 2013, B. 244, n° de pourvoi 12-84.957

10. Les motifs et le dispositif d'une ordonnance statuant sur une requête tendant à voir autoriser des opérations de visite et de saisie sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signée.

Doit en conséquence être approuvée la décision du premier président qui écarte le moyen faisant grief au juge des libertés et de la détention de s'être borné à reproduire les termes de la requête dont il était saisi, une telle pratique n'étant pas contraire aux dispositions des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 27 février 2013, B. 52, n° de pourvoi 11-82.446

11. Ne méconnaît ni les dispositions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 417 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour refuser de faire droit à la demande de renvoi des prévenus qui souhaitaient choisir un conseil, énonce que ceux-ci, jugés contradictoirement par le tribunal, ont été cités plus de deux mois avant l'audience et ont ainsi été en mesure, durant les quinze mois de l'instance d'appel, de préparer leur défense et de bénéficier d'un avocat.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 240, n° de pourvoi 13-80.225

12. La cour d'appel n'a méconnu ni les dispositions de l'article 417 du code de procédure pénale ni celles de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le prévenu a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat.

En effet, s'il a comparu seul à l'audience, il a obtenu auparavant la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat avec lequel il a été invité à prendre contact, puis il a été informé, au moment où il a été convoqué par le parquet général, de sa faculté d'être assisté d'un conseil.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 239, n° de pourvoi 12-85.447

13. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire régulières des réquisitions judiciaires tendant à la mise en œuvre, au cours d'une enquête préliminaire et sous l'autorité du procureur de la République, d'un contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 197, n° de pourvoi 13-81.949

14. Ne méconnaît pas les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, dès lors que s'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 mars 2013, B. 66 (3), n° de pourvoi 12-81.533

15. Justifie sa décision l'arrêt qui, pour rejeter la requête en relèvement d'interdiction définitive du territoire français, prononce, après avoir rappelé les raisons d'ordre privé et familial invoquées, par des motifs d'où il se déduit que les juges ont, sans insuffisance ni contradiction, souverainement apprécié l'absence de disproportion entre le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et le but recherché par la mesure d'éloignement.

Rejet, 20 février 2013, B. 45 (2), n° de pourvoi 12-83.869

16. Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public, dès lors que cette loi vise à protéger l'ordre et la sécurité publics en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, condamné une prévenue qui, le visage dissimulé, avait été interpellée par les forces de police à proximité du palais de l'Élysée où elle s'était rendue pour manifester en compagnie d'autres personnes portant des masques et de journalistes, et qui avait ensuite refusé de dévoiler son visage dans un commissariat.

Cassation partielle, 5 mars 2013, B. 54 (1), n° de pourvoi 12-80.891

17. Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation des réquisitions prises à l'occasion d'une information ouverte du chef de violation du secret de l'instruction et tendant à l'exécution d'investigations destinées à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les facturations détaillées correspondant à ces lignes, sans s'expliquer suffisamment sur l'absence d'impératif prépondérant d'intérêt public pouvant justifier les mesures alors que la violation du secret de l'instruction invoquée imposait de rechercher les auteurs de cette infraction ayant porté atteinte à la présomption d'innocence, ni caractériser l'absence de nécessité et de proportionnalité desdites mesures, tout en faisant, à tort, référence à l'obligation, pour procéder aux réquisitions en cause, d'obtenir un accord des journalistes qui n'était pas en l'espèce nécessaire, ces professionnels n'étant pas directement requis de fournir des informations.

Cassation, 14 mai 2013, B. 106, n° de pourvoi 11-86.626

18. Encourt la censure la décision la cour d'appel qui, après avoir relevé à juste titre le caractère diffamatoire des propos dénoncés par la partie civile au cours d'une poursuite exercée du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier, retient, pour refuser au prévenu le bénéfice de la bonne foi, que s'il a été satisfait en l'espèce aux critères de légitimité du but poursuivi, d'enquête sérieuse et de défaut d'animosité personnelle, les propos tenus, compte tenu de leur absence de mesure, excèdent les limites admissibles en matière de liberté d'expression, alors que l'écrit incriminé, relatif au conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, traitait d'un débat portant sur la couverture médiatique d'un événement ayant eu un

retentissement mondial et constituant un sujet d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 10 septembre 2013, B. 176, n° de pourvoi 12-81.990

19. Justifie sa décision la cour d'appel, qui, saisie de la poursuite exercée du chef de diffamation contre un député ayant diffusé un communiqué demandant l'ouverture d'une enquête sur le financement d'un reportage, puis accordé un entretien à des journalistes sur ce sujet, retient, pour relaxer le prévenu, que celui-ci, dont la bonne foi pouvait être appréciée quelque soit son mode de participation à l'infraction poursuivie, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, n'étant pas un professionnel de l'information, et ajoute que ce prévenu, dans le contexte d'un débat d'intérêt général, disposait d'une base factuelle suffisante pour s'interroger publiquement, en sa qualité de député, membre de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur des informations faisant état de pratiques journalistiques contestables, et qu'il l'a fait avec prudence, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression.

Rejet, 11 juin 2013, B. 136, n° de pourvoi 12-83.487

CONVENTIONS INTERNATIONALES

	<u>N^{os}</u>
Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité	
<i>Article 32</i>	Mise en œuvre – Conditions – Détermination préalable du lieu de stockage des données – Portée..... 1
Convention franco-algérienne du 29 août 1964	
<i>Dénonciation aux fins de poursuite</i>	Effets – Renonciation de l'Etat requérant à son droit de poursuite (non)..... 2
Conventions relatives à l'extradition	
<i>Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957</i>	Article 19 § 2 – Application – Modalités de la remise – Détermination – Compétence de la chambre de l'instruction (non)..... * 3

1. La mise en œuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention du 23 novembre 2001, aux termes desquelles une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie, accéder à des données informatiques stockées situées dans un autre Etat si elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à les divulguer, suppose qu'ait été recueillie la preuve du stockage des données sur le territoire de cet Etat.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 217 (3), n° de pourvoi 12-87.130

2. La dénonciation faite à un Etat étranger, aux fins de poursuites, n'emporte pas renonciation de la part de l'Etat requérant, à l'exercice de son droit de poursuite.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 201 (1), n° de pourvoi 13-83.499

3. Il se déduit de l'article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que, lorsqu'elle a émis un avis favorable à la demande de l'Etat requérant, la chambre de l'instruction n'a pas compétence pour fixer les modalités de la remise de la personne concernée, celles-ci relevant d'un accord entre les Etats parties à l'extradition.

Encourt la cassation pour excès de pouvoir l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui fixe elle-même la durée d'une remise temporaire à l'Etat requérant au motif que la personne dont l'extradition est demandée exécute une peine d'emprisonnement sur le territoire français.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 10 juillet 2013, B. 174, n° de pourvoi 13-83.025

COUR D'ASSISES

	<u>N^{os}</u>
Appel	
<i>Appel de l'accusé</i>	Appel cantonné aux seules dispositions relatives à la peine – Irrecevabilité..... 1

Arrêt

<i>Arrêt de condamnation</i>	Motivation :	
	Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	2
	«	3
	Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 – Application de la loi dans le temps.....	4

Cour d’assises des mineurs

<i>Débats</i>	Publicité restreinte – Règle d’ordre public – Dérogations – Cas – Huis clos immédiatement ordonné à la demande de la partie civile.....	* 5
---------------------	---	-----

Débats

<i>Cour d’assises statuant en appel</i>	Lecture – Nécessité – Cas.....	* 6
---	--------------------------------	-----

<i>Lecture</i>	Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats :	
	Absence d’incident contentieux ou demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité.....	7
	«	8
	Conformité aux prescriptions de l’article 327 du code de procédure pénale – Nécessité.....	9
	Qualification légale des faits objets de l’accusation – Nécessité (oui).....	6

<i>Oralité</i>	Violation – Lecture d’une expertise antérieure faite par un expert acquis aux débats avant sa déposition.....	10
----------------------	---	----

<i>Procès-verbal</i>	Mentions – Déclarations d’un accusé – Ordre du président – Nécessité.....	11
----------------------------	---	----

Défaut criminel

<i>Absence de l’accusé aux débats</i>	Renvoi de l’affaire à une session ultérieure – Mandat d’arrêt décerné contre l’accusé – Arrestation avant condamnation – Placement en détention provisoire – Compétence du juge des libertés et de la détention – Portée....	12
---	--	----

Détention provisoire

<i>Demande de mise en liberté</i>	Demande présentée au cours des débats – Rejet – Recours :	
	Appel devant la chambre de l’instruction – Irrecevabilité.....	13
	Pourvoi en cassation – Recours effectif et suffisant (oui).....	*13

Question prioritaire de constitutionnalité

<i>Question formulée postérieurement à la déclaration d’appel</i>	Irrecevabilité – Convention européenne des droits de l’homme – Articles 6 et 13 – Compatibilité.....	14
---	--	----

1. L'appel cantonné aux seules dispositions de l'arrêt relatives à la peine doit être déclaré irrecevable dès lors qu'en matière de désignation de cour d'assises d'appel, il résulte des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale qu'il est procédé comme en cas de renvoi après cassation et que la cour d'assises désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel réexamine l'affaire en son entier.

Irrecevabilité et non-lieu, 20 mars 2013, B. 68, n° de pourvoi 13-81.622

2. Lorsque les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 365-1 du code de procédure pénale, le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis.

Rejet, 9 janvier 2013, B. 10 (3), n° de pourvoi 12-81.626

3. Il résulte de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

N'a pas justifié sa décision, la cour d'assises qui retient, au titre de sa motivation, que « les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'identité de l'auteur des coups, les éléments à charge recueillis à l'encontre de l'accusé étant davantage révélateurs de sa présence sur les lieux, que d'un geste homicide, l'infraction de vol n'étant pas contestée », sans énoncer les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui pour chacun des faits reprochés à l'accusé l'ont convaincue.

Cassation et désignation de juridiction, 20 novembre 2013, B. 234, n° de pourvoi 12-86.630

4. Les dispositions de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et imposant, aux termes de l'article 365-1 du code de procédure pénale, la motivation des arrêts d'assises, ne sauraient, s'agissant d'une loi de procédure, entraîner rétroactivement l'annulation d'une décision sur le fond régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 6 février 2013, B. 39 (2), n° de pourvoi 11-87.657

5. Si le président, après avoir déclaré le jury définitivement constitué, n'a pas décidé que l'audience se poursuivrait sous le régime de la publicité restreinte prévu par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, la cassation n'est pas encourue dès lors que le huis clos a été immédiatement ordonné par la cour à la demande de parties civiles victimes des infractions.

Rejet, 6 février 2013, B. 39 (1), n° de pourvoi 11-87.657

6. La cassation est encourue lorsqu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats que le président ait donné lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation, ni qu'il ait donné connaissance du sens de la décision, non motivée, rendue en premier ressort, avant le 1^{er} janvier 2012, et de la condamnation prononcée.

Cassation et désignation de juridiction, 23 avril 2013, B. 97, n° de pourvoi 12-84.673

7. En présence d'un procès-verbal des débats mentionnant que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Rejet, 26 juin 2013, B. 165, n° de pourvoi 12-82.366

8. Lorsqu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Rejet, 26 juin 2013, B. 166, n° de pourvoi 12-85.300

9. Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 26 juin 2013, B. 167, n° de pourvoi 12-84.845

10. Le principe de l'oralité des débats devant la Cour d'assises interdit de donner lecture d'une expertise antérieure faite par un expert acquis aux débats avant la déposition de cet expert à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 23 octobre 2013, B. 202 (1), n° de pourvoi 12-87.786

11. La mention des déclarations d'un accusé dans le procès-verbal des débats, en l'absence d'ordre du président, constitue une violation de l'article 379 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 23 octobre 2013, B. 202 (2), n° de pourvoi 12-87.786

12. Il résulte de l'article 135-2 du code de procédure pénale que lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information et avant toute condamnation à une peine privative de liberté, elle doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur son éventuel placement en détention provisoire.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief d'un accusé tiré de ce qu'il n'avait pas été placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre par la cour d'assises alors qu'il avait pris la fuite après l'ouverture des débats, retient que le mandat d'arrêt dont l'accusé a fait l'objet avant toute décision de condamnation vaut mandat de dépôt.

Cassation sans renvoi, 22 janvier 2013, B. 21, n° de pourvoi 12-87.199

13. L'arrêt incident de la cour d'assises, qui rejette une demande de mise en liberté formée par l'accusé qui comparait devant elle, n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, lequel constitue un recours effectif et suffisant au sens conventionnel.

Rejet, 6 mars 2013, B. 61 (1), n° de pourvoi 12-88.152

14. Les dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009, ne sont pas incompatibles avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'accusé acquitté puis condamné, sur l'appel interjeté, par le procureur général, de la décision rendue en premier ressort, a la faculté de soulever une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi en cassation, formé par lui, contre l'arrêt rendu par la cour d'assises statuant en appel.

Rejet, 9 janvier 2013, B. 10 (1), n° de pourvoi 12-81.626

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

	<u>N^{os}</u>
Délict	
<i>Délict commis contre un particulier</i>	Action publique – Mise en mouvement – Condition..... * 1
<i>Délict commis par un étranger hors du territoire de la République</i>	Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité..... 1

1. Il résulte, d'une part, des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises, d'autre part, de l'article 113-8 du code pénal, qu'en cas de délict commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ou d'une plainte de la victime française ou de ses ayants droit.

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui omet, d'une part, de vérifier que les victimes directes des infractions visées par les plaintes de leurs ayants droit étaient, lors de l'accident aérien dans lequel elles ont trouvé la mort, de nationalité française, d'autre part, de rechercher, avant d'examiner la portée du désistement des parties civiles au regard des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, celles des plaintes qui répondaient aux exigences combinées des articles 113-7 et 113-8 du code pénal, conditionnant la régularité des poursuites exercées par le ministère public.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 216, n° de pourvoi 13-84.317

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

	<u>N^{os}</u>
Enquête	
<i>Durée</i>	Crime ou délict flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement – Prolongation – Validité – Conditions – Prolongation décidée par le procureur de la République..... 1
Flagrance	
<i>Appréciation</i>	Durée – Crime ou délict flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement – Prolongation – Validité – Conditions – Prolongation décidée par le procureur de la République..... * 1
Garde à vue	
<i>Placement</i>	Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité..... * 2

Perquisition

<i>Domicile</i>	Régularité – Conditions – Présence de l'intéressé ou de son représentant – Défaut – Cas – Absence d'élément d'identification du locataire d'un box de garage – Portée.....	3
-----------------------	--	---

1. Selon l'article 53, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale, à la suite de la constatation d'un délit flagrant, l'enquête de flagrante menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Si des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prorogation dans les mêmes conditions de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Dès lors, sont irréguliers les actes d'enquête portant sur la même infraction, effectués selon les règles de procédure spécifiques aux crimes ou délits flagrants, au-delà d'un délai de huit jours à partir de la constatation de ladite infraction, en l'absence de prorogation pour une nouvelle durée maximale de huit jours décidée par le procureur de la République.

Cassation, 18 décembre 2013, B. 264, n° de pourvoi 13-85.375

2. Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 154, n° de pourvoi 13-81.977

3. Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui, pour déclarer régulière une perquisition effectuée au cours d'une enquête de flagrante dans un box de garage, relève qu'il a été impossible aux policiers, malgré la recherche effectuée pour connaître l'identité et les coordonnées du titulaire du bail, de s'assurer de la présence de l'intéressé ou d'un représentant lors de cette opération qui ne pouvait être différé.

Rejet, 6 mars 2013, B. 62 (1), n° de pourvoi 12-87.810

CRIMINALITE ORGANISEE

N^{os}

Procédure

<i>Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</i>	Contrôle du juge des libertés et de la détention – Autorisation écrite – Absence au dossier de la requête du procureur de la République – Effet.....	1
<i>Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules</i>	Régularité – Conditions – Détermination.....	2

1. Il résulte des dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale que, si les nécessités de l'enquête de flagrante ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 dudit code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette la demande d'annulation d'une interception téléphonique effectuée dans une enquête préliminaire relative à un trafic de cocaïne, tirée de l'absence au dossier de la requête du procureur de la République au juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser ladite interception, dès lors que les mentions portées sur l'ordonnance de ce magistrat autorisant la mesure et sur d'autres actes établissent l'existence de cette requête et en reproduisent la teneur.

Rejet, 5 mars 2013, B. 55, n° de pourvoi 12-88.167

2. Aucune disposition légale ne fait obstacle, lorsque des opérations de fixation d'images et de sonorisation sont simultanément ordonnées, à la délivrance d'une commission rogatoire spéciale commune, désignant les mêmes officiers de police judiciaire pour exécuter ces mesures.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (3), n° de pourvoi 12-85.059

D

DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS

Nos

Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui

<i>Dompage léger</i>	Travaux de démolition d'un immeuble faisant l'objet d'une ordonnance d'expropriation (non) – Extinction des droits réels et personnel – Annulation ultérieure de l'ordonnance – Effets – Détermination.....	1
----------------------------	---	---

1. Dès lors qu'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les immeubles expropriés par application de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation, ne se rend pas coupable de la contravention de dégradation légère du bien d'autrui prévue par l'article R. 635-1 du code pénal la personne morale qui procède à des travaux de démolition de l'immeuble faisant l'objet d'une telle ordonnance.

L'annulation ultérieure de l'ordonnance d'expropriation ne saurait avoir pour effet de faire revivre l'infraction.

Rejet, 16 avril 2013, B. 86, n° de pourvoi 12-81.588

DETENTION PROVISOIRE

Nos

Chambre de l'instruction

<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'un arrêt de rejet prononcé par une cour d'assises – Irrecevabilité – Délai pour statuer (non).....	* 1
	Demande d'annulation du titre fondant initialement la détention – Demande présentée après condamnation par la cour d'assises – Décision valant titre de détention – Effets – Irrecevabilité de la demande d'annulation du titre de détention initial.....	* 2
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité.....	* 3
<i>Procédure</i>	Débats – Publicité – Personne mise en examen majeure – Arrêt rendu en chambre du conseil – Portée.....	* 4
	Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Vérifications concernant la demande – Cas – Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire.....	* 5

Débat contradictoire

<i>Débat contradictoire différé</i>	Convocation du conseil – Régularité – Appréciation.....	6
<i>Prolongation de la détention</i>	Convocation de l'avocat – Défaut – Portée.....	7
	« »	8

Décision de mise en détention provisoire

<i>Appel</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	* 9
--------------------	--	-----

Demande de mise en liberté

<i>Chambre de l'instruction</i>	Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	10
<i>Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	11
	Formes – Déclaration au greffier ou au chef de l'établissement pénitentiaire – Précision de l'objet de la demande – Recevabilité – Condition.....	*12
<i>Cour d'assises</i>	Demande présentée au cours des débats – Rejet – Recours : Appel devant la chambre de l'instruction – Irrecevabilité.....	* 1
	Pourvoi en cassation.....	* 1

Juge des libertés et de la détention

<i>Compétence</i>	Placement en détention provisoire de l'accusé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné par la cour d'assises – Portée.....	*13
-------------------------	---	-----

Ordonnances

<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Appel – Appel de l'ordonnance de mise en liberté contraire aux réquisitions du procureur de la République – Forme : Déclaration au greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée.....	*14
	Référé-détention – Absence d'influence.....	14
	Ordonnance de mise en liberté : Appel – Appel du procureur de la République – Délai de dix jours de la chambre de l'instruction pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l'appel au greffe du tribunal.....	*14
	Effets – Libération immédiate – Exception – Référé-détention...	*15

Prolongation de la détention

<i>Débat contradictoire</i>	Modalités – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé : Jonction au dossier – Nécessité.....	16
	Rapport de transaction.....	17

Référé-détention

<i>Domaine d'application</i>	15
------------------------------------	-------	----

1. L'arrêt incident de la cour d'assises, qui rejette une demande de mise en liberté formée par l'accusé qui comparaît devant elle, n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, lequel constitue un recours effectif et suffisant au sens conventionnel.
Rejet, 6 mars 2013, B. 61 (1), n° de pourvoi 12-88.152

2. A l'occasion de sa demande de mise en liberté déposée devant la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à invoquer la nullité du mandat d'arrêt en exécution duquel elle a été initialement placée en détention la personne qui a été ultérieurement condamnée par la cour d'assises, dès lors que, par application de l'article 367 du code de procédure pénale, cette décision constitue un nouveau titre de détention.

Rejet, 11 juin 2013, B. 132, n° de pourvoi 13-81.991

3. Aux termes des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation, pour n'avoir pas caractérisé l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'arrêt, l'appel qui, après avoir relevé que le récépissé de la télécopie de transmission de la déclaration d'appel au greffe de la juridiction portait la mention « résultat pas rep/occupe », retient que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue au greffe de la chambre de l'instruction pour une raison qui lui est parfaitement extérieure et qui a constitué pour lui une circonstance imprévisible et insurmontable.

Cassation sans renvoi, 15 janvier 2013, B. 13, n° de pourvoi 12-87.079

4. Si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, selon lesquelles les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, le même texte, en son deuxième alinéa, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Tel n'est pas le cas lorsque les débats ont eu lieu en présence de l'avocat du détenu, qui n'a soulevé aucun incident.

Rejet, 23 janvier 2013, B. 27, n° de pourvoi 12-87.382

5. L'expertise médicale ordonnée par la chambre de l'instruction pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire constitue une vérification au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 263 (1), n° de pourvoi 13-86.739 et 13-86.740

6. Il se déduit de l'article 145 du code de procédure pénale que, lorsque, devant le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de placement en détention provisoire du mis en examen, celui-ci, assisté de son conseil, sollicite un délai pour préparer sa défense, et qu'un débat différé est en conséquence aussitôt fixé à date et heure déterminées, le greffier n'est pas tenu d'adresser un autre avis à l'avocat en vue de ce débat.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la nullité du débat contradictoire préalable au placement en détention, et du titre de détention subséquent, retient que l'avocat désigné par le mis en examen, devant le juge d'instruction, comme étant celui auquel seront adressées les convocations et notifications, n'a pas été convoqué pour le débat différé, alors que l'avocat, désigné en second lieu, qui assistait le mis en examen lors de sa première comparution devant le juge des libertés et de la détention, avait été immédiatement informé des jour et heure de la tenue du débat différé.

Cassation et désignation de juridiction, 17 décembre 2013, B. 258, n° de pourvoi 13-86.744

7. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 5, n° de pourvoi 12-86.657

8. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 6, n° de pourvoi 12-86.658

9. Commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui, pour estimer expiré le délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 187-1 du code de procédure pénale (pour qu'il statue sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire), retient comme point de départ dudit délai, le lendemain du jour où la déclaration d'appel a été faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, et non du jour où celle-ci a été transcrite par le greffier de la juridiction.

Annulation, 16 janvier 2013, B. 15 (1), n° de pourvoi 12-86.856

10. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé, sans que son placement sous contrôle judiciaire puisse être ordonné.

Cassation sans renvoi, 9 janvier 2013, B. 11, n° de pourvoi 12-87.016

11. Le point de départ du délai de vingt jours que prévoit l'article 148-4 du code de procédure pénale doit être décompté à partir du lendemain du jour où la déclaration de demande de mise en liberté, formulée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et transmise au greffier de la juridiction, a été transcrite par celui-ci.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 16, n° de pourvoi 12-87.085

12. Aux termes de l'article 148-6 du code de procédure pénale, toute demande de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de juridiction compétente. Il s'agit là d'une formalité essentielle annonçant clairement son objet, destinée à permettre au greffier d'enregistrer la demande sans avoir à l'interpréter.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie, en application du dernier alinéa de ce texte, par un avocat ne résidant pas dans son ressort au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accepte de considérer comme telle un courrier, qui, faute d'annoncer clairement son objet, ne pouvait constituer une demande de mise en liberté.

Cassation sans renvoi, 23 janvier 2013, B. 26, n° de pourvoi 12-86.986

13. Il résulte de l'article 135-2 du code de procédure pénale que l'orsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information et avant toute condamnation à une peine privative de liberté, elle doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur son éventuel placement en détention provisoire.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief d'un accusé tiré de ce qu'il n'avait pas été placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre par la cour d'assises alors qu'il avait pris la fuite après l'ouverture des débats, retient que le mandat d'arrêt dont l'accusé a fait l'objet avant toute décision de condamnation vaut mandat de dépôt.

Cassation sans renvoi, 22 janvier 2013, B. 21, n° de pourvoi 12-87.199

14. Les dispositions des articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale, relatives à la procédure du référé-détention, ne dispensent pas le procureur de la République, qui manifeste son intention d'interjeter appel d'une ordonnance de mise en liberté non conforme à ses réquisitions dans les quatre heures de la notification de cette décision, de formaliser son recours par une déclaration au greffe signée par lui et par le greffier dans le délai et selon les formes institués par les articles 185 et 502 dudit code.

Rejet, 8 octobre 2013, B. 187 (1), n° de pourvoi 13-85.489

15. Il se déduit des articles 148-1-1 et 201 du code de procédure pénale que lorsque, saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention décide, non seulement de refuser de prolonger la détention, mais encore de mettre la personne concernée en liberté avant l'expiration du délai prévu par les articles 145-1 et 145-2 dudit code, celle-ci doit être immédiatement libérée, sauf mise en œuvre de la procédure de référé-détention prévue par l'article 148-1-1 du même code.

Cassation, 8 octobre 2013, B. 188, n° de pourvoi 13-85.098

16. Il résulte de la combinaison des articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire, prise de l'absence de la convocation de l'avocat du mis en examen, retient que la régularité de cette convocation effectuée par télécopie est établie par la mention portée au procès-verbal dudit débat, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d'une convocation de l'avocat par l'un des moyens rappelés ci-dessus.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2013, B. 243, n° de pourvoi 13-86.208

17. Le « rapport de transaction » édité à la suite de l'envoi de la convocation d'un avocat par télécopie constitue le récépissé prévu par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Rejet, 2 octobre 2013, B. 185, n° de pourvoi 13-85.010

DOUANES

N^{os}

Agent des douanes

Pouvoirs..... Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel – Article 63 ter du code des douanes – Information préalable du procureur de la République – Absence de formalisme – Portée.....

1

DOUANES

Agent des douanes (suite)

<i>Pouvoirs (suite)</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Rétenion des personnes – Limites – Détermination – Portée.....	2
 Importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite		
<i>Délit prévu par l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Importation – Cas – Transbordement.....	* 3
 Importation sans déclaration		
<i>Marchandises</i>	Fausse déclarations – Fausse déclaration d'origine – Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire – Certificat d'origine – Contrôle a posteriori – <i>Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 – Application</i>	4
 Procédure		
<i>Action des douanes</i>	Action fiscale – Ministère public – Exercice – Condition...	* 5
<i>Action publique</i>	Exercice – Ministère public – Condition.....	5
 Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger		
<i>Défaut de déclaration</i>	Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).....	6

1. L'article 63 *ter* du code des douanes, qui impose aux agents des douanes d'informer préalablement le procureur de la République des opérations de visite de locaux à usage professionnel, ne soumet pas cette obligation à un formalisme particulier.

Cassation et désignation de juridiction, 30 octobre 2013, B. 209, n° de pourvoi 12-82.950

2. Si l'article 60 du code des douanes permet aux agents des douanes de contraindre la personne contrôlée à les suivre dans les locaux de l'administration et à y rester le temps que soit dressé le procès-verbal de constatation ou de saisie, celle-ci, dès lors qu'elle est maintenue contre son gré, ne peut être entendue sur d'autres faits que ceux révélés par le contrôle, sans être placée en retenue douanière, selon les modalités propres à cette mesure.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que la prévenue, trouvée porteur d'une somme non déclarée supérieure à 10 000 euros, avait été invitée à suivre les agents des douanes au siège de la brigade de recherche, ce dont il résultait qu'elle y était maintenue contre son gré, refuse de tenir compte des déclarations qu'elle y a faites relativement à des faits antérieurs au contrôle, au motif que l'intéressée n'avait pas été informée de son droit de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un conseil.

Rejet, 10 avril 2013, B. 84, n° de pourvoi 11-88.589

3. Selon l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, l'importation, sous tous régimes douaniers, ou l'exportation de marchandises contrefaites sont prohibées.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déboute la partie civile de ses demandes, au motif que l'incrimination de transbordement n'a été introduite que par la loi du 9 mars 2004, soit postérieurement aux faits poursuivis.

Rejet, 27 février 2013, B. 48, n° de pourvoi 11-81.559

4. L'origine d'un produit importé dans l'Union européenne, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé.

Rejet, 19 juin 2013, B. 146, n° de pourvoi 12-82.203

5. Il résulte de l'article 343 du code des douanes que le ministère public peut, en l'absence de poursuites exercées par l'administration des douanes, poursuivre une personne pour une infraction douanière non passible d'une peine d'emprisonnement, dès lors que cette infraction est connexe à une infraction pénale reprochée à un autre prévenu.

Cassation partielle sans renvoi, 24 avril 2013, B. 101, n° de pourvoi 12-83.602

6. L'exercice de poursuites pour la violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

Rejet, 11 décembre 2013, B. 253, n° de pourvoi 13-83.925

DROITS DE LA DEFENSE

	<u>Nos</u>
Audition	
<i>Droits de la personne entendue</i>	Notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser (non)..... * 1
<i>Irrégularité</i>	Défaut de placement en garde à vue – Invocation par un tiers (non)..... * 2
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i>	Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité..... * 3
	Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Portée..... * 4
Cour d'assises	
<i>Débats</i>	Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats :
	Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte – Effets – Atteinte aux droits de la défense (non)..... * 5
	« * 6
	Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité..... * 7
Extradition	
<i>Chambre de l'instruction</i>	Procédure – Audience – Assistance de l'avocat – Défaut – Effectivité de la défense – Recherche nécessaire..... * 8
Garde à vue	
<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Assistance de l'avocat :
	Auditions et confrontations – Définition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisition (non)..... * 9
	Modalités – Demande de la personne gardée à vue – Portée..... *10
<i>Placement</i>	Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité..... *11
	Moment – Perquisition – Garde à vue succédant à un maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Régularité – Conditions – Détermination..... *12

Instruction

<i>Commission rogatoire</i>	Exécution – Témoin – Audition – Audition en qualité de témoin d’une personne soupçonnée – Régularité – Condition.....	*13
<i>Détention provisoire</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat : Défaut – Portée.....	*14
	« »	*15
	Télécopie – Récépissé : Jonction au dossier – Nécessité.....	*16
	Rapport de transaction.....	*17
<i>Interrogatoire</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	*18
<i>Perquisition</i>	Cabinet d’un avocat – Saisie de documents – Document relatif aux droits de la défense du mis en examen – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	*19
	Domicile – Personne convoquée en vue de sa mise en examen – Absence de son avocat – Article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité.....	*20
<i>Réquisitoire définitif</i>	Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non).....	*21

Juridiction de proximité

<i>Débats</i>	Communication de pièces – Certificat médical établi préalablement au placement en chambre de dégrisement – Nécessité.....	*22
---------------------	---	-----

Juridictions correctionnelles

<i>Débats</i>	Prévenu : Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l’assistance d’un avocat de son choix ou commis d’office – Délai suffisant pour préparer sa défense et constituer avocat – Contrôle de la Cour de cassation.....	*23
	Droit d’être assisté d’un avocat : Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Portée.....	*24
	« »	*25
	Information – Nécessité.....	*26
	Prévenu ou son conseil – Audition – Audition le dernier – Domaine d’application.....	*27
<i>Nullités</i>	Exceptions – Présentation – Relèvement d’office (non)....	*28

Majeur protégé

<i>Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation</i>	Avis au curateur ou au tuteur – Nécessité.....	29
--	--	----

Mineur

<i>Garde à vue</i>	Droits du mineur gardé à vue – Notification – Moment – Mineur de seize ans – Mineur amené sous la contrainte – Détermination – Portée.....	*30
--------------------------	--	-----

1. La notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser n'est reconnue qu'aux personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de rétention douanière.

En conséquence, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni celles de l'article 78 du code de procédure pénale, les juges du fond qui, saisis d'une procédure à l'occasion de laquelle la personne poursuivie a été entendue par les services de police à la suite d'un procès-verbal d'un contrôleur dans les transports relevant à son encontre des contraventions à la réglementation du travail, rejettent l'exception de nullité présentée par le prévenu et prise de la privation de ses droits au silence et à l'assistance d'un avocat, dès lors que les droits attachés à la garde à vue ne sont pas applicables dans le cas où la personne n'est pas maintenue en état de contrainte.

Rejet, 3 avril 2013, B. 72, n° de pourvoi 11-87.333

2. Seule, la personne concernée peut invoquer l'irrégularité de son audition.

Est donc inopérant le moyen de nullité pris de ce qu'un tiers aurait dû, selon le demandeur, être entendu sous le régime de la garde à vue.

Rejet, 11 décembre 2013, B. 254, n° de pourvoi 12-83.296

3. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 9, n° de pourvoi 12-81.045

4. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui fonde sa décision de faire droit à une demande de mise en liberté sur un acte de l'information qui ne figurait pas au dossier déposé au greffe et qu'elle s'est fait communiquer en cours de délibéré, sans avoir soumis cette pièce au débat contradictoire.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 214, n° de pourvoi 13-85.658

5. En présence d'un procès-verbal des débats mentionnant que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Rejet, 26 juin 2013, B. 165, n° de pourvoi 12-82.366

6. Lorsqu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Rejet, 26 juin 2013, B. 166, n° de pourvoi 12-85.300

7. Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 26 juin 2013, B. 167, n° de pourvoi 12-84.845

8. Il résulte de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office au titre de l'aide juridictionnelle.

Méconnaît les dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, après exécution d'un supplément d'information, émet un avis favorable à l'extradition d'un ressortissant étranger n'ayant pas consenti à être remis à l'autorité requérante, sans s'être assurée, lors de l'audience des débats au cours de laquelle seul un interprète avait apporté son concours, de l'effectivité de la défense de la personne en cause par l'avocat d'office désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 7, n° de pourvoi 12-86.876

9. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

10. Il se déduit de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins d'annulation de ses auditions en garde à vue présentée par une personne mise en examen alors que celle-ci avait sollicité vainement cette assistance en cours d'audition et avant la prolongation de la garde à vue, retient que lors de la notification de cette mesure, l'intéressé n'a pas demandé à être assisté d'un conseil et que ce choix ne lui était à nouveau ouvert qu'au moment de la prolongation de ladite mesure.

Cassation partielle, 5 novembre 2013, B. 213, n° de pourvoi 13-82.682

11. Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 154, n° de pourvoi 13-81.977

12. Une personne, maintenue par un officier de police judiciaire à sa disposition, le temps d'une perquisition, en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale, lorsque, présente sur les lieux, elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets ou documents saisis, est régulièrement placée en garde à vue au cours de ces opérations, les droits attachés à cette mesure lui étant aussitôt notifiés, dès lors qu'apparaissent à son encontre des indices rendant plausible sa participation à une infraction.

Rejet, 12 juin 2013, B. 139, n° de pourvoi 13-80.893

13. Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors ne méconnaît pas les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen d'une personne, se fonde sur des éléments établissant qu'il n'existait pas, à l'égard de cette personne, des indices graves et concordants excluant son audition en qualité de témoin et devant conduire à la mise en examen.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (1), n° de pourvoi 12-88.021

14. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 5, n° de pourvoi 12-86.657

15. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 6, n° de pourvoi 12-86.658

16. Il résulte de la combinaison des articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire, prise de l'absence de la convocation de l'avocat du mis en examen, retient que la régularité de cette convocation effectuée par télécopie est établie par la mention portée au procès-verbal dudit débat, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en

mesure de s'en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d'une convocation de l'avocat par l'un des moyens rappelés ci-dessus.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2013, B. 243, n° de pourvoi 13-86.208

17. Le « rapport de transaction » édité à la suite de l'envoi de la convocation d'un avocat par télécopie constitue le récépissé prévu par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Rejet, 2 octobre 2013, B. 185, n° de pourvoi 13-85.010

18. Une personne mise en examen ne peut plus être interrogée que par le juge d'instruction, son avocat étant présent ou ayant été dûment convoqué.

Dès lors, porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense le fait pour des officiers de police judiciaire de recueillir les propos émanant d'une personne ayant ce statut et par lesquels elle contribue à sa propre incrimination.

En pareil cas, si la personne intéressée manifeste sa volonté de s'expliquer sur les faits objet de sa mise en examen, les officiers de police judiciaire doivent se borner à en faire rapport au magistrat instructeur.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 56, n° de pourvoi 12-87.087

19. En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (4), n° de pourvoi 12-88.021

20. Ne méconnaît pas l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui déclare régulière la perquisition effectuée au domicile d'une personne non assistée par un avocat durant cette opération, dès lors que pendant celle-ci, elle n'a pas été privée de liberté ni entendue sur les faits dont elle est suspectée, et qu'au regard des dites dispositions conventionnelles, le seul fait qu'elle ait reçu à cette occasion une convocation du juge d'instruction en vue de sa mise en examen à une date ultérieure n'imposait pas une telle assistance.

Rejet, 3 avril 2013, B. 74, n° de pourvoi 12-88.428

21. Il résulte de la décision n° 2011-160 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 9 septembre 2011, que la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République ne s'impose, s'agissant des parties elles-mêmes, qu'à l'égard de celles qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

Rejet, 25 juin 2013, B. 156 (1), n° de pourvoi 13-82.765

22. Le prévenu poursuivi devant la juridiction de proximité pour contravention d'ivresse publique et manifeste ne saurait se faire un grief de ce que cette juridiction ait rejeté l'exception de nullité par lui présentée et prise de la durée, excessive selon lui, de son placement en chambre de dégrisement, dès lors qu'un tel placement, ordonné tant pour la protection de la personne concernée que pour la préservation de l'ordre public, est une mesure de police administrative relevant, pour les litiges survenant à l'occasion de son exécution, de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 8 (1), n° de pourvoi 12-80.465

23. Ne méconnaît ni les dispositions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 417 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour refuser de faire droit à la demande de renvoi des prévenus qui souhaitaient choisir un conseil, énonce que ceux-ci, jugés contradictoirement par le tribunal, ont été cités plus de deux mois avant l'audience et ont ainsi été en mesure, durant les quinze mois de l'instance d'appel, de préparer leur défense et de bénéficier d'un avocat.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 240, n° de pourvoi 13-80.225

24. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soient retenues sans la présence d'un avocat dès lors que la présence effective de ce dernier n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 23 mai 2013, B. 114 (1), n° de pourvoi 12-83.721

25. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soient retenues sans la présence d'un avocat dès lors que cette présence n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Rejet, 23 mai 2013, B. 115 (1), n° de pourvoi 12-83.780

26. La cour d'appel n'a méconnu ni les dispositions de l'article 417 du code de procédure pénale ni celles de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le prévenu a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat.

En effet, s'il a comparu seul à l'audience, il a obtenu auparavant la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat avec lequel il a été invité à prendre contact, puis il a été informé, au moment où il a été convoqué par le parquet général, de sa faculté d'être assisté d'un conseil.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 239, n° de pourvoi 12-85.447

27. Le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'a pas eu, ainsi que son avocat, la parole en dernier, dès lors que, l'action publique n'étant plus en cause, les dispositions de l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale n'étaient pas applicables.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 26 février 2013, B. 47 (1), n° de pourvoi 12-81.746

28. Il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale que l'exception de nullité de la citation ne peut être relevée d'office par la juridiction correctionnelle et doit, à peine de forclusion, être soulevée par le prévenu avant toute défense au fond.

ENQUETE PRELIMINAIRE

Encourt la censure l'arrêt qui confirme le jugement ayant déclaré nulle la citation du prévenu qui, absent et défaillant en première instance, a demandé à être jugé par la cour d'appel devant laquelle il a comparu volontairement.

Cassation, 11 décembre 2013, B. 255, n° de pourvoi 13-80.271

29. Méconnaît le sens et la portée de l'article 706-113 du code de procédure pénale la cour d'appel qui condamne la prévenue alors que son curateur n'avait été informé ni des poursuites ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre et qu'il n'avait pas été avisé de la date d'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2013, B. 32, n° de pourvoi 12-82.100

30. Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 220, n° de pourvoi 13-84.320

E

ENQUETE PRELIMINAIRE

	<u>N^{os}</u>
Audition	
<i>Droits de la personne entendue</i>	1
Notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser (non).....	1
<i>Irrégularité</i>	2
Défaut de placement en garde à vue – Invocation par un tiers (non).....	2
Garde à vue	
<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	* 3
Notification – Moment – Mineur de seize ans – Mineur amené sous la contrainte – Détermination – Portée.....	* 3
Officier de police judiciaire	
<i>Compétence</i>	4
Demande de renseignement adressée à une personne domiciliée à l'étranger – Violation des règles de compétence (non) – Méconnaissance des règles de l'entraide judiciaire internationale (non).....	4
<i>Pouvoirs</i>	5
Constatations ou examens techniques :	
Constatations visuelles :	
Introduction dans un parking privé d'immeuble – Recherche vaine du syndic – Accord d'un résident – Régularité – Conditions – Détermination.....	5
Introduction dans un parking privé d'immeuble avec l'accord du syndic.....	6
Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation expresse du syndic – Nécessité (non).....	7
Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Contrôle d'un juge – Défaut – Portée.....	* 8
« »	* 9
Perquisition	
<i>Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé</i>	10
Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention :	
Portée :	
Découverte d'un code personnel d'accès à un système informatique – Exploitation par l'officier de police judiciaire avec son matériel informatique – Nécessité d'une nouvelle autorisation du juge des libertés et de la détention (non).....	10

Perquisition (suite)

Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé (suite)... Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention (suite) :

Portée (suite) :

Ouverture d'un coffre-fort découvert au domicile – Information préalable du juge des libertés et de la détention (non)... 11

Régularité – Conditions – Détermination – Portée..... 12

1. La notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser n'est reconnue qu'aux personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de rétention douanière.

En conséquence, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni celles de l'article 78 du code de procédure pénale, les juges du fond qui, saisis d'une procédure à l'occasion de laquelle la personne poursuivie a été entendue par les services de police à la suite d'un procès-verbal d'un contrôleur dans les transports relevant à son encontre des contraventions à la réglementation du travail, rejettent l'exception de nullité présentée par le prévenu et prise de la privation de ses droits au silence et à l'assistance d'un avocat, dès lors que les droits attachés à la garde à vue ne sont pas applicables dans le cas où la personne n'est pas maintenue en état de contrainte.

Rejet, 3 avril 2013, B. 72, n° de pourvoi 11-87.333

2. Seule, la personne concernée peut invoquer l'irrégularité de son audition.

Est donc inopérant le moyen de nullité pris de ce qu'un tiers aurait dû, selon le demandeur, être entendu sous le régime de la garde à vue.

Rejet, 11 décembre 2013, B. 254, n° de pourvoi 12-83.296

3. Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 220, n° de pourvoi 13-84.320

4. Les officiers de police judiciaire peuvent, sans méconnaître les règles de compétence territoriale et d'entraide judiciaire internationale, recueillir, notamment par un moyen de communication électronique, des renseignements en dehors de leur circonscription, fût-ce en adressant directement une demande à une personne domiciliée à l'étranger, celle-ci restant, dans ce cas, libre de ne pas y répondre.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 217 (1), n° de pourvoi 12-87.130

5. Sont régulières les constatations visuelles sur des véhicules en stationnement, opérées en enquête préliminaire par des policiers dans un parking souterrain d'un immeuble, dans lequel il se sont introduits avec l'accord, donné en connaissance de cause, par un résident, dès lors que le syndic, après recherches, n'a pu être identifié.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 203, n° de pourvoi 13-82.762

6. Les policiers, autorisés en enquête préliminaire par le syndic à s'introduire dans le parking souterrain d'un immeuble, sont habilités à procéder à des constatations visuelles.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (1), n° de pourvoi 12-85.059

7. Les policiers, agissant en enquête préliminaire, sont habilités à procéder à des constatations dans les parties communes d'un immeuble, nonobstant l'absence d'autorisation expresse donnée par le syndic pour y pénétrer, lorsque celles-ci sont librement accessibles.

Rejet, 2 octobre 2013, B. 186, n° de pourvoi 12-87.976

8. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

9. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire régulières des réquisitions judiciaires tendant à la mise en œuvre, au cours d'une enquête préliminaire et sous l'autorité du procureur de la République, d'un contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 197, n° de pourvoi 13-81.949

ETRANGER

10. L'exploitation par les officiers de police judiciaire de données informatiques présentes sur un site internet, à partir de leur propre matériel et au moyen du code personnel de l'utilisateur découvert à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile de l'intéressé avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, constitue une simple investigation n'exigeant pas une nouvelle décision de ce magistrat.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 217 (2), n° de pourvoi 12-87.130

11. Dans le cas où il dispose d'une autorisation d'effectuer une perquisition donnée par le juge des libertés et de la détention en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire, sans avoir à en référer à ce magistrat, tire de ses pouvoirs propres la faculté de requérir un serrurier pour procéder à l'ouverture d'un coffre-fort découvert au domicile faisant l'objet de cette perquisition.

Rejet, 3 avril 2013, B. 73, n° de pourvoi 12-86.275

12. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant qu'une perquisition soit effectuée, en enquête préliminaire, sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle a lieu, est régulière, dès lors qu'elle comporte toutes les mentions exigées, à peine de nullité, par l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet, 6 mars 2013, B. 62 (4), n° de pourvoi 12-87.810

ETRANGER

N^{os}

Interdiction du territoire français

<i>Interdiction définitive du territoire français</i>	Infraction à la législation sur les stupéfiants – Relèvement – Requête – Juridiction compétente pour statuer – Chambre de l'application des peines (non) – Incompétence d'ordre public.....	* 1
	Relèvement – Motivation – Convention européenne des droits de l'homme – Article 8.....	* 2
<i>Interdiction temporaire du territoire français</i>	Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité.....	* 3

1. Lorsque l'interdiction du territoire français est prononcée par la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'application des peines est incompétente pour statuer sur une requête en relèvement et doit relever d'office son incompétence.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 222, n° de pourvoi 12-83.529

2. Lorsqu'une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français a été jugée en audience publique, et non pas en chambre du conseil, l'irrégularité commise n'entraîne pas l'annulation de la décision, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que l'inobservation des formes ainsi prescrites par la loi a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du requérant.

Rejet, 20 février 2013, B. 45 (1), n° de pourvoi 12-83.869

3. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine de dix ans d'interdiction du territoire français, énonce que la requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré « au regard de son état de santé » et que son pays d'origine offre la possibilité de soins nécessaires à une bonne prise en charge de sa maladie par un personnel compétent, sans rechercher si la situation de la prévenue entraine dans les prévisions des articles 131-30-2, 5°, du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et alors que l'appréciation de la gravité de cet état de santé et des soins qu'il exigeait relevait de la compétence exclusive du préfet saisi de la demande de renouvellement du titre.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 26 juin 2013, B. 168, n° de pourvoi 13-80.594

EXPLOIT

N^{os}

Signification

<i>Absence de déclaration d'adresse par un prévenu libre formant appel</i>	Citation faite à l'adresse du jugement en premier ressort – Appelant inconnu à l'adresse déclarée – Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	* 1
	« ».....	* 2

Signification (suite)

<i>Domicile</i>	Domicile élu – Déclaration d’adresse par un prévenu libre formant appel – Citation faite à l’adresse déclarée – Appelant absent – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Portée.....	* 3
-----------------------	--	-----

1. L’huissier qui signifie un arrêt ordonnant la réouverture des débats à une audience ultérieure à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l’article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d’effectuer les diligences prévues par l’article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l’intéressé demeure ou non à l’adresse dont il a fait le choix, cette signification étant réputée faite à personne.

En l’absence de ces diligences, la signification, faite à parquet, n’est pas régulière et la cour d’appel n’est pas valablement saisie.

Cassation, 26 juin 2013, B. 162, n° de pourvoi 12-80.792

2. L’huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l’article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d’effectuer les diligences prévues par l’article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l’intéressé demeure ou non à l’adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La citation délivrée à parquet, après de vaines recherches à une adresse différente de celle mentionnée dans la déclaration d’appel, et ne résultant d’aucune déclaration modificative postérieure, n’est pas régulière et ne saisit pas valablement la cour d’appel.

Cassation, 26 juin 2013, B. 163, n° de pourvoi 13-80.463

3. Justifie sa décision la cour d’appel qui statue à l’égard du prévenu par arrêt contradictoire à signifier en application de l’article 503-1 du code de procédure pénale, dès lors qu’elle a vérifié qu’en l’absence à son adresse déclarée dudit prévenu, destinataire de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, l’huissier de justice, après s’être transporté à cette adresse, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l’article 558 du même code.

Rejet, 19 février 2013, B. 42 (1), n° de pourvoi 12-83.781

EXTRADITION

Nos

Chambre de l’instruction

<i>Procédure</i>	Audience – Comparution de la personne réclamée – Absence de son avocat – Droits de la défense – Effectivité – Recherche nécessaire.....	1
------------------------	---	---

Conventions

<i>Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957</i>	Article 19 § 2 – Application – Modalités de la remise – Détermination – Compétence de la chambre de l’instruction (non).....	2
--	--	---

1. Il résulte de l’article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme que tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d’avoir l’assistance d’un défenseur de son choix et, s’il n’a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d’office au titre de l’aide juridictionnelle.

Méconnaît les dispositions de ce texte la chambre de l’instruction qui, après exécution d’un supplément d’information, émet un avis favorable à l’extradition d’un ressortissant étranger n’ayant pas consenti à être remis à l’autorité requérante, sans s’être assurée, lors de l’audience des débats au cours de laquelle seul un interprète avait apporté son concours, de l’effectivité de la défense de la personne en cause par l’avocat d’office désigné au titre de l’aide juridictionnelle.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 7, n° de pourvoi 12-86.876

2. Il se déduit de l’article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957 que, lorsqu’elle a émis un avis favorable à la demande de l’Etat requérant, la chambre de l’instruction n’a pas compétence pour fixer les modalités de la remise de la personne concernée, celles-ci relevant d’un accord entre les Etats parties à l’extradition.

Encourt la cassation pour excès de pouvoir l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui fixe elle-même la durée d’une remise temporaire à l’Etat requérant au motif que la personne dont l’extradition est demandée exécute une peine d’emprisonnement sur le territoire français.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 10 juillet 2013, B. 174, n° de pourvoi 13-83.025

F

FAUX

Nos

Faux spéciaux

<i>Faux dans les documents administratifs</i>	Document établissant la minorité du prévenu – Age réel – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions répressives.....	* 1
---	--	-----

1. Saisies de poursuites des chefs d'usage et détention de faux document administratif, obtention frauduleuse de document administratif et séjour irrégulier d'un étranger en France, les juridictions répressives apprécient souverainement l'âge réel du prévenu, indépendamment de son placement sous tutelle de mineur.

Rejet, 19 juin 2013, B. 147, n° de pourvoi 12-82.912

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

Nos

Domaine d'application

<i>Centralisation des empreintes génétiques des personnes déclarées coupables d'infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale</i>	Modalités d'applications – Délégation confiée au pouvoir réglementaire – Limites – Excès – Dispositions de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale (non).....	* 1
--	---	-----

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique

<i>Droit au respect de la vie privée</i>	Compatibilité.....	* 2
<i>Moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i>	Caractères adéquat, pertinent et non excessif des données recueillies – Recevabilité (non).....	3

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique contre une personne antérieurement condamnée du chef de destruction aggravée de biens destinés à l'utilité publique, rejette l'exception d'illégalité par elle présentée et visant l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 dudit code, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique, et que, d'autre part, la décision que doit prendre le ministère public en application de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, de faire procéder à l'enregistrement, au même fichier, des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés sur des personnes définitivement condamnées à raison des infractions susvisées, n'excède pas les limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire par le dernier alinéa dudit article 706-54.

Rejet, 19 mars 2013, B. 66 (1), n° de pourvoi 12-81.533

2. Ne méconnaît pas les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, dès lors que s'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 mars 2013, B. 66 (3), n° de pourvoi 12-81.533

3. Le prévenu ne saurait faire grief aux juges du fond l'ayant condamné pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique d'avoir écarté son argumentation prise de la méconnaissance des prescriptions de l'article 6, 3°, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui exigent que les données recueillies pour les fichiers soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs, dès lors que le fichier national automatisé des empreintes génétiques, qui a été institué par la loi et dont le fonctionnement a été fixé par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, est régi par les dispositions de l'article 26 de la même loi.

Rejet, 19 mars 2013, B. 66 (2), n° de pourvoi 12-81.533

FRAIS ET DEPENS

N^{os}

Condamnation

<i>Frais non recouvrables</i>	Article 475-1 du code de procédure pénale – Domaine d'application.....	* 1
	Article 618-1 du code de procédure pénale – Demande du défendeur au pourvoi – Recevabilité – Cas.....	2

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

<i>Rétribution d'un avocat au titre de l'assistance de parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle</i>	Part contributive versée par l'Etat – Conditions – Procédure concernant les mêmes faits – Défaut – Portée.....	3
--	--	---

1. Un prévenu ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a statué sur les intérêts civils dont elle n'était pas saisie, dès lors que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé du jugement en toutes ses dispositions civiles, n'a pas aggravé la condamnation, devenue définitive, prononcée en première instance et que, nonobstant le désistement d'appel, la cour d'appel pouvait allouer à la partie civile une indemnité fondée sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 29 janvier 2013, B. 31, n° de pourvoi 12-83.856

2. En un tel cas, la Cour de cassation peut faire application des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale en faveur de la partie civile, défenderesse au pourvoi.

Annulation, 17 décembre 2013, B. 261 (2), n° de pourvoi 12-87.133

3. Il résulte de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique que la part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridique pour assister plusieurs personnes en matière pénale ne peut être réduite dans les proportions qu'il prévoit que si la procédure concerne les mêmes faits.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du président d'une cour d'assises ayant réduit, dans les proportions prévues par l'article 109 du décret susvisé, la rétribution de l'avocat désigné pour assister plusieurs parties civiles admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans une procédure criminelle, alors que les faits imputés à l'accusé avaient été commis au préjudice de victimes distinctes et, pour certaines d'entre elles, dans des circonstances de temps et de lieu différentes, et qu'en conséquence le litige ne pouvait être considéré comme reposant sur les mêmes faits.

Cassation et désignation de juridiction, 19 novembre 2013, B. 230, n° de pourvoi 12-83.759

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

N^{os}

Appellations d'origine

<i>Usurpation</i>	Action civile – Préjudice – Préjudice direct – Association de protection d'une appellation contrôlée (non).....	* 1
-------------------------	---	-----

1. Est irrecevable la constitution de partie civile d'une association de protection d'une appellation contrôlée qui ne figure pas parmi celles qui sont énumérées par les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale et qui, la poursuite ayant été engagée pour tromperie, ne peut justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux.

Rejet, 29 octobre 2013, B. 208, n° de pourvoi 12-84.108

G

GARDE A VUE

	N ^{os}
Droits de la personne gardée à vue	
<i>Assistance de l'avocat</i>	Auditions et confrontations – Définition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisition (non)..... * 1
	Modalités – Demande de la personne gardée à vue – Portée..... 2
Mineur	
<i>Droits du mineur gardé à vue</i>	Notification – Moment – Mineur de seize ans – Mineur amené sous la contrainte – Détermination – Portée..... * 3
Placement	
<i>Information du procureur de la République</i>	Cas – Placement intervenant à l'issue d'une retenue douanière – Notification de la mesure en exécution des instructions du procureur de la République..... 4
	Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité..... 5
<i>Moment</i>	Perquisition – Garde à vue succédant à un maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Régularité – Conditions – Détermination..... 6

1. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

2. Il se déduit de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins d'annulation de ses auditions en garde à vue présentée par une personne mise en examen alors que celle-ci avait sollicité vainement cette assistance en cours d'audition et avant la prolongation de la garde à vue, retient que lors de la notification de cette mesure, l'intéressé n'a pas demandé à être assisté d'un conseil et que ce choix ne lui était à nouveau ouvert qu'au moment de la prolongation de ladite mesure.

Cassation partielle, 5 novembre 2013, B. 213, n° de pourvoi 13-82.682

3. Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 220, n° de pourvoi 13-84.320

4. Il ne peut être soutenu que le procureur de la République n'a pas été informé des motifs du placement en garde à vue et de la qualification des faits, en application de l'article 63 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011, lorsque cette mesure a été, à l'issue de la retenue douanière dont le prévenu avait initialement fait l'objet, notifiée en exécution des instructions de ce magistrat.

Rejet, 13 novembre 2013, B. 225 (2), n° de pourvoi 12-86.951

5. Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 154, n° de pourvoi 13-81.977

6. Une personne, maintenue par un officier de police judiciaire à sa disposition, le temps d'une perquisition, en application de l'article 56, dernier alinéa, du code de procédure pénale, lorsque, présente sur les lieux, elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets ou documents saisis, est régulièrement placée en garde à vue au cours de ces opérations, les droits attachés à cette mesure lui étant aussitôt notifiés, dès lors qu'apparaissent à son encontre des indices rendant plausible sa participation à une infraction.

Rejet, 12 juin 2013, B. 139, n° de pourvoi 13-80.893

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

	Nos
Blessures	
<i>Délit</i>	Incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois – Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas..... * 1
Lien de causalité	
<i>Causalité directe</i>	Applications diverses..... 2
Navigation maritime	
<i>Navires</i>	Responsabilité de l'armateur – Accident du travail subi par un matelot – Imprudences ou négligences commises par l'armateur – Portée..... * 3
Responsabilité pénale	
<i>Personne morale</i>	Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire..... * 4
	Cas..... * 5
	Maire – Délégation de fonctions à un élu – Transfert de la responsabilité pénale – Arrêté municipal – Nécessité.... * 6

1. Dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal.

Cassation partielle, 25 juin 2013, B. 159 (1), n° de pourvoi 12-81.820

2. Cause directement le dommage du passant mordu par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse.

Rejet, 29 mai 2013, B. 121, n° de pourvoi 12-85.427

HOMICIDE VOLONTAIRE

3. Si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Rejet, 25 juin 2013, B. 153 (1), n° de pourvoi 11-88.037

4. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner des chefs d'homicide et de blessures involontaires une des personnes morales appartenant à un groupement d'entreprises chargé de la construction d'un ensemble commercial, à la suite d'un accident du travail subi par deux salariés employés par d'autres sociétés du groupement, lui impute un défaut de conception dans l'acte de construire, sans mieux s'expliquer sur ce point, ni préciser en quoi les infractions retenues à l'encontre de la société prévenue avaient été commises pour son compte, par un de ses organes ou représentants.

Cassation partielle, 22 janvier 2013, B. 24, n° de pourvoi 12-80.022

5. Justifie sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une association du chef d'homicide involontaire à la suite du décès d'un participant à une compétition de ski organisée par celle-ci, retient la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel.

Rejet, 18 juin 2013, B. 144, n° de pourvoi 12-85.917

6. Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2013, B. 141, n° de pourvoi 12-84.368

HOMICIDE VOLONTAIRE

N^{os}

Action publique

Prescription..... Délai – Point de départ..... 1

1. Selon l'article 7 du code de procédure pénale, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l'action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés, énonce que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 16 octobre 2013, B. 192, n° de pourvoi 11-89.002 et 13-85.232

I

IMPOTS ET TAXES

N^{os}

Impôts directs et taxes assimilées

Fraude fiscale..... Préjudice causé au Trésor public – Réparation du dommage – Objet du cautionnement ordonné par la juridiction d'instruction – Possibilité..... * 1

Pénalités et peines..... Condamnations pécuniaires – Solidarité – Nature – Mesure à caractère pénal – Portée..... * 2

Impôts indirects et droits d'enregistrement

Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations..... Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d'une maison de jeux – Eléments constitutifs..... * 3

1. La juridiction d'instruction a, en application des articles 138, 11°, et 142 du code de procédure pénale, le pouvoir d'ordonner un cautionnement destiné en partie à garantir le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour juger que le cautionnement ne peut garantir le paiement d'un redressement fiscal, énonce que, si la juridiction répressive est appelée à se prononcer et éventuellement à condamner du chef du délit de fraude fiscale, tel que prévu et réprimé par les articles 1741 à 1745 du code général des impôts, elle n'est pas appelée à assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public et à déterminer le montant de l'impôt éludé et des majorations y afférentes.

Cassation et désignation de juridiction, 21 août 2013, B. 175, n° de pourvoi 13-83.838

2. Il résulte de l'article 1745 du code général des impôts que lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1742 et 1743 du même code, l'administration fiscale, partie civile, est recevable, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés.

Cassation et désignation de juridiction, 16 janvier 2013, B. 14, n° de pourvoi 12-82.546

3. Le poker Texas Hold'hem, le poker Omaha et le rami-poker sont des jeux de hasard au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

Rejet, 30 octobre 2013, B. 210, n° de pourvoi 12-84.784

INSTRUCTION

	<u>N^{os}</u>
Avis de fin d'information	
<i>Notification</i>	Annulation de l'ordonnance de renvoi – Renvoi de la procédure aux fins de régularisation – Absence de nouvel acte d'information – Effets – Caducité de l'avis de fin d'information (non)..... * 1
Commission rogatoire	
<i>Criminalité organisée</i>	Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination..... * 2
<i>Exécution</i>	Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée – Régularité – Condition..... 3
	Officier de police judiciaire :
	Recueil de propos émanant d'une personne mise en examen – Propos de nature à contribuer à sa propre incrimination – Effet – Nullité du procès-verbal de retranscription..... * 4
	Réquisitions aux fins de remise de documents intéressant l'instruction – Demande de remise auprès d'une banque – Relevés de comptes professionnels d'un avocat – Consentement de l'avocat – Nécessité (non)..... 5
	Sonorisation et captation d'images – Impossibilité de mettre en place le dispositif technique – Procès-verbal – Constatations visuelles – Régularité – Conditions – Détermination..... 6
Contrôle judiciaire	
<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Préjudice causé au Trésor public..... * 7
Droits de la défense	
<i>Débat contradictoire</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée..... * 8
	« * 9

INSTRUCTION

Droits de la défense (suite)

<i>Réquisitoire définitif</i>	Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non).....	10
Interrogatoire		
<i>Juge d’instruction</i>	Compétence exclusive.....	4
Mandat		
<i>Mandat de dépôt</i>	Détenition provisoire – Mandat de dépôt antérieur à l’arrêt de mise en accusation – Arrêt de mise en accusation devenu non avenu – Mise en liberté (non).....	*11
Mesures conservatoires		
<i>Saisie de patrimoine</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Actif net résultant de la vente d’un immeuble d’une société civile immobilière.....	12
Mise en examen		
<i>Conditions</i>	Nécessité d’indices graves ou concordants (article 80-1 du code de procédure pénale) – Appréciation – Mise en examen succédant à une audition en qualité de témoin.....	* 3
<i>Personne mise en examen</i>	Témoin assisté : Demande tendant à l’examen de la régularité de l’instruction – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Effet.....	*13
	Régularité – Conditions – Apparition d’indices nouveaux – Nécessité (non).....	14
Nullités		
<i>Chambre de l’instruction</i>	Saisine – Demande de la personne mise en examen tendant à la nullité des actes antérieurs à la notification de l’avis de fin d’information – Recevabilité – Moyen proposé après l’expiration du délai prévu par l’article 175 du code de procédure pénale – Application de l’article 173-1 du code de procédure pénale (non).....	1
Ordonnances		
<i>Appel</i>	Appel de la partie civile : Délai – Point de départ : Notification – Notification par lettre recommandée – Jour de l’envoi de la lettre recommandée – Exception – Obstacle de nature à la mettre dans l’impossibilité d’exercer son recours en temps utile.....	15
	Notification par lettre recommandée – Convention européenne des droits de l’homme – Articles 6 et 13 – Compatibilité...	*16
	Ordonnance de règlement – Ordonnance complexe – Renvoi devant le tribunal pour enfants – Contestation de la nature correctionnelle des faits – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	17

Ordonnances (suite)	
<i>Appel (suite)</i>	Appel de la partie civile (suite) :
	Ordonnance rejetant une demande d'actes – Chambre de l'instruction – Pouvoirs du président – Excès de pouvoir – Cas.... *18
	Appel de la personne mise en examen :
	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Ordonnance statuant implicitement sur la recevabilité de la constitution de partie civile :
	Appel fondé sur l'omission de statuer sur cette demande – Recevabilité..... 19
	Ordonnance à caractère complexe – Portée..... *19
	Portée – Question étrangère à son unique objet (non)..... *10
	Appel du ministère public – Ordonnance plaçant une personne sous le statut de témoin assisté et disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée..... *20
<i>Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères</i>	Exécution – Requête d'une personne prétendant avoir un droit sur ledit bien ou élément – Conditions – Forme – Détermination – Portée..... 21
<i>Notification</i>	Notification à la partie civile – Notification par lettre recommandée :
	Effet – Appel – Délai – Point de départ – Exception – Obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile..... *15
	Preuve – Mention nécessaire..... 16
<i>Ordonnance de refus d'informer</i>	Conditions – Détermination..... *22
<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Conditions de forme – Défaut – Sanction – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Effet – Nullité des actes accomplis en application de l'ordonnance irrégulière (non)..... 23
<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Ordonnance de mise en liberté – Appel du procureur de la République – Délai de dix jours pour statuer – Point de départ – Détermination – Date de la transcription de l'appel au greffe du tribunal..... *24
Partie civile	
<i>Plainte avec constitution</i>	Consignation – Modalités – Virement – Date – Détermination..... 25
	Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer – Conditions – Détermination..... *22
Perquisition	
<i>Cabinet d'un avocat</i>	Régularité – Conditions :
	Détermination..... 26
	Information du bâtonnier du contenu de la décision du juge d'instruction dès le début de la mesure..... 27
	Saisie de documents :
	Secret professionnel – Régularité – Conditions – Absence d'opposition du bâtonnier (non)..... 28

INSTRUCTION

Perquisition (suite)

<i>Cabinet d'un avocat (suite)</i>	Saisie de documents (suite) : :	
	Versement au dossier de procédure ou restitution – Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non).....	29
<i>Domicile</i>	Personne convoquée en vue de sa mise en examen – Absence de son avocat – Droits de la défense – Article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	30
<i>Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis</i>	Présence nécessaire de l'avocat de la personne gardée à vue (non).....	31

Pièces

<i>Disparition</i>	Requête du procureur de la République adressée au juge des libertés et de la détention tendant à l'autorisation d'interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Portée.....	*32
--------------------------	--	-----

Pouvoirs du juge

<i>Géolocalisation</i>	Validité – Conditions – Détermination.....	*33
------------------------------	--	-----

Saisie

<i>Pouvoirs des juridictions d'instruction</i>	Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation :	
	Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Défaut – Portée.....	34
	Remise au service des domaines en vue de son affectation à des services de police, de gendarmerie ou des douanes – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Droits des tiers – Portée.....	35

1. L'annulation devenue définitive par le tribunal correctionnel de l'ordonnance de renvoi rendue prématurément et le retour de la procédure, aux fins de régularisation, au juge d'instruction qui délivre un nouvel avis de fin d'information, n'ont pas pour effet, en l'absence de nouvel acte d'information, d'entraîner la caducité du premier avis qui avait été régulièrement notifié aux parties.

Dès lors, après délivrance du second avis de fin d'information, les parties ne sont plus recevables à invoquer des moyens de nullité qu'elles étaient en mesure de présenter dans le délai qui leur était imparti par l'article 175 du code de procédure pénale à la suite du premier avis qui leur avait été notifié.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 218, n° de pourvoi 13-82.123

2. Aucune disposition légale ne fait obstacle, lorsque des opérations de fixation d'images et de sonorisation sont simultanément ordonnées, à la délivrance d'une commission rogatoire spéciale commune, désignant les mêmes officiers de police judiciaire pour exécuter ces mesures.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (3), n° de pourvoi 12-85.059

3. Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors ne méconnaît pas les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen d'une personne, se fonde sur des éléments établissant qu'il n'existait pas, à l'égard de cette personne, des indices graves et concordants excluant son audition en qualité de témoin et devant conduire à la mise en examen.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (1), n° de pourvoi 12-88.021

4. Une personne mise en examen ne peut plus être interrogée que par le juge d'instruction, son avocat étant présent ou ayant été dûment convoqué.

Dès lors, porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense le fait pour des officiers de police judiciaire de recueillir les propos émanant d'une personne ayant ce statut et par lesquels elle contribue à sa propre incrimination.

En pareil cas, si la personne intéressée manifeste sa volonté de s'expliquer sur les faits objet de sa mise en examen, les officiers de police judiciaire doivent se borner à en faire rapport au magistrat instructeur.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 56, n° de pourvoi 12-87.087

5. Il résulte de l'article 99-3 du code de procédure pénale que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir la remise de documents intéressant l'instruction de toute personne ou de tout organisme privé ou public, sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

L'accord des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, parmi lesquelles figurent les avocats, n'est requis que pour les documents qu'elles détiennent.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui retient, au soutien du rejet d'une demande d'annulation de pièces de la procédure, que, pour requérir des banques dans lesquelles un avocat avait ouvert ses comptes professionnels la transmission des relevés de ses comptes et des photocopies des chèques les créditant, les enquêteurs agissant en exécution d'une commission rogatoire n'avaient pas à recueillir l'accord dudit avocat.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 259, n° de pourvoi 13-85.717

6. L'officier de police judiciaire, autorisé par le juge d'instruction à mettre en place un dispositif de sonorisation d'un véhicule, et qui en constate l'impossibilité, peut régulièrement transcrire sur procès-verbal ses constatations visuelles sur le contenu du véhicule à son ouverture, dès lors qu'il n'a procédé à aucune recherche.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (4), n° de pourvoi 12-85.059

7. La juridiction d'instruction a, en application des articles 138, 11°, et 142 du code de procédure pénale, le pouvoir d'ordonner un cautionnement destiné en partie à garantir le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour juger que le cautionnement ne peut garantir le paiement d'un redressement fiscal, énonce que, si la juridiction répressive est appelée à se prononcer et éventuellement à condamner du chef du délit de fraude fiscale, tel que prévu et réprimé par les articles 1741 à 1745 du code général des impôts, elle n'est pas appelée à assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public et à déterminer le montant de l'impôt éludé et des majorations y afférentes.

Cassation et désignation de juridiction, 21 août 2013, B. 175, n° de pourvoi 13-83.838

8. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 5, n° de pourvoi 12-86.657

9. Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 6, n° de pourvoi 12-86.658

10. Il résulte de la décision n° 2011-160 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 9 septembre 2011, que la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République ne s'impose, s'agissant des parties elles-mêmes, qu'à l'égard de celles qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

Rejet, 25 juin 2013, B. 156 (1), n° de pourvoi 13-82.765

11. A fait une exacte application des articles 181 et 659 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris du caractère non avenu de l'arrêt de mise en accusation, support à la validité du titre de détention, a retenu, après avoir rappelé que le procureur général avait adressé à la chambre criminelle une requête au visa de l'article 659 du code de procédure pénale, que le demandeur était détenu à la date de l'arrêt de mise en accusation et qu'en application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservait ainsi sa force exécutoire jusqu'à l'expiration du délai d'un an.

Rejet, 11 septembre 2013, B. 179, n° de pourvoi 13-84.857

12. La personnalité morale dont jouit une société civile immobilière ne fait pas obstacle à la saisie par un juge d'instruction de l'actif net résultant d'une vente d'un immeuble de cette société afin de garantir la peine de confiscation à laquelle des associés, qui détiennent de façon indivise 99,55 % de son capital, sont susceptibles d'être condamnés pour des faits de blanchiment dès lors que ces derniers, qui ont le pouvoir de décider de l'affectation de cet actif, en ont la libre disposition, au sens des articles 131-21 du code pénal et 706-148 du code de procédure pénale, dans leur rédaction, issue de la loi du 27 mars 2012.

Cassation sans renvoi, 23 mai 2013, B. 113, n° de pourvoi 12-87.473

13. L'écoulement du délai imparti par l'article 173-1 du code de procédure pénale au témoin assisté pour invoquer la nullité d'actes antérieurs à son audition en cette qualité ne peut être remis en cause par la mise en examen ultérieure de l'intéressé.

Rejet, 6 mars 2013, B. 60 (1), n° de pourvoi 12-87.922

14. Est régulière la mise en examen d'un témoin assisté décidée, à tout moment de la procédure, par le juge d'instruction, dès lors que, pour cette mise en examen, la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence, à l'encontre de la personne concernée, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou comme complice, à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat, quelle que soit la date d'apparition de ces indices.

Rejet, 11 juin 2013, B. 133, n° de pourvoi 13-80.159

15. Le point de départ de l'appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction est fixé au jour de l'envoi de la lettre recommandée prévue par l'article 183 du code de procédure pénale destinée à la notifier, à moins que la partie civile ne rapporte la preuve de l'existence d'un obstacle de nature à l'avoir mise dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 260, n° de pourvoi 12-87.467

16. La preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances du juge d'instruction à la partie civile et à son avocat résulte de la mention portée au dossier par le greffier, et les récépissés postaux, éventuellement annexés à l'ordonnance, ne peuvent y suppléer.

La notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale par lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai d'appel, ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un tel délai pouvant être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Rejet, 3 décembre 2013, B. 244, n° de pourvoi 12-84.957

17. Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par les parties civiles de l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants, retient que les dispositions des articles 186-3 et 179, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que cet appel, exercé en application des articles 186-3, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, est recevable.

Annulation, 20 novembre 2013, B. 235, n° de pourvoi 13-83.047

18. Depuis le 7 janvier 2013, l'avenant à la convention entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats de Paris, pris en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, permet aux avocats de ce barreau de transmettre, à partir de leur adresse électronique sécurisée, à l'adresse électronique du tribunal les demandes d'actes prévues par l'article 82-1 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu de saisir cette chambre de l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruction du tribunal de Paris ayant rejeté la demande d'actes formée par un avocat inscrit au barreau de cette ville, constate l'irrecevabilité de cette demande au motif que sa transmission par voie électronique n'aurait pas été prévue par le code de procédure pénale.

Annulation, 11 décembre 2013, B. 252, n° de pourvoi 13-84.319

19. Est complexe et susceptible d'appel de la personne mise en examen l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qui omet de statuer sur une contestation de la recevabilité de l'ensemble des parties civiles figurant dans des observations écrites présentées après réquisitoire définitif.

En effet, les contestations de la recevabilité de constitution de partie civile, qui relèvent des dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale, ne sont pas soumises au formalisme des articles 81 et 82-1 dudit code.

Cassation, 1^{er} octobre 2013, B. 183, n° de pourvoi 12-82.985

20. Fait l'exacte application de l'article 185 du code de procédure pénale, qui lui impose de statuer sur toutes les questions lui étant dévolues par l'appel du ministère public, la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel appel contre une ordonnance du juge d'instruction ayant placé une personne sous le statut de témoin assisté et dit n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention, infirme ladite ordonnance, prononce la mise en examen de la même personne et décerne mandat de dépôt contre elle.

Rejet, 18 juin 2013, B. 140, n° de pourvoi 13-82.739

21. Il résulte des dispositions de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale que toute personne, qui prétend avoir un droit sur un bien gelé, peut, par voie de requête soumise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente, dans les dix jours de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière, dans les formes prévues par l'article 173 du code de procédure pénale.

Est, en conséquence, irrecevable, l'appel interjeté par une banque, au greffe du tribunal, contre l'ordonnance du juge d'instruction saisissant des fonds déposés sur un compte bancaire, en exécution d'une demande d'entraide des autorités judiciaires néerlandaises.

Irrecevabilité, 13 février 2013, B. 41, n° de pourvoi 12-82.999

22. La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public.

Cette obligation ne cesse, selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter également une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, en l'absence de tout acte d'information, dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée contre personne non dénommée des chefs de tortures, actes de barbarie et détention arbitraire par une plaignante invoquant sa nationalité française, à raison des conditions de sa détention dans un pays étranger, au motif que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents pour les actes relevant de la souveraineté de l'Etat concerné, alors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire, en son principe, à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants.

Cassation sans renvoi, 19 mars 2013, B. 65, n° de pourvoi 12-81.676

23. En application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance qui saisit la juridiction de jugement n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, les actes faits en application de ladite ordonnance demeurant valables.

Rejet, 1^{er} octobre 2013, B. 184, n° de pourvoi 12-83.143

24. Les dispositions des articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale, relatives à la procédure du référé-détention, ne dispensent pas le procureur de la République, qui manifeste son intention d'interjeter appel d'une ordonnance de mise en liberté non conforme à ses réquisitions dans les quatre heures de la notification de cette décision, de formaliser son recours par une déclaration au greffe signée par lui et par le greffier dans le délai et selon les formes institués par les articles 185 et 502 dudit code.

Rejet, 8 octobre 2013, B. 187 (1), n° de pourvoi 13-85.489

25. Lorsqu'elle est effectuée sous la forme, non d'un dépôt au greffe, mais d'un virement, la consignation imposée en cas de plainte avec constitution de partie civile est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur d'avances et de recettes est effectivement crédité de la somme fixée par le juge d'instruction, peu important que le compte du débiteur de la consignation et celui du régisseur soient ouverts dans le même établissement.

Rejet, 16 avril 2013, B. 87 (1), n° de pourvoi 12-81.027

26. Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui retient que le magistrat instructeur a énuméré la nature des infractions sur lesquelles portaient les investigations, les raisons et l'objet de la perquisition effectuée au cabinet d'un avocat à l'encontre duquel il existait des indices plausibles de participation à une infraction, et que l'avocat concerné paraissait être intervenu dans le montage des dossiers litigieux.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (2), n° de pourvoi 12-88.021

27. Lors d'une perquisition au cabinet d'un avocat, le bâtonnier doit, selon le même article 56-1 du code de procédure pénale, avoir eu connaissance dès le début de la mesure du contenu de la décision prise par le juge d'instruction.

Est en conséquence justifié sur ce point l'arrêt de la chambre de l'instruction qui relève que la décision du juge d'instruction de procéder à une perquisition au cabinet et au domicile d'un avocat a été portée à la connaissance du bâtonnier qui l'a élargée et qu'il en est de même du procès-verbal de perquisition mentionnant que les opérations ont été faites conformément à cette décision.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (3), n° de pourvoi 12-88.021

28. En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (4), n° de pourvoi 12-88.021

29. En cas de saisie au cabinet ou au domicile d'un avocat, le juge des libertés et de la détention, qui doit veiller à ne pas porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, ne peut, comme le prévoit l'article 56-1 précité, qu'ordonner la restitution des documents saisis ou leur versement immédiat en procédure.

En conséquence, encourent également la cassation les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter un moyen de nullité tiré de ce que le juge des libertés et de la détention avait décidé que l'ouverture de scellés, relatifs à des ordinateurs et à un disque dur, et la lecture des documents seraient effectuées par le magistrat instructeur, assisté d'un expert par lui commis et en présence du bâtonnier ou de son délégué, retient que ces conditions ont été sollicitées par le bâtonnier et acceptées par le mis en examen, alors qu'il appartenait au seul juge des libertés et de la détention, fut-ce en recourant lui-même à la mesure technique envisagée, de prendre connaissance des documents saisis et de décider s'ils devaient être restitués ou versés au dossier de la procédure.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 155 (5), n° de pourvoi 12-88.021

30. Ne méconnaît pas l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui déclare régulière la perquisition effectuée au domicile d'une personne non assistée par un avocat durant cette opération, dès lors que pendant celle-ci, elle n'a pas été privée de liberté ni entendue sur les faits dont elle est suspectée, et qu'au regard des-

dites dispositions conventionnelles, le seul fait qu'elle ait reçu à cette occasion une convocation du juge d'instruction en vue de sa mise en examen à une date ultérieure n'imposait pas une telle assistance.

Rejet, 3 avril 2013, B. 74, n° de pourvoi 12-88.428

31. Ne constitue pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, nécessitant la présence de l'avocat de la personne gardée à vue, la représentation à celle-ci, pour reconnaissance, en application de l'article 54, dernier alinéa, du code de procédure pénale, des objets saisis en sa présence au cours d'une perquisition.

Le recueil, dans ces conditions, des seuls propos par lesquels la personne reconnaît les objets qui lui sont représentés ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (2), n° de pourvoi 13-81.945

32. Il résulte des dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale que, si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 dudit code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette la demande d'annulation d'une interception téléphonique effectuée dans une enquête préliminaire relative à un trafic de cocaïne, tirée de l'absence au dossier de la requête du procureur de la République au juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser ladite interception, dès lors que les mentions portées sur l'ordonnance de ce magistrat autorisant la mesure et sur d'autres actes établissent l'existence de cette requête et en reproduisent la teneur.

Rejet, 5 mars 2013, B. 55, n° de pourvoi 12-88.167

33. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

34. Si, en application de l'alinéa 2 de l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour infirmer une ordonnance prescrivant la remise d'un trimaran à ladite agence sur le fondement de l'article 99-2 précité, retient que ce bien appartient à une société non visée par les poursuites et distincte du mis en examen, quand bien même ce dernier détiendrait l'intégralité du capital de cette société.

Rejet, 3 décembre 2013, B. 245, n° de pourvoi 12-87.940

35. Si, en application de l'alinéa 3 de l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation, par l'autorité administrative, à des services de police ou des unités de gendarmerie, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance prescrivant la remise d'un véhicule saisi sur le fondement de l'article 99-2 précité, relève que, selon l'alinéa 7 de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation des objets dont la détention est illicite est obligatoire, que ces biens soient ou non la propriété du condamné, sans s'arrêter au fait que la propriété du véhicule en cause était revendiquée par un tiers, qui n'était pas poursuivi.

Cassation partielle, 22 janvier 2013, B. 22, n° de pourvoi 12-81.046

IVRESSE

Ivresse publique

		N ^{os}
<i>Placement en chambre de sûreté.....</i>	Examen médical préalable – Certificat médical – Communication au prévenu – Respect des droits de la défense...	1
	Mesure de police administrative – Contentieux – Compétence des juridictions de l'ordre administratif.....	2

1. Méconnaît les droits de la défense la juridiction de proximité qui, dans la même poursuite, refuse de faire droit à la demande du prévenu tendant à ce que soit versé aux débats le certificat médical établi préalablement à son placement en chambre de dégrèvement, dont cette juridiction avait constaté l'existence.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 8 (2), n° de pourvoi 12-80.465

2. Le prévenu poursuivi devant la juridiction de proximité pour contravention d'ivresse publique et manifeste ne saurait se faire un grief de ce que cette juridiction ait rejeté l'exception de nullité par lui présentée et prise de la durée, excessive selon lui, de son placement en chambre de dégrèvement, dès lors qu'un tel placement, ordonné tant pour la protection de la personne concernée que pour la préservation de l'ordre public, est une mesure de police administrative relevant, pour les litiges survenant à l'occasion de son exécution, de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 8 (1), n° de pourvoi 12-80.465

J

JEUX DE HASARD

N^{os}

Maison de jeux

<i>Infraction à la réglementation</i>	Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d'une maison de jeux – Eléments constitutifs.....	1
---	--	---

1. Le poker Texas Hold'hem, le poker Omaha et le rami-poker sont des jeux de hasard au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

Rejet, 30 octobre 2013, B. 210, n° de pourvoi 12-84.784

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Incidents contentieux relatifs à l'exécution

<i>Signification</i>	* 1
----------------------------	-------	-----

Mentions

<i>Mentions obligatoires</i>	Composition de la juridiction – Citoyens assesseurs – Désignation nominative – Nécessité.....	2
------------------------------------	---	---

Publicité

<i>Domaine d'application</i>	Arrêt de cour d'appel statuant sur une demande de mise en liberté après débats à huit clos.....	* 3
------------------------------------	---	-----

1. Lorsque la juridiction de premier degré statue sur un incident relatif à l'exécution des peines, dans les conditions prévues par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale, son jugement, rendu en chambre du conseil, doit être, à la requête du ministère public, signifié aux parties intéressées pour faire courir, à leur égard, le délai d'appel.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé plus de dix jours après le prononcé du jugement, rendu « contradictoirement », sur une requête relative à l'exécution d'une peine, sans rechercher la date de signification de ce jugement.

Cassation, 20 février 2013, B. 44, n° de pourvoi 12-85.774

2. Tout jugement doit contenir la preuve de la composition régulière de la juridiction dont il émane.

Doit être cassé l'arrêt qui mentionne que la cour était composée, outre des trois magistrats, de deux citoyens assesseurs sans indiquer les noms de ceux-ci.

Cassation, 15 mai 2013, B. 107, n° de pourvoi 12-84.811

3. Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale comme de celles du dernier alinéa de l'article 465 du même code que les dispositions des alinéas 2 et 3 du premier de ces textes, relatives à l'avis donné au procureur de la République du lieu d'arrestation, à la conduite de la personne concernée devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits et aux suites de ces formalités, ne sont pas applicables à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à l'occasion d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire.

Rejet, 11 juin 2013, B. 134 (2), n° de pourvoi 13-81.998

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT

N^{os}

Opposition

<i>Délai</i>	Point de départ – Signification de la décision – Arrêt de la Cour de cassation :	
	Recours exercé contre une décision qualifiée à tort de décision rendue par itératif défaut.....	* 1
	Recours exercé contre une décision qualifiée à tort de non susceptible d'opposition.....	* 2

1. Selon l'article 494 du code de procédure pénale, une juridiction correctionnelle ne peut statuer par itératif défaut qu'à l'égard d'un opposant qui a été informé de la date d'audience.

Lorsque le prévenu n'a pas eu connaissance, dans les conditions prévues par ce texte, de la date de l'audience à laquelle son opposition serait examinée, la décision doit être considérée comme rendue par défaut.

Dans ce dernier cas, si la décision indique par erreur qu'elle a été rendue par itératif défaut et si elle a été frappée d'un pourvoi en cassation, un tel recours doit être déclaré irrecevable.

Cependant, en raison des mentions de la décision attaquée de nature à induire erreur la partie concernée, le recours en cassation exercé a eu pour effet de différer, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, l'ouverture du délai d'opposition.

Irrecevabilité, 22 janvier 2013, B. 19, n° de pourvoi 12-82.105

2. Le jugement rendu par défaut, sur opposition à une ordonnance pénale, à l'encontre du prévenu non comparant ni représenté est encore susceptible d'opposition, par application des dispositions de l'article 528, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2011.

Il en résulte que lorsque le prévenu s'est pourvu contre un tel jugement mentionnant à tort qu'il a été rendu par « défaut non susceptible d'opposition », le pourvoi doit être déclaré irrecevable, le délai d'opposition courant dans cette hypothèse à compter de la notification de la décision de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 19 février 2013, B. 43, n° de pourvoi 12-86.433

JURIDICTION DE PROXIMITE

N^{os}

Jugement

<i>Jugement en dernier ressort</i>	Pourvoi en cassation – Qualité pour agir – Procureur général près la cour d'appel.....	* 1
--	--	-----

Ordonnance pénale

<i>Opposition</i>	Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Opposition.....	* 2
	Opposition du contrevenant – Formes.....	* 3

1. Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu, en dernier ressort, par la juridiction de proximité (solution implicite).

Cassation, 5 mars 2013, B. 53 (1), n° de pourvoi 12-82.852

2. Le jugement rendu par défaut, sur opposition à une ordonnance pénale, à l'encontre du prévenu non comparant ni représenté est encore susceptible d'opposition, par application des dispositions de l'article 528, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2011.

Il en résulte que lorsque le prévenu s'est pourvu contre un tel jugement mentionnant à tort qu'il a été rendu par « défaut non susceptible d'opposition », le pourvoi doit être déclaré irrecevable, le délai d'opposition courant dans cette hypothèse à compter de la notification de la décision de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 19 février 2013, B. 43, n° de pourvoi 12-86.433

3. L'option donnée au prévenu par les articles 527, alinéa 3, et R. 45 du code de procédure pénale de former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale soit par lettre adressée au chef de greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, soit par déclaration au greffe, est également offerte à son avocat ou fondé de pouvoir spécial.

Cassation et désignation de juridiction, 5 novembre 2013, B. 212, n° de pourvoi 12-84.923

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

	N ^{os}
Citation	
<i>Nullité</i>	Exception de nullité – Pouvoirs des juges – Relèvement d'office (non)..... 1
Comparution immédiate	
<i>Jugement rendu sur le fond</i>	Prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme – Appel du prévenu détenu – Cour d'appel – Annulation du jugement et évocation – Délai pour statuer..... * 2
Compétence	
<i>Compétence personnelle</i>	Prévenu – Age – Appréciation souveraine..... 3
Débats	
<i>Chambre du conseil</i>	Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités – Inobservation – Portée..... * 4
<i>Prévenu</i>	Assistance d'un défenseur :
	Avocat – Commission d'office – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée..... 5
	« 6
	Défaut – Prévenu mis en mesure de bénéficier d'un avocat – Portée..... 7
	Audition – Audition le dernier – Domaine d'application... 8
	Demande de renvoi :
	Demande présentée avant l'ouverture des débats – Preuve – Notes d'audiences ni visées par le président ni signées par le greffier (non)..... 9
	Prévenu ayant manifesté son refus de se défendre à l'audience – Audition en dernier – Nécessité (non)..... 10
<i>Publicité</i>	Huis clos – Domaine d'application – Prononcé d'un jugement séparé – Définition – Arrêt de cour d'appel statuant sur une demande de mise en liberté (non)..... 11

Disqualification

<i>Conditions</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	12
	«	13

Droits de la défense

<i>Débats</i>	Prévenu : Comparution – Prévenu cité à personne – Prévenu non comparant – Excuse – Absence d’excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Recevabilité.....	*14
	Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l’assistance d’un avocat de son choix ou commis d’office – Contrôle de la Cour de cassation.....	15

Exceptions

<i>Exception de nullité</i>	Pouvoirs des juges – Relèvement d’office (non).....	* 1
	Présentation – Moment – Exception présentée devant la cour d’appel saisie sur renvoi après cassation – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	16

Mandat

<i>Mandat d’arrêt</i>	Exécution – Procédure – Article 135-2 du code de procédure pénale – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Mandat décerné à l’occasion d’une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire.....	17
-----------------------------	---	----

Saisine

<i>Convocation en justice</i>	Diligences de l’officier ou agent de police judiciaire – Recherche d’adresse – Interrogation d’une caisse d’allocations familiales – Autorisation préalable du procureur de la République (non).....	18
<i>Convocation par procès-verbal</i>	Dessaisissement – Renvoi du dossier au procureur de la République – Impossibilité.....	*19
<i>Ordonnance de renvoi</i>	Défaut de notification du réquisitoire définitif aux parties – Nouvelle saisine du juge d’instruction par le procureur de la République – Nécessité – Conditions – Détermination – Portée.....	*20
	Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application – Prévenu en fuite.....	21
	«	22
	Faits qualifiés de délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition.....	23

1. Il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale que l'exception de nullité de la citation ne peut être relevée d'office par la juridiction correctionnelle et doit, à peine de forclusion, être soulevée par le prévenu avant toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt qui confirme le jugement ayant déclaré nulle la citation du prévenu qui, absent et défaillant en première instance, a demandé à être jugé par la cour d'appel devant laquelle il a comparu volontairement.

Cassation, 11 décembre 2013, B. 255, n° de pourvoi 13-80.271

2. Il ne peut être soutenu que le procureur de la République n'a pas été informé des motifs du placement en garde à vue et de la qualification des faits, en application de l'article 63 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011, lorsque cette mesure a été, à l'issue de la retenue douanière dont le prévenu avait initialement fait l'objet, notifiée en exécution des instructions de ce magistrat.

Rejet, 13 novembre 2013, B. 225 (2), n° de pourvoi 12-86.951

3. Saisies de poursuites des chefs d'usage et détention de faux document administratif, obtention frauduleuse de document administratif et séjour irrégulier d'un étranger en France, les juridictions répressives apprécient souverainement l'âge réel du prévenu, indépendamment de son placement sous tutelle de mineur.

Rejet, 19 juin 2013, B. 147, n° de pourvoi 12-82.912

4. Lorsqu'une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français a été jugée en audience publique, et non pas en chambre du conseil, l'irrégularité commise n'entraîne pas l'annulation de la décision, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que l'inobservation des formes ainsi prescrites par la loi a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du requérant.

Rejet, 20 février 2013, B. 45 (1), n° de pourvoi 12-83.869

5. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soient retenues sans la présence d'un avocat dès lors que la présence effective de ce dernier n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 23 mai 2013, B. 114 (1), n° de pourvoi 12-83.721

6. La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soit retenues sans la présence d'un avocat dès lors que cette présence n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

Rejet, 23 mai 2013, B. 115 (1), n° de pourvoi 12-83.780

7. La cour d'appel n'a méconnu ni les dispositions de l'article 417 du code de procédure pénale ni celles de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le prévenu a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat.

En effet, s'il a comparu seul à l'audience, il a obtenu auparavant la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat avec lequel il a été invité à prendre contact, puis il a été informé, au moment où il a été convoqué par le parquet général, de sa faculté d'être assisté d'un conseil.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 239, n° de pourvoi 12-85.447

8. Le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'a pas eu, ainsi que son avocat, la parole en dernier, dès lors que, l'action publique n'étant plus en cause, les dispositions de l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale n'étaient pas applicables.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 26 février 2013, B. 47 (1), n° de pourvoi 12-81.746

9. Les notes d'audiences qui ne sont ni visées par le président ni signées par le greffier, étant dépourvues de force probante, ne sauraient suppléer l'absence, dans l'arrêt, de mention constatant l'existence d'une demande de renvoi présentée par le prévenu à l'ouverture des débats.

Rejet, 14 novembre 2013, B. 226, n° de pourvoi 12-87.991

10. Un prévenu ne saurait faire grief à la cour d'appel de ne pas lui avoir donné la parole en dernier sur une demande de renvoi présentée par son avocat appartenant à un barreau qui a décidé de suspendre sa participation aux audiences de la juridiction de jugement, dès lors que ce prévenu a manifesté, par son comportement, son refus de se défendre à cette audience.

Rejet, 23 mai 2013, B. 115 (2), n° de pourvoi 12-83.780

11. Fait l'exacte application des dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, après avoir ordonné que les débats sur une demande de mise en liberté aient lieu à huis clos, rend son arrêt en audience publique, une telle décision ne constituant pas un jugement séparé au sens des dispositions combinées dudit article 400 et de l'article 459, alinéa 4, du même code.

Rejet, 11 juin 2013, B. 134 (1), n° de pourvoi 13-81.998

12. Les juges correctionnels, qui ont le droit et le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification, peuvent, dans la limite de leur saisine, qualifier en délits de faux et usage les faits d'escroquerie reprochés au prévenu qui a comparu, assisté de son avocat, et a été mis en mesure de s'expliquer sur cette requalification, requise à l'audience par ministère public.

Rejet, 16 octobre 2013, B. 193, n° de pourvoi 12-87.096

13. Justifie sa décision la cour d'appel qui requalifie le délit de non-dénonciation de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en omission d'empêcher une infraction dès lors que la requalification, ne portant pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public et que le prévenu a été mis en mesure de s'en expliquer.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 204, n° de pourvoi 12-80.793

14. La forclusion édictée par l'article 385 du code de procédure pénale est applicable au prévenu dont la défense, devant le tribunal correctionnel, a été assurée, en son absence, par un avocat dépourvu de mandat de représentation, dans les conditions prévues par l'article 410, alinéa 3, du code de procédure pénale, et qui n'a pas contesté devant le premier juge, avant toute défense au fond, la régularité des actes de l'enquête.

Rejet, 4 avril 2013, B. 79, n° de pourvoi 12-85.067

15. Ne méconnaît ni les dispositions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 417 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour refuser de faire droit à la demande de renvoi des prévenus qui souhaitaient choisir un conseil, énonce que ceux-ci, jugés contradictoirement par le tribunal, ont été cités plus de deux mois avant l'audience et ont ainsi été en mesure, durant les quinze mois de l'instance d'appel, de préparer leur défense et de bénéficier d'un avocat.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 240, n° de pourvoi 13-80.225

16. Lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, sur renvoi après cassation, déclare irrecevable l'exception présentée devant elle par le prévenu et prise de la nullité de la garde à vue, au motif que cette exception n'avait pas été proposée avant toute défense au fond devant la juridiction du second degré dont l'arrêt avait été annulé, alors que le prévenu n'ayant pas assuré sa défense en première instance, la cour d'appel désignée était tenue de statuer tant sur ladite exception que sur le fond.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 57, n° de pourvoi 12-82.363

17. Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale comme de celles du dernier alinéa de l'article 465 du même code que les dispositions des alinéas 2 et 3 du premier de ces textes, relatives à l'avis donné au procureur de la République du lieu d'arrestation, à la conduite de la personne concernée devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits et aux suites de ces formalités, ne sont pas applicables à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à l'occasion d'une condamnation en matière correctionnelle à une peine privative de liberté par une décision contradictoire ou réputée contradictoire.

Rejet, 11 juin 2013, B. 134 (2), n° de pourvoi 13-81.998

18. Il résulte de la combinaison des articles 390, 390-1 et 555 du code de procédure pénale que l'officier ou agent de police judiciaire chargé, sur instructions du procureur de la République, de notifier une convocation en justice à un prévenu doit, de sa propre initiative, faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de cet acte à la personne de son destinataire.

Cette notification ne constituant pas un acte d'enquête, les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne lui sont pas applicables.

Encourt donc la censure l'arrêt qui annule la convocation délivrée au motif que la consultation de la caisse d'allocations familiales, aux fins de communication de l'adresse du prévenu, aurait dû être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Cassation, 29 mai 2013, B. 122, n° de pourvoi 12-82.033

19. Fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui déclare recevable l'appel du ministère public, annule le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi selon la procédure de convocation par procès-verbal, a renvoyé le dossier au procureur de la République, et évoque.

En effet, c'est uniquement lorsqu'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate que le tribunal correctionnel peut, en application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, et par un jugement non susceptible d'appel, renvoyer le dossier au procureur de la République, en vue de la saisine du juge d'instruction.

Rejet, 10 juillet 2013, B. 173, n° de pourvoi 13-81.599

20. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, alors qu'elle est saisie de l'appel formé par une partie civile contre une ordonnance du juge d'instruction portant à la fois non-lieu partiel du chef d'homicide involontaire et renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel pour diverses infractions, rejette la demande dudit mis en examen tendant à l'annulation des dispositions de renvoi devant la juridiction de jugement en raison d'un défaut de notification du réquisitoire définitif du procureur de la République, en retenant que ces dispositions ne lui sont pas soumises au sens de l'article 206 du code de procédure pénale.

En pareille hypothèse, les droits du mis en examen tirés du défaut de notification du réquisitoire définitif demeurent entiers devant la juridiction de jugement, auprès de laquelle l'intéressé peut soulever le chef de nullité invoqué, en application de l'article 385, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Rejet, 14 mai 2013, B. 103, n° de pourvoi 12-81.023

21. Le prévenu qui a échappé à des poursuites dont il connaissait l'existence ne saurait se faire grief d'avoir été déclaré irrecevable à demander à la juridiction de jugement devant laquelle il a été renvoyé l'annulation d'actes de l'enquête et de l'instruction, dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les nullités de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi ne peuvent pas être constatées par ce tribunal, d'autre part, s'étant soustrait à la justice, il ne peut bénéficier des autres dispositions du même article, enfin, il lui est reconnu la possibilité de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 17 (1), n° de pourvoi 11-83.689

22. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevables les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées devant le tribunal correctionnel par le prévenu, en fuite et vainement recherché au cours de l'information, dès lors qu'en application de l'article 385, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, que le prévenu s'est volontairement soustrait à la justice et a été mis en mesure de discuter devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui.

Rejet, 16 janvier 2013, B. 18, n° de pourvoi 12-81.199

23. En application des dispositions de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, issues de la loi du 9 mars 2004 et entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004, qui ne sont pas incompatibles avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parents d'une victime sont irrecevables à soulever l'incompétence de la juridiction correctionnelle au motif que les faits déférés sous la qualification de délits seraient de nature à entraîner une peine criminelle, dès lors que la victime directe était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné, et qu'elle avait alors la faculté d'interjeter appel de l'ordonnance en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale.

Rejet, 20 novembre 2013, B. 236, n° de pourvoi 12-85.185

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	<u>N^{os}</u>
Cour d'appel	
<i>Chambre de l'application des peines</i>	Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel :
	Effets – Eléments nouveaux présentés en cause d'appel – Examen par la chambre de l'application des peines – Nécessité... * 1
	Portée..... 1
	Procédure – Débat contradictoire – Date – Avis à l'avocat du condamné – Nécessité..... 2
<i>Président de la chambre de l'application des peines</i> ...	Ordonnance – Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée..... 3
	Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Urgence implicite – Cas – Permission de sortir demandée pour une date ne permettant pas de respecter le délai..... 4
Juge de l'application des peines	
<i>Ordonnance</i>	Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dégrogation – Conditions – Détermination..... 5
Peines	
<i>Exécution</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Absence du condamné au débat contradictoire – Appel – Chambre de l'application des peines – Audition du condamné – Nécessité..... * 6
<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Condamné n'ayant pas totalement exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive..... * 7

1. Méconnaît les articles 509, 515, 712-13 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'application des peines qui, confirmant le rejet d'une demande d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines, renvoie le dossier à ce juge pour qu'il statue de nouveau sur cette demande au vu d'éléments produits en appel par le condamné.

Cassation et désignation de juridiction, 18 décembre 2013, B. 265, n° de pourvoi 13-83.403

2. Il résulte des articles 742, 712-6, 712-13 et D. 49-42 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, saisie de l'appel du jugement prononçant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont, notamment, entendues les observations de l'avocat du condamné, qui doit être convoqué par lettre recommandée ou par télécopie, au plus tard quinze jours avant ledit débat.

Cassation sans renvoi, 29 mai 2013, B. 124 (2), n° de pourvoi 10-85.117

3. Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Annulation, 18 décembre 2013, B. 266 (1), n° de pourvoi 12-87.281

4. Ne méconnaît pas les articles 712-12 et D. 49-41 du code de procédure pénale le président de la chambre de l'application des peines saisi d'une demande de permission de sortir qui n'attend pas le délai d'un mois après la date de l'appel pour rendre sa décision, dès lors que la date prévue par le condamné pour cette permission ne lui permettait pas de respecter ce délai.

Rejet, 15 mai 2013, B. 108, n° de pourvoi 12-85.586

5. Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, selon lesquelles le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Encourt l'annulation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui déclare l'appel d'une telle ordonnance irrecevable, au motif que la déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire a été enregistrée après l'expiration du délai légal et que la lettre qui y est annexée n'a pas date certaine, alors que le condamné avait manifesté sa volonté d'interjeter appel avant l'expiration du délai lui étant imparti à cet effet, par un écrit dont la date n'a fait l'objet d'aucune contestation lorsqu'a été établie, postérieurement, la déclaration d'appel prévue par l'article 503 du code de procédure pénale.

Annulation, 18 décembre 2013, B. 266 (2), n° de pourvoi 12-87.281

6. Aux termes de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire d'un demandeur en cassation non pénalement condamné doit, à l'exclusion de tout autre procédé, être déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, qui lui en délivre reçu.

Cassation, 18 décembre 2013, B. 262 (1), n° de pourvoi 13-80.918

7. Il se déduit de la combinaison des articles 729, alinéa 3, et D. 150-2 du code de procédure pénale que, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, est considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve conditionnant la recevabilité d'une demande de libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive n'a pas encore été totalement exécutée.

Dans une telle situation, le condamné ne peut donc prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle que si la durée des peines accomplies est au moins égale au double de la durée de celles restant à subir, l'ensemble desdites peines devant être considéré comme une peine unique pour l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 15 mai 2013, B. 109, n° de pourvoi 13-82.623

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

	<u>Nos</u>	
Mesure		
<i>Bénéfice</i>	Conditions :	
	Article 730-2 du code de procédure pénale – Condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité – Domaine d'application – Etranger condamné n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.....	1
	Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Condamné n'ayant pas totalement exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....	2
	Etranger condamné – Régime dérogatoire de l'article 729-2 du code de procédure pénale – Application – Conditions – Détermination – Portée.....	3
<i>Révocation</i>	Motif – Inobservation des obligations – Incarcération du condamné intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve à l'occasion d'une procédure distincte.....	4

1. Il se déduit de l'article 730-2 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, les juridictions de l'application des peines ne peuvent accorder la libération conditionnelle tant que le condamné n'a pas été placé sous un régime de semi-liberté ou sous surveillance électronique pendant une période d'au moins un an.

Cette disposition est applicable à tout étranger condamné qui n'a pas fait l'objet de l'une des mesures d'éloignement du territoire français prévues à l'article 729-2 du code précité.

Cassation sans renvoi, 4 avril 2013, B. 80 (2), n° de pourvoi 13-80.447

2. Il se déduit de la combinaison des articles 729, alinéa 3, et D. 150-2 du code de procédure pénale que, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, est considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve conditionnant la recevabilité d'une demande de libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive n'a pas encore été totalement exécutée.

Dans une telle situation, le condamné ne peut donc prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle que si la durée des peines accomplies est au moins égale au double de la durée de celles restant à subir, l'ensemble desdites peines devant être considéré comme une peine unique pour l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 15 mai 2013, B. 109, n° de pourvoi 13-82.623

3. Le régime de libération conditionnelle, dérogatoire au droit commun, institué par l'article 729-2 du code de procédure pénale, ne peut être appliqué à un étranger condamné qu'à la condition qu'il ait préalablement fait l'objet de l'une des mesures d'éloignement du territoire prévues par ce texte, laquelle doit avoir été exécutée.

A défaut de l'existence et de l'exécution d'une telle mesure, sa libération conditionnelle doit répondre aux conditions de droit commun, applicables à tout condamné.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui fait droit, sous condition d'intervention d'un arrêté d'expulsion, à une demande de libération conditionnelle, tout en retenant que les conditions prévues à l'article 729-2 du code précité ne sont pas remplies, s'agissant d'un étranger qui ne fait encore l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire français.

Cassation sans renvoi, 4 avril 2013, B. 80 (1), n° de pourvoi 13-80.447

4. Est justifié l'arrêt de la cour d'appel qui confirme le jugement du tribunal de l'application des peines ordonnant la révocation totale d'une mesure de libération conditionnelle pour inobservation des obligations mises à la charge du condamné, dès lors que celui-ci est incarcéré, en exécution d'un mandat de dépôt délivré à l'occasion d'une procédure distincte, avant l'expiration du délai d'épreuve dont le cours est ainsi suspendu.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 267, n° de pourvoi 13-80.554

LOIS ET REGLEMENTS

N^{os}

Acte administratif

<i>Acte réglementaire</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Appréciation de la légalité d'un acte administratif d'interdiction de stationnement par la juridiction de proximité.....	1
---------------------------------	--	---

Application dans l'espace

<i>Infraction commise hors du territoire de la République</i>	Délit – Délit commis contre un particulier – Action publique – Mise en mouvement – Condition.....	* 2
<i>Infraction commise sur le territoire de la République...</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Nouvelles poursuites en France – Autorité de la chose jugée.....	* 3

Application dans le temps

<i>Lois de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Domaine d'application – Article 365-1 du code de procédure pénale introduit par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011.....	* 4
--	---	-----

Arrêté municipal

<i>Arrêté portant délégation de fonctions du maire à un élu</i>	Nécessité – Transfert de la responsabilité pénale.....	* 5
---	--	-----

Décret

<i>Décret d'application</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Respect des limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire – Cas.....	6
-----------------------------------	--	---

Principe de légalité

<i>Peines</i>	Prescription – Interruption – Cause – Détermination – Dispositions législatives – Nécessité.....	* 7
---------------------	--	-----

1. Encourt la censure la juridiction de proximité qui ne répond pas aux conclusions contestant la légalité de l'acte administratif réglementaire en relevant que la réservation du domaine public n'avait été faite que pour les seuls besoins d'un syndicat de police.

Cassation, 23 octobre 2013, B. 205, n° de pourvoi 13-80.824

2. Il résulte, d'une part, des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétente aux lois et juridictions françaises, d'autre part, de l'article 113-8 du code pénal, qu'en cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ou d'une plainte de la victime française ou de ses ayants droit.

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui omet, d'une part, de vérifier que les victimes directes des infractions visées par les plaintes de leurs ayants droit étaient, lors de l'accident aérien dans lequel elles ont trouvé la mort, de nationalité française, d'autre part, de rechercher, avant d'examiner la portée du désistement des parties civiles au regard des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, celles des plaintes qui répondaient aux exigences combinées des articles 113-7 et 113-8 du code pénal, conditionnant la régularité des poursuites exercées par le ministère public.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 216, n° de pourvoi 13-84.317

3. En dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 201 (2), n° de pourvoi 13-83.499

4. Si le président, après avoir déclaré le jury définitivement constitué, n'a pas décidé que l'audience se poursuivrait sous le régime de la publicité restreinte prévu par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, la cassation n'est pas encourue dès lors que le huis clos a été immédiatement ordonné par la cour à la demande de parties civiles victimes des infractions.

Rejet, 6 février 2013, B. 39 (1), n° de pourvoi 11-87.657

5. Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2013, B. 141, n° de pourvoi 12-84.368

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique contre une personne antérieurement condamnée du chef de destruction aggravée de biens destinés à l'utilité publique, rejette l'exception d'illégalité par elle présentée et visant l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 dudit code, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique, et que, d'autre part, la décision qui doit prendre le ministère public en application de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, de faire procéder à l'enregistrement, au même fichier, des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés sur des personnes définitivement condamnées à raison des infractions susvisées, n'excède pas les limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire par le dernier alinéa dudit article 706-54.

Rejet, 19 mars 2013, B. 66 (1), n° de pourvoi 12-81.533

7. Les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable et, comme telles, du ressort de la loi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction, pour refuser à l'émission d'un mandat d'arrêt européen un tel effet, écarte les dispositions de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 juin 2013, B. 170 (1), n° de pourvoi 12-88.265

M

MAIRE

	<u>N^{os}</u>
Pouvoirs	
<i>Délégation</i>	Adjoint – Responsabilité pénale – Conditions – Détermination..... * 1

1. Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2013, B. 141, n° de pourvoi 12-84.368

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

	<u>N^{os}</u>
Exécution	
<i>Conditions d'exécution</i>	Conditions liées à l'infraction – Contrôle de la double incrimination :
	Exclusion – Cas..... 1
	Infraction au regard de la loi française – Appréciation – Détermination..... 2
<i>Procédure</i>	Cassation – Pourvoi – Pourvoi du ministère public – Mémoire – Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction – Déchéance..... 3
	Chambre de l'instruction :
	Audience – Délai de comparution – Calcul – Jours ouvrables – Définition..... 4
	Comparution de la personne recherchée :
	Consentement à la remise – Information sur le caractère irrévocable du consentement – Effets – Recours contre l'arrêt donnant acte du consentement à la remise – Irrecevabilité..... 5
	Interrogatoire – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition identique de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire de la personne recherchée – Nécessité (non)..... 6
	Exceptions – Exception de nullité – Présentation – Moment – Exception présentée devant la chambre de l'instruction saisie sur renvoi après cassation – Recevabilité – Conditions – Détermination..... * 7
	Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission :
	Informations complémentaires – Forme – Transmission par courrier électronique – Régularité – Conditions – Détermination..... 8
	Vérifications relatives à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission – Etendue – Détermination..... 9

Exécution (suite)

<i>Procédure (suite)</i>	Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Procès-verbal consignant les déclarations faites par la personne – Absence – Effets – Irrégularité de la remise – Requête en annulation formée par la personne mise en examen – Recevabilité.....	10
<i>Remise</i>	Refus – Cas – Article 695-22-1 du code de procédure pénale – Application – Conditions – Détermination – Portée.....	11

1. Dès lors que l'infraction de vol avec arme échappe à la règle du contrôle de la double incrimination ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 695-23 du code de procédure pénale, il est indifférent, pour l'application de l'alinéa 2 dudit article, que soient visées dans le mandat d'arrêt européen, pour le vol ainsi qualifié, d'autres circonstances non visées par ce texte.

Rejet, 25 juin 2013, B. 158 (5), n° de pourvoi 13-84.149

2. L'article 695-23 du code de procédure pénale dispose que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.

La qualification de recel retenue par l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen ne peut faire obstacle à la remise de la personne recherchée, au motif qu'en droit français, l'auteur d'un vol ne peut être poursuivi cumulativement pour le recel du produit de cette infraction, lorsque les faits poursuivis, tels qu'ils résultent des informations fournies, caractérisent une infraction de blanchiment.

Rejet, 25 juin 2013, B. 158 (4), n° de pourvoi 13-84.149

3. Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que la procédure doit être équitable, contradictoire et préserver les droits des parties.

Il s'en déduit qu'en application des articles 568-1, alinéa 2, 574-2 et 587 du même code que, s'agissant d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur un mandat d'arrêt européen, sur lequel il doit être statué dans les quarante jours à compter du pourvoi, si le procureur général auteur du pourvoi dispose d'un délai de cinq jours, pour déposer un mémoire, à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, c'est à condition que, à peine de déchéance et sauf circonstances insurmontables, il ait lui-même transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, ainsi que le lui impose l'article 568-1, alinéa 2, précité.

Doit donc être déclaré déchu de son pourvoi le procureur général qui a transmis le dossier, avec son mémoire, vingt-neuf jours après la déclaration de pourvoi, laissant à son contradicteur seulement quelques jours pour présenter des observations en défense.

Déchéance, 23 janvier 2013, B. 30, n° de pourvoi 13-80.444

4. Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, au sens de l'article 801 du code de procédure pénale, chacun des jours qui y sont inclus doit répondre à cette définition, de sorte que sont à décompter, à l'intérieur dudit délai, les jours fériés et chômés, ainsi que les dimanches et samedis.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte la demande de nullité formulée par une personne appréhendée sur mandat d'arrêt européen au motif qu'elle aurait comparu devant cette juridiction un jeudi, au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale à compter de sa présentation au procureur général, intervenue le mardi de la semaine précédente, dès lors qu'étaient inclus dans le délai suivant cette présentation deux jours fériés, un samedi et un dimanche.

Rejet, 25 juin 2013, B. 157, n° de pourvoi 13-84.355

5. Il ressort des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen que la décision de la chambre de l'instruction donnant acte de son consentement à être remise à la personne recherchée, qui, lors de sa comparution devant cette juridiction, avait été informée dans les conditions prévues par ce texte des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable, n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre une telle décision est irrecevable.

Irrecevabilité, 11 juin 2013, B. 135, n° de pourvoi 13-83.502

6. Lorsque la formalité de l'interrogatoire de la personne recherchée, prévue par l'article 695-30 du code de procédure pénale, a été accomplie à l'audience au cours de laquelle la chambre de l'instruction, après exécution d'un complément d'information, a renvoyé l'affaire à une date ultérieure pour examen au fond, il n'y a pas lieu à renouvellement de cette formalité à l'audience sur le fond dès lors que la chambre de l'instruction est composée des mêmes magistrats.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 268, n° de pourvoi 13-87.755

7. Un arrêt de cassation remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée.

Lorsqu'elle est saisie, sur renvoi après cassation, d'une autorisation de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une chambre de l'instruction doit statuer tant sur les exceptions soulevées par la personne recherchée que sur les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Cassation et désignation de juridiction, 23 avril 2013, B. 96, n° de pourvoi 13-82.431

8. En l'absence de formes imposées par l'article 695-33 du code de procédure pénale, sont régulières les informations complémentaires adressées par l'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen au moyen d'un courrier électronique, dans le cas où, le document objet de cet envoi portant l'en-tête de la juridiction ainsi que l'identité, le sceau et la signature du juge, aucun doute ne peut être élevé s'agissant de l'authenticité de son auteur.

Rejet, 25 juin 2013, B. 158 (1), n° de pourvoi 13-84.149

9. Si les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution doivent vérifier que les informations demandées en application de l'article 695-33 du code de procédure pénale émanent de celles de l'Etat d'émission, il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'organisation interne des juridictions dudit Etat.

Rejet, 25 juin 2013, B. 158 (2), n° de pourvoi 13-84.149

10. Le recueil des déclarations d'une personne remise, n'ayant pas renoncé au principe de spécialité, consignées par procès-verbal joint à la demande d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, constitue une formalité substantielle dont l'omission porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne mise en examen, laquelle ne peut être privée du droit d'en contester la régularité dans le délai légalement prévu.

Cassation et désignation de juridiction, 6 novembre 2013, B. 219, n° de pourvoi 13-84.718

11. Il résulte des dispositions de l'article 695-22-1, 4°, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013, que lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine, son exécution est refusée si l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans le cas où la décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise, lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° du même article ainsi que du délai imparti pour l'exercer.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour autoriser la remise d'une personne recherchée aux autorités judiciaires italiennes, écarte l'argumentation de celle-ci invoquant le fait qu'elle n'aurait pas été avisée régulièrement des dates et lieux des audiences de son procès, en retenant que cette personne disposera, dans les trente jours de sa remise aux autorités italiennes, de la faculté d'user du recours prévu par le code de procédure italien pour obtenir un nouveau jugement au fond.

Rejet, 15 octobre 2013, B. 190, n° de pourvoi 13-86.329

MINEUR

	<u>Nos</u>
Cour d'assises	
<i>Débats</i>	Publicité de droit commun – Audience sur les intérêts civils – Nullité de la décision – Atteinte aux intérêts de l'accusé – Démonstration – Nécessité..... 1
	Publicité restreinte – Règle d'ordre public – Dérogations – Cas – Huis clos immédiatement ordonné à la demande de la partie civile..... 2
Garde à vue	
<i>Droit du mineur gardé à vue</i>	Notification – Moment – Mineur de seize ans – Mineur amené sous la contrainte – Détermination – Portée..... 3
Juge des enfants	
<i>Enquête</i>	Enquête officieuse – Application des principes fondamentaux de la procédure pénale..... 4
Procédure	
<i>Représentation</i>	Prévenu mineur devenu majeur – Appel interjeté par son représentant légal – Recevabilité (non)..... 5
Tribunal pour enfant	
<i>Convocation par officier ou agent de police judiciaire</i> ...	Conditions – Enquête officieuse – Dérogation – Procureur de la République – Réquisition de la césure du procès – Effets – Ajournement du prononcé des mesures éducatives ou de la peine..... 6

1. S'il est vrai que l'arrêt civil ne mentionne pas que les débats se soient déroulés sous le régime de la publicité restreinte, ainsi que l'imposent les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'irrégularité commise ne doit cependant pas entraîner l'annulation de la décision, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle ait porté atteinte aux intérêts de

MINISTERE PUBLIC

l'accusé, aucune observation ou réclamation n'ayant d'ailleurs été formulée à ce titre par son avocat, au cours de cette audience.

Rejet, 6 février 2013, B. 39 (3), n° de pourvoi 11-87.657

2. Si le président, après avoir déclaré le jury définitivement constitué, n'a pas décidé que l'audience se poursuivrait sous le régime de la publicité restreinte prévu par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, la cassation n'est pas encourue dès lors que le huis clos a été immédiatement ordonné par la cour à la demande de parties civiles victimes des infractions.

Rejet, 6 février 2013, B. 39 (1), n° de pourvoi 11-87.657

3. Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 220, n° de pourvoi 13-84.320

4. Si l'enquête par voie officieuse prévue par l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 à laquelle peut procéder le juge des enfants n'impose pas le respect des formes prescrites par les articles 79 à 190 du code de procédure pénale, et en particulier celles de l'article 184 de ce code relatives à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, le juge des enfants demeure néanmoins tenu de respecter les principes fondamentaux de la procédure pénale résultant tant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Justifie sa décision au regard de ces derniers textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité présentée par un mineur et prise d'un défaut de motivation de l'ordonnance du juge des enfants, ayant procédé par voie d'enquête officieuse, le renvoyant devant le tribunal pour enfants à raison d'un délit, expose les faits et circonstances dont elle déduit que le mineur n'a pu se méprendre sur la nature et la cause de l'accusation portée contre lui et a, par ailleurs, disposé du temps ainsi que des facilités nécessaires à sa défense.

Rejet, 14 mai 2013, B. 104, n° de pourvoi 12-80.153

5. A fait l'exacte application des articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, préliminaire et 497 du code de procédure pénale, la chambre spéciale des mineurs qui a déclaré irrecevable l'appel interjeté, en sa qualité de représentante légale, par la mère d'un prévenu, mineur au moment des faits, dès lors que celui-ci était devenu majeur à la date de l'appel.

Cassation sans renvoi, 29 mai 2013, B. 123 (1), n° de pourvoi 12-83.326

6. Il résulte des dispositions de l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, issu de la loi du 10 août 2011, que si le mineur peut faire l'objet d'une convocation par officier ou agent de police judiciaire dans les conditions prévues par ce texte lorsque des investigations sur sa personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents dans les conditions prévues par les articles 8 ou 12 de ladite ordonnance, le procureur de la République, même en l'absence de ces investigations, peut encore saisir le tribunal pour enfants selon le même mode, à condition de requérir concomitamment la césure du procès, conformément aux dispositions de l'article 24-7 de la même ordonnance, la juridiction étant alors tenue, après s'être prononcée sur la culpabilité du mineur, et le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative ou de la peine.

Rejet, 19 novembre 2013, B. 231, n° de pourvoi 12-87.641

MINISTERE PUBLIC

N^{os}

Cassation

Pourvoi..... Mémoire – Mandat d'arrêt européen – Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction – Déchéance..... * 1

Réquisitions

Réquisitoire définitif..... Instruction – Communication – Mis en examen assisté par un avocat (non)..... * 2

1. Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que la procédure doit être équitable, contradictoire et préserver les droits des parties.

Il s'en déduit qu'en application des articles 568-1, alinéa 2, 574-2 et 587 du même code que, s'agissant d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur un mandat d'arrêt européen, sur lequel il doit être statué dans les quarante jours à compter du pourvoi, si le procureur général auteur du pourvoi dispose d'un délai de cinq jours, pour déposer un mémoire, à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, c'est à condition que, à peine de déchéance et sauf circonstances insurmontables, il ait lui-même transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, ainsi que le lui impose l'article 568-1, alinéa 2, précité.

Doit donc être déclaré déchu de son pourvoi le procureur général qui a transmis le dossier, avec son mémoire, vingt-neuf jours après la déclaration de pourvoi, laissant à son contradicteur seulement quelques jours pour présenter des observations en défense.

Déchéance, 23 janvier 2013, B. 30, n° de pourvoi 13-80.444

2. Il résulte de la décision n° 2011-160 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 9 septembre 2011, que la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République ne s'impose, s'agissant des parties elles-mêmes, qu'à l'égard de celles qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

Rejet, 25 juin 2013, B. 156 (1), n° de pourvoi 13-82.765

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N^{os}

Risques causés à autrui

<i>Eléments constitutifs</i>	Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas.....	1
------------------------------------	--	---

1. Dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal.

Cassation partielle, 25 juin 2013, B. 159 (1), n° de pourvoi 12-81.820

N

NAVIGATION MARITIME

N^{os}

Navires

<i>Responsabilité de l'armateur</i>	Accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement – Imprudences ou négligences commises par l'armateur en sa qualité de capitaine du second navire et en lien avec l'accident – Portée.....	1
---	---	---

1. Dans le cas d'un accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement, justifie sa décision la cour d'appel qui déclare l'armateur coupable du délit de blessures involontaires en retenant que celui-ci, en sa qualité de capitaine du second navire, a omis de remplir les obligations de sécurité lui incombant à l'égard des préposés se trouvant sous ses ordres.

Dès lors que les actes et abstentions fautifs en lien certain de causalité avec le dommage sont imputables à l'armateur poursuivi, celui-ci, pour se soustraire à sa responsabilité, ne peut utilement invoquer la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité dont bénéficiait, pour sa part, le capitaine du premier navire.

Rejet, 25 juin 2013, B. 153 (2), n° de pourvoi 11-88.037

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Compétence

<i>Demande de renseignement adressée à une personne domiciliée à l'étranger</i>	Violation des règles de compétence (non) – Méconnaissance des règles de l'entraide judiciaire internationale (non).....	* 1
---	---	-----

Garde à vue

<i>Mineur</i>	Droits du mineur gardé à vue – Notification – Moment – Mineur de seize ans – Mineur amené sous la contrainte – Détermination – Portée.....	* 2
<i>Placement</i>	Information du procureur de la République – Procès-verbal – Mention des motifs du placement en garde à vue – Nécessité.....	* 3

Pouvoirs

<i>Crimes et délits flagrants</i>	Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-surveillance installé dans les parties communes d'un immeuble par un propriétaire – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	4
<i>Enquête préliminaire</i>	Constatations ou examens techniques – Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation expresse du syndic – Nécessité (non).....	* 5
	Constatations visuelles :	
	Introduction dans un parking privé d'immeuble – Conditions – Détermination.....	* 6
	Introduction dans un parking privé d'immeuble avec l'accord du syndic.....	* 7
	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Contrôle d'un juge – Défaut – Portée.....	* 8
	« ».....	* 9
<i>Notification d'une convocation en justice</i>	Recherche d'adresse – Interrogation d'une caisse d'allocations familiales – Autorisation préalable du procureur de la République (non).....	*10

1. La mise en œuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention du 23 novembre 2001, aux termes desquelles une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie, accéder à des données informatiques stockées situées dans un autre Etat si elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à les divulguer, suppose qu'ait été recueillie la preuve du stockage des données sur le territoire de cet Etat.

Rejet, 6 novembre 2013, B. 217 (3), n° de pourvoi 12-87.130

2. Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 220, n° de pourvoi 13-84.320

3. Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 juin 2013, B. 154, n° de pourvoi 13-81.977

4. Le dispositif de vidéosurveillance installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble échappe aux prévisions des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale.

Dès lors est régulière l'exploitation par les policiers, dans le cadre d'une enquête de flagrance, des enregistrements des caméras de surveillance communiqués sur réquisition prise en application de l'article 60-1 du code précité.

Rejet, 6 mars 2013, B. 62 (3), n° de pourvoi 12-87.810

5. Les policiers, agissant en enquête préliminaire, sont habilités à procéder à des constatations dans les parties communes d'un immeuble, nonobstant l'absence d'autorisation expresse donnée par le syndic pour y pénétrer, lorsque celles-ci sont librement accessibles.

Rejet, 2 octobre 2013, B. 186, n° de pourvoi 12-87.976

6. Sont régulières les constatations visuelles sur des véhicules en stationnement, opérées en enquête préliminaire par des policiers dans un parking souterrain d'un immeuble, dans lequel il se sont introduits avec l'accord, donné en connaissance de cause, par un résident, dès lors que le syndic, après recherches, n'a pu être identifié.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 203, n° de pourvoi 13-82.762

7. Les policiers, autorisés en enquête préliminaire par le syndic à s'introduire dans le parking souterrain d'un immeuble, sont habilités à procéder à des constatations visuelles.

Irrecevabilité et rejet, 23 janvier 2013, B. 29 (1), n° de pourvoi 12-85.059

8. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire régulière au regard de ce texte la mise en œuvre, au cours d'une information, du contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient, notamment, que cette opération a été exécutée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire, et que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, les faits en cause étant relatifs à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public.

En revanche, encourt la censure le même arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire également régulier le recours à cette mesure à l'égard de la personne considérée, au cours de l'enquête préliminaire ayant précédé l'ouverture de l'information et sous la seule autorité du procureur de la République, énonce qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-81.945

9. Il se déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire régulières des réquisitions judiciaires tendant à la mise en œuvre, au cours d'une enquête préliminaire et sous l'autorité du procureur de la République, d'un contrôle des déplacements d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction à partir du suivi dynamique des téléphones portables utilisés par elle, retient qu'il s'agit de simples mesures techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recours à un élément de contrainte ou de coercition.

Cassation partielle, 22 octobre 2013, B. 197, n° de pourvoi 13-81.949

10. Il résulte de la combinaison des articles 390, 390-1 et 555 du code de procédure pénale que l'officier ou agent de police judiciaire chargé, sur instructions du procureur de la République, de notifier une convocation en justice à un prévenu doit, de sa propre initiative, faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de cet acte à la personne de son destinataire.

Cette notification ne constituant pas un acte d'enquête, les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne lui sont pas applicables.

Encourt donc la censure l'arrêt qui annule la convocation délivrée au motif que la consultation de la caisse d'allocations familiales, aux fins de communication de l'adresse du prévenu, aurait dû être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Cassation, 29 mai 2013, B. 122, n° de pourvoi 12-82.033

OUTRE-MER

N^{os}

Polynésie française

<i>Sécurité sociale</i>	Accident du travail – Régime spécifique d'indemnisation – Domaine d'application – Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur – Effets – Action de la vic- time ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun – Irrecevabilité.....	1
-------------------------------	--	---

1. Le décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans ces territoires qui exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel statuant sur la réparation du préjudice de salariés à raison de blessures involontaires imputées à leur employeur, cette juridiction étant incompétente pour se prononcer sur les conséquences dommageables de l'infraction retenue.

Cassation partielle, 25 juin 2013, B. 159 (2), n° de pourvoi 12-81.820

P

PEINES

N^{os}

Exécution

<i>Infraction commise à l'étranger</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Nouvelles poursuites en France – Nouvelle condamnation en France – Imputation de la durée de l'incarcération subie à l'étranger (oui).....	* 1
<i>Peine privative de liberté</i>	Détention provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Domaine d'application – Détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France.....	2
	Libération conditionnelle :	
	Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Condamné n'ayant pas totalement exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....	* 3
	Révocation – Motifs – Inobservation des obligations – Incarcération du condamné intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve à l'occasion d'une procédure distincte.....	* 4

Légalité

<i>Prescription de la peine</i>	Causes interruptives de prescription – Dispositions législatives – Nécessité.....	* 5
---------------------------------------	---	-----

Non-cumul

<i>Poursuites séparées</i>	Confusion – Requête – Jugement du tribunal correctionnel – Appel – Compétence :	
	Chambre de l'application des peines (non).....	* 6
	Chambre des appels correctionnels.....	6

Peines complémentaires

<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles</i>	Interdiction du territoire français :	
	Interdiction définitive du territoire français – Trafic de stupéfiants – Relèvement – Requête – Juridiction compétente pour statuer – Chambre de l'application des peines (non) – Incompétence d'ordre public.....	* 7
	Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité.....	8

Peines contraventionnelles

<i>Amende</i>	Amende forfaitaire – Requête en exonération – Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée.....	* 9
---------------------	---	-----

Peines correctionnelles

<i>Détermination</i>	Rappel de condamnations portées sur le casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de procédure – Cas...	*10
<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Possibilité d'un aménagement de peine – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	11
	Conditions – Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Caractérisation – Délivrance d'un mandat de dépôt – Portée.....	12

Prescription

<i>Interruption</i>	Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non).....	*13
	«	* 5

Stage de citoyenneté

<i>Conditions</i>	Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée...	14
-------------------------	---	----

Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation totale – Conditions – Saisine du juge de l'application des peines au plus tard dans le délai d'un mois après la date d'expiration du délai d'épreuve.....	15
	Révocation – Absence du condamné au débat contradictoire – Appel – Chambre de l'application des peines – Audition du condamné – Nécessité.....	16
<i>Sursis simple</i>	Domaine d'application – Peine d'emprisonnement prononcée pour une durée de cinq ans au plus – Peine d'emprisonnement supérieure – Effets – Caractère exécutoire de la partie fermée de la peine.....	*17
	Révocation – Condition.....	18

1. En dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République.

Rejet, 23 octobre 2013, B. 201 (2), n° de pourvoi 13-83.499

2. L'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée.

Cassation sans renvoi, 13 mars 2013, B. 64, n° de pourvoi 12-83.024

3. Il se déduit de la combinaison des articles 729, alinéa 3, et D. 150-2 du code de procédure pénale que, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, est considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve conditionnant la recevabilité d'une demande de libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive n'a pas encore été totalement exécutée.

Dans une telle situation, le condamné ne peut donc prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle que si la durée des peines accomplies est au moins égale au double de la durée de celles restant à subir, l'ensemble desdites peines devant être considéré comme une peine unique pour l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle.

Cassation et désignation de juridiction, 15 mai 2013, B. 109, n° de pourvoi 13-82.623

4. Est justifié l'arrêt de la cour d'appel qui confirme le jugement du tribunal de l'application des peines ordonnant la révocation totale d'une mesure de libération conditionnelle pour inobservation des obligations mises à la charge du condamné, dès lors que celui-ci est incarcéré, en exécution d'un mandat de dépôt délivré à l'occasion d'une procédure distincte, avant l'expiration du délai d'épreuve dont le cours est ainsi suspendu.

Rejet, 18 décembre 2013, B. 267, n° de pourvoi 13-80.554

5. Les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable et, comme telles, du ressort de la loi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction, pour refuser à l'émission d'un mandat d'arrêt européen un tel effet, écarte les dispositions de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 juin 2013, B. 170 (1), n° de pourvoi 12-88.265

6. Il résulte de la combinaison des articles 496, 510 et 710 du code de procédure pénale que l'appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une requête en confusion de peines est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non devant la chambre de l'application des peines.

Cassation et désignation de juridiction, 9 janvier 2013, B. 12 (1), n° de pourvoi 12-83.047

7. Lorsque l'interdiction du territoire français est prononcée par la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'application des peines est incompétente pour statuer sur une requête en relèvement et doit relever d'office son incompétence.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 222, n° de pourvoi 12-83.529

8. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine de dix ans d'interdiction du territoire français, énonce que la requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré « au regard de son état de santé » et que son pays d'origine offre la possibilité de soins nécessaires à une bonne prise en charge de sa maladie par un personnel compétent, sans rechercher si la situation de la prévenue entraine dans les prévisions des articles 131-30-2, 5°, du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et alors que l'appréciation de la gravité de cet état de santé et des soins qu'il exigeait relevait de la compétence exclusive du préfet saisi de la demande de renouvellement du titre.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 26 juin 2013, B. 168, n° de pourvoi 13-80.594

9. Il se déduit des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée, la requête en exonération présentée par le contrevenant en application de l'article 529-2 du même code doit être déclarée irrecevable.

En conséquence, c'est à tort qu'après le rejet d'une telle demande, la juridiction de proximité fait droit à la requête en incident contentieux présentée en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale et annule le titre exécutoire d'un procès-verbal de contravention, alors que l'avis correspondant à cette infraction n'avait pas été joint à la requête adressée à l'officier du ministère public, contrairement aux dispositions des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale, ce dont il résultait que la requête en incident contentieux était, de ce fait, elle-même irrecevable.

Cassation sans renvoi, 8 janvier 2013, B. 4, n° de pourvoi 12-80.340

10. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui fixe la sanction qu'il prononce à l'encontre d'un prévenu après s'être référé aux éléments de personnalité résultant du bulletin du casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de la procédure, concerneraient-ils des condamnations réhabilitées.

Rejet, 28 mai 2013, B. 118, n° de pourvoi 12-81.468

11. Ne répond pas aux exigences de la motivation spéciale imposée par l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, et encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui prononce une peine d'emprisonnement ferme au motif qu'une telle peine est la seule de nature à le contraindre à se soumettre au prélèvement biologique, justifié par sa condamnation prononcée pour des faits de violences.

Cassation partielle, 17 avril 2013, B. 91, n° de pourvoi 12-86.054

12. La délivrance par la cour d'appel d'un mandat de dépôt, après le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, écarte nécessairement toute possibilité d'aménager cette peine.

Rejet, 27 février 2013, B. 49, n° de pourvoi 11-88.698

13. Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, ou l'autorisation, donnée par le juge des libertés et de la détention, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

Rejet, 26 juin 2013, B. 169, n° de pourvoi 12-81.646

14. Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal, qui prévoient, s'agissant d'un délit, que la juridiction peut prescrire à titre de sanction l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, sauf si la personne poursuivie refuse cette peine ou si elle n'est pas présente à l'audience, sont applicables également en matière de contravention.

Dès lors, encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité qui, après avoir déclaré la prévenue, représentée à l'audience par un avocat, coupable de la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, la condamne à accomplir un stage de citoyenneté.

Cassation partielle, 5 mars 2013, B. 54 (2), n° de pourvoi 12-80.891

15. Selon les articles 742, 712-6 et 712-20 du code de procédure pénale, la violation, par le condamné, des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une mise à l'épreuve, ne peut donner lieu à la révocation totale de la mesure, après sa date d'expiration, que si le juge de l'application des peines a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

Le juge de l'application des peines n'est régulièrement saisi ni par l'ordonnance antérieure à l'expiration du délai d'épreuve, mais ne fixant aucune date pour le débat contradictoire prévu par la loi, ni par la convocation adressée au probationnaire plus d'un mois après l'expiration de ce délai.

Cassation sans renvoi, 29 mai 2013, B. 124 (1), n° de pourvoi 10-85.117

16. Selon l'article 712-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est de droit lorsqu'est prononcée, en son absence, par le juge ou le tribunal, la révocation d'une mesure dont il bénéficiait.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme une telle décision, alors que le condamné n'a pas été régulièrement convoqué.

Cassation, 18 décembre 2013, B. 262 (2), n° de pourvoi 13-80.918

17. Le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, même de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause.

Le condamné doit donc purger la partie sans sursis d'une peine de six ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis.

Cassation partielle sans renvoi, 4 avril 2013, B. 78 (1), n° de pourvoi 10-88.834

18. La juridiction prononçant une nouvelle condamnation est seule habilitée à dispenser le condamné de la révocation de plein droit du sursis simple prononcé par une décision antérieure, devenue définitive.

Cette révocation n'est pas subordonnée à la régularité du prononcé du sursis, qui ne peut plus être remise en question.

La juridiction saisie d'un incident contentieux d'exécution ne saurait donc dire, par avance, qu'un sursis simple illégalement prononcé ne pourra, de ce fait, faire l'objet d'aucune révocation.

Cassation partielle sans renvoi, 4 avril 2013, B. 78 (2), n° de pourvoi 10-88.834

PRESCRIPTION

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Délai</i>	Point de départ :
	Homicide volontaire..... * 1
	Presse – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond..... * 2
<i>Exception</i>	Caractère d'ordre public – Portée..... * 3
	Relèvement d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité..... 4
<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite :
	Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée..... 5
	Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République – Date de cédule de citation – Date de transmission à l'huissier instrumentaire – Portée..... 6
	Réquisitions d'ordonnance pénale (oui)..... 7
	Transmission de la procédure à l'officier du ministère public territoriallement compétent..... 8
<i>Suspension</i>	Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement..... 9
Peine	
<i>Interruption</i>	Actes préparatoires à l'exécution de la peine – Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non)..... 10
	« 11

1. Selon l'article 7 du code de procédure pénale, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où il a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l'action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés, énonce que le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 16 octobre 2013, B. 192, n° de pourvoi 11-89.002 et 13-85.232

2. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé.

Si la date précise de publication portée sur un journal doit être tenue, à l'égard de la personne visée, sauf le cas d'erreur matérielle ou de fraude, comme celle du délit, il n'en est pas de même pour les écrits contenus dans un périodique ne mentionnant pas de façon précise la date de sa publication.

Dans ce dernier cas, les parties sont admises à prouver que la première diffusion de l'écrit est intervenue en dehors des dates mentionnées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient, à la suite de la production des bordereaux de livraison d'un périodique à des points de vente différents et d'une attestation de l'imprimeur, que la date de mise à disposition du public du numéro dudit périodique est antérieure à celle qu'il mentionne.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 200, n° de pourvoi 12-84.272

3. Si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Rejet, 25 juin 2013, B. 153 (1), n° de pourvoi 11-88.037

4. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 9, n° de pourvoi 12-81.045

5. En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Cassation et désignation de juridiction, 4 décembre 2013, B. 248, n° de pourvoi 13-83.284

6. En application des articles 7, 8 et 551 du code de procédure pénale, constitue un acte de poursuite le mandement par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive.

En l'absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être considérée comme date d'envoi à l'huissier.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription en matière de presse, retient que les citations délivrées aux prévenus le 28 mars 2012 à la requête du procureur général en vue de comparaître à une audience du 24 avril 2012, l'ont été plus de trois mois après les appels, relevés le 9 décembre 2011, et qu'aucun effet interruptif de prescription ne peut être attaché aux mandements de citation signés par le parquet général le 27 février 2012, en raison du fait qu'aucun élément matériel ne démontre que ces mandements ont bien été transmis à l'huissier instrumentaire avant le 9 mars 2012, alors qu'aucun élément de la procédure n'établissait que la date de transmission des actes à l'huissier était différente de celles de leur signature par le procureur général.

Cassation, 3 décembre 2013, B. 246, n° de pourvoi 12-87.126

7. Les réquisitions d'ordonnance pénale, écrites, datées et signées, qui satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence, ont eu un effet interruptif de la prescription.

Rejet, 4 décembre 2013, B. 249, n° de pourvoi 12-88.004

8. Constitue un acte de poursuite, interruptif de la prescription de l'action publique, la transmission de la procédure, par l'officier du ministère public, destinataire des contestations en matière de contravention d'excès de vitesse, à l'officier du ministère public territorialement compétent à raison du domicile de l'auteur de la contravention.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 58, n° de pourvoi 12-84.527

9. Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit, sauf exceptions, après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription de l'action publique est cependant suspendue pendant la durée du délibéré de la juridiction de jugement,

les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte interruptif de prescription avant le prononcé de la décision.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 198, n° de pourvoi 12-84.408

10. Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, ou l'autorisation, donnée par le juge des libertés et de la détention, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

Rejet, 26 juin 2013, B. 169, n° de pourvoi 12-81.646

11. Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

Rejet, 26 juin 2013, B. 170 (2), n° de pourvoi 12-88.265

12. Les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable et, comme telles, du ressort de la loi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction, pour refuser à l'émission d'un mandat d'arrêt européen un tel effet, écarte les dispositions de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale.

Rejet, 26 juin 2013, B. 170 (1), n° de pourvoi 12-88.265

PRESSE

	N ^{os}
Apologie de crimes	
<i>Apologie de crime contre l'humanité</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Traite et esclavage..... 1
Diffamation	
<i>Éléments constitutifs</i>	Élément matériel :
	Allégation ou imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps visé – Exclusion – Cas – Dénigrement de produits, services ou prestations..... 2
	Publicité – Définition – Courrier électronique – Diffamation concernant une personne autre que le destinataire – Caractère non confidentiel..... 3
<i>Exclusion</i>	Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général..... * 4
<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Communication d'un député dans le cadre d'un débat d'intérêt général..... 5
<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires</i>	Moyens – Pièces portant sur des faits antérieurs à la diffamation – Nécessité..... 6
Prescription	
<i>Action publique</i>	Suspension – Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement..... * 7
Procédure	
<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Périodique ne portant pas une date précise de publication – Recherche de la date effective de la mise en vente – Appréciation des juges du fond..... 8

PRESSE

Procédure (suite)

<i>Action publique (suite)</i>	Mise en mouvement – Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l’assemblée générale – Mentions nécessaires – Faits dénoncés et nature des poursuites requises – Défaut – Sanction – Nullité.....	9
<i>Cassation</i>	Pourvoi – Arrêt statuant sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d’incompétence – Pourvoi formé avant l’arrêt sur le fond – Nullité – Portée.....	10
<i>Citation</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Double qualification d’un même fait – Validité (non)...	*11
<i>Instruction</i>	Constitution de partie civile initiale – Irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile – Effet – Nullité du réquisitoire introductif et des actes subséquents..... Réquisitions tendant à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les factures détaillées correspondantes – Annulation pour atteinte au secret des sources journalistiques – Conditions – Absence d’impératif prépondérant d’intérêt public et absence de nécessité et de proportionnalité des mesures ordonnées – Caractérisation – Information ouverte pour violation du secret de l’instruction – Portée.....	*12 13
<i>Poursuites successives</i>	Action civile portée devant le juge des référés – Citation ultérieure devant la juridiction répressive pour les mêmes faits – Validité (non).....	11

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

<i>Action civile</i>	Association – Association ayant pour objet social d’entreprendre toute action pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott – Recevabilité (non).....	14
----------------------------	---	----

Responsabilité pénale

<i>Auteur</i>	Personne morale – Domaine d’application – Contraventions de presse (non).....	15
---------------------	---	----

1. Si la loi du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite et de l’esclavage en tant que crime contre l’humanité, une telle disposition législative, ayant pour seul objet de reconnaître une infraction de cette nature, ne saurait être revêtue de la portée normative attachée à la loi et caractériser l’un des éléments constitutifs du délit d’apologie prévu par l’article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

Cassation partielle sans renvoi, 5 février 2013, B. 38, n° de pourvoi 11-85.909

2. Selon l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est constituée par un fait précis et déterminé portant atteinte à l’honneur et à la considération d’une personne visée ; dès lors qu’elles ne concernent pas la personne physique ou morale, les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d’une entreprise industrielle ou commerciale n’entrent pas dans les prévisions de ce texte.

Cassation sans renvoi, 10 septembre 2013, B. 177 (2), n° de pourvoi 11-86.311

3. Les expressions diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant une personne autre que le destinataire du message qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Ce principe est applicable à un courriel, qui revêt le caractère d’une correspondance personnelle et privée.

Cassation sans renvoi, 14 mai 2013, B. 105, n° de pourvoi 12-84.042

4. Encourt la censure la décision la cour d’appel qui, après avoir relevé à juste titre le caractère diffamatoire des propos dénoncés par la partie civile au cours d’une poursuite exercée du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier, retient, pour refuser au prévenu le bénéfice de la bonne foi, que s’il a été satisfait en l’espèce aux critères de légitimité

du but poursuivi, d'enquête sérieuse et de défaut d'animosité personnelle, les propos tenus, compte tenu de leur absence de mesure, excèdent les limites admissibles en matière de liberté d'expression, alors que l'écrit incriminé, relatif au conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, traitait d'un débat portant sur la couverture médiatique d'un événement ayant eu un retentissement mondial et constituant un sujet d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 10 septembre 2013, B. 176, n° de pourvoi 12-81.990

5. Justifie sa décision la cour d'appel, qui, saisie de la poursuite exercée du chef de diffamation contre un député ayant diffusé un communiqué demandant l'ouverture d'une enquête sur le financement d'un reportage, puis accordé un entretien à des journalistes sur ce sujet, retient, pour relaxer le prévenu, que celui-ci, dont la bonne foi pouvait être appréciée quelque soit son mode de participation à l'infraction poursuivie, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, n'étant pas un professionnel de l'information, et ajoute que ce prévenu, dans le contexte d'un débat d'intérêt général, disposait d'une base factuelle suffisante pour s'interroger publiquement, en sa qualité de député, membre de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur des informations faisant état de pratiques journalistiques contestables, et qu'il l'a fait avec prudence, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression.

Rejet, 11 juin 2013, B. 136, n° de pourvoi 12-83.487

6. Il résulte de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 que, pour être admis au titre de l'offre de preuve, les écrits et témoignages prévus par ce texte doivent, quelle que soit leur date, porter sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare établie la vérité de faits diffamatoires en se fondant sur des pièces établissant l'existence de procédures judiciaires postérieures aux écrits diffamatoires qui ne pouvaient avoir été connues des prévenus et avoir servi de fondement à leurs allégations.

Cassation et désignation de juridiction, 22 octobre 2013, B. 199, n° de pourvoi 12-86.197

7. Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit, sauf exceptions, après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription de l'action publique est cependant suspendue pendant la durée du délibéré de la juridiction de jugement, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte interruptif de prescription avant le prononcé de la décision.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 198, n° de pourvoi 12-84.408

8. Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé.

Si la date précise de publication portée sur un journal doit être tenue, à l'égard de la personne visée, sauf le cas d'erreur matérielle ou de fraude, comme celle du délit, il n'en est pas de même pour les écrits contenus dans un périodique ne mentionnant pas de façon précise la date de sa publication.

Dans ce dernier cas, les parties sont admises à prouver que la première diffusion de l'écrit est intervenue en dehors des dates mentionnées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient, à la suite de la production des bordereaux de livraison d'un périodique à des points de vente différents et d'une attestation de l'imprimeur, que la date de mise à disposition du public du numéro dudit périodique est antérieure à celle qu'il mentionne.

Rejet, 22 octobre 2013, B. 200, n° de pourvoi 12-84.272

9. La délibération préalable à l'engagement des poursuites, prévue par l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 en cas de diffamation envers un corps constitué, doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert, sans que ses insuffisances puissent être réparées par le réquisitoire introductif.

Rejet, 25 juin 2013, B. 160, n° de pourvoi 12-84.696

10. Il résulte de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, que le pourvoi contre les arrêts de cour d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, et ce à peine de nullité.

Doit en conséquence être déclaré nul le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu de constater l'irrecevabilité de la constitution d'une partie civile.

Annulation, 17 décembre 2013, B. 261 (1), n° de pourvoi 12-87.133

11. En application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit du prévenu ; si des instances relatives aux mêmes imputations qualifiées différemment, et visant des textes de loi distincts, ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité de la citation introductive d'instance, prise de ce que la demanderesse, ayant d'abord saisi le juge des référés au titre de l'article 1382 du code civil, ne pouvait agir ensuite devant le juge répressif sur le fondement des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse incriminant la diffamation, énonce qu'il s'évince des articles 5 et 5-1 du code de procédure pénale que l'assignation devant le juge des référés, dont l'objet est de voir ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ne saurait s'analyser en une action en justice au sens de l'article 5, et ne saurait faire obstacle au droit de la victime d'une infraction de saisir le juge pénal, alors que, ce faisant, pour les mêmes faits, deux instances ont été engagées sur des fondements différents.

Cassation sans renvoi, 10 septembre 2013, B. 177 (1), n° de pourvoi 11-86.311

12. Lorsqu'elle est effectuée sous la forme, non d'un dépôt au greffe, mais d'un virement, la consignation imposée en cas de plainte avec constitution de partie civile est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur d'avances et de recettes est effectivement crédité de la somme fixée par le juge d'instruction, peu important que le compte du débiteur de la consignation et celui du régisseur soient ouverts dans le même établissement.

Rejet, 16 avril 2013, B. 87 (1), n° de pourvoi 12-81.027

PREUVE

13. Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l’homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l’exercice de leur mission d’information du public et qu’il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d’intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui prononce l’annulation des réquisitions prises à l’occasion d’une information ouverte du chef de violation du secret de l’instruction et tendant à l’exécution d’investigations destinées à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les facturations détaillées correspondant à ces lignes, sans s’expliquer suffisamment sur l’absence d’impératif prépondérant d’intérêt public pouvant justifier les mesures alors que la violation du secret de l’instruction invoquée imposait de rechercher les auteurs de cette infraction ayant porté atteinte à la présomption d’innocence, ni caractériser l’absence de nécessité et de proportionnalité desdites mesures, tout en faisant, à tort, référence à l’obligation, pour procéder aux réquisitions en cause, d’obtenir un accord des journalistes qui n’était pas en l’espèce nécessaire, ces professionnels n’étant pas directement requis de fournir des informations.

Cassation, 14 mai 2013, B. 106, n° de pourvoi 11-86.626

14. Justifie sa décision, la cour d’appel qui, pour déclarer irrecevable l’action civile d’une association exercée contre une personne poursuivie du chef de provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la nation israélienne, pour avoir appelé au boycott des produits en provenance d’Israël, sur le fondement de l’article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, retient que cette association a pour seul objet social d’entreprendre toutes les actions, notamment en justice, pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott, et non de combattre le racisme ou d’assister les victimes de discrimination fondées sur leur origine nationale, ethnique ou religieuse comme l’exige l’article 48-1 de la ladite loi.

Rejet, 19 novembre 2013, B. 232, n° de pourvoi 12-84.083

15. Il se déduit de l’article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu’en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse.

Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour mettre hors de cause le Syndicat national du travail temporaire, poursuivi en qualité de prévenu, du chef de diffamation non publique, énonce qu’aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881, ni aucun texte ultérieur, n’autorisent la poursuite d’une personne morale du chef de diffamation, et que le régime juridique de la contravention de diffamation non publique étant celui des infractions de presse, le premier juge ne pouvait pas entrer en voie de condamnation à l’encontre de ce syndicat.

Rejet, 10 septembre 2013, B. 178, n° de pourvoi 12-83.672

PREUVE

	N ^{os}
Contravention	
<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires..... * 1
«	* 2
Débat contradictoire	
<i>Convocation de l’avocat</i>	Télécopie – Récépissé :
	Jonction au dossier – Nécessité..... * 3
	Rapport de transaction..... * 4
Intime conviction	
<i>Éléments servant à la fonder</i>	Enregistrement par vidéo-surveillance réalisé le jour des faits – Examen de l’enregistrement par les juges au cours du délibéré – Principe du contradictoire – Respect – Conditions – Détermination..... 5
Procès-verbal	
<i>Force probante</i>	Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Preuve contraire – Domaine d’application – Détermination – Portée..... 6

Règles générales

Moyen de preuve..... Administration – Origine des pièces – Obtention de manière illicite – Absence d'intervention de l'autorité publique – Recevabilité..... * 7

1. Méconnaît les dispositions des articles 537 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route, la cour d'appel qui, pour condamner le titulaire du certificat d'immatriculation en qualité de pécutiairement redevable de l'amende écarte, par motifs adoptés, une attestation susceptible d'apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule aux motifs adoptés que cette preuve devait être rapportée par écrit ou par témoin, alors qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes le pécutiairement redevable de l'amende peut apporter tous éléments pour l'établir.

Cassation et désignation de juridiction, 29 mai 2013, B. 120, n° de pourvoi 12-85.303

2. Satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécutiairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

Rejet, 17 décembre 2013, B. 256, n° de pourvoi 12-87.923

3. Il résulte de la combinaison des articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire, prise de l'absence de la convocation de l'avocat du mis en examen, retient que la régularité de cette convocation effectuée par télécopie est établie par la mention portée au procès-verbal dudit débat, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d'une convocation de l'avocat par l'un des moyens rappelés ci-dessus.

Cassation sans renvoi, 3 décembre 2013, B. 243, n° de pourvoi 13-86.208

4. Le « rapport de transaction » édité à la suite de l'envoi de la convocation d'un avocat par télécopie constitue le récépissé prévu par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Rejet, 2 octobre 2013, B. 185, n° de pourvoi 13-85.010

5. En fondant leur conviction sur l'examen, en cours de délibéré, de la vidéo-surveillance prise le jour des faits, les juges n'ont pas méconnu le principe de la contradiction, dès lors qu'une copie de travail de l'enregistrement était jointe au dossier et qu'il était loisible aux parties d'en solliciter le visionnage au cours de l'audience.

Rejet, 18 juin 2013, B. 142, n° de pourvoi 12-87.538

6. Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux des inspecteurs et contrôleurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire de ce qu'ils ont vu, entendu et donc personnellement constaté dans l'exercice de leurs fonctions et sur une matière de leur compétence.

Rejet, 19 mars 2013, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-86.552

7. Dès lors qu'il résulte des motifs pertinents de l'arrêt que l'autorité publique n'est intervenue ni dans leur confection ni dans leur appropriation, les fichiers informatiques produits à l'appui d'une plainte de l'administration fiscale, quand bien même ils auraient une origine illicite, constituent, non pas des actes ou pièces de l'information susceptibles d'être annulés, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, mais des moyens de preuve soumis à discussion contradictoire.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 238, n° de pourvoi 13-85.042

PROCES-VERBAL

N^{os}

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités

Inspecteurs et contrôleurs du travail..... Force probante – Preuve contraire – Domaine d'application – Détermination – Portée..... * 1

1. Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux des inspecteurs et contrôleurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire de ce qu'ils ont vu, entendu et donc personnellement constaté dans l'exercice de leurs fonctions et sur une matière de leur compétence.

Rejet, 19 mars 2013, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-86.552

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N^{os}

Pharmacie

<i>Spécialités pharmaceutiques</i>	Médicament – Médicament par présentation ou par fonction – Qualification – Recherche nécessaire.....	1
--	--	---

Pharmacien

<i>Exercice illégal de la profession</i>	Médicaments – Condition.....	* 1
--	------------------------------	-----

Vétérinaire

<i>Prescription et délivrance de médicaments</i>	Conditions – Examen clinique préalable des animaux ou suivi sanitaire permanent d'un élevage.....	2
--	---	---

1. La fabrication ou la commercialisation, en l'absence de fraude, par des personnes ne réunissant pas les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien, de produits, qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en tant que compléments alimentaires délivrée par l'autorité administrative compétente et qui ne sont pas présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ne saurait constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Il en est de même s'agissant des préparations antiseptiques supprimées de la pharmacopée française par les arrêtés des 11 août et 15 décembre 2009.

S'agissant des produits qui n'ont pas obtenu une telle autorisation, il y a lieu de rechercher, pour chacun d'eux, si, d'une part, dans des conditions normales d'emploi, il est capable de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique et si, d'autre part, il a été présenté comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines.

Cassation partielle, 18 juin 2013, B. 143, n° de pourvoi 11-86.921

2. La prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles soit après réalisation d'un examen clinique des animaux par le vétérinaire, soit dans le cadre de la désignation par l'éleveur du vétérinaire auquel est confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage.

Rejet, 23 avril 2013, B. 98, n° de pourvoi 12-84.853

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N^{os}

Espaces naturels

<i>Circulation de véhicules à moteur</i>	Engins motorisés conçus pour la progression sur neige – Utilisation à des fins de loisirs – Définition.....	1
--	---	---

1. Les articles L. 362-3 et R. 362-2 du code de l'environnement interdisent l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, lorsqu'elle a lieu à des fins de loisirs.

Encourt donc la cassation, l'arrêt qui déclare non coupable de cette contravention l'exploitant d'un restaurant d'altitude convoyant dans de tels engins des personnes désirant passer la soirée dans son établissement, alors que touristes, elles s'y rendaient à des fins de loisirs.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 4 avril 2013, B. 81, n° de pourvoi 12-81.759

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

N^{os}

Information des consommateurs

<i>Information sur les prix</i>	Publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières – Régularité – Détermination – Cas.....	* 1
---------------------------------------	--	-----

1. Lorsque les prix des prestations d'un professionnel qui met en relation acquéreurs et vendeurs de biens immobiliers sont fixés proportionnellement à la valeur du bien vendu, l'affichage aux endroits prévus par les textes doit indiquer le ou les pourcentages prélevés, en précisant, le cas échéant, les tranches de prix correspondantes, et faire apparaître tous les éléments auxquels se rapportent ces pourcentages.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare un agent immobilier coupable d'affichage illicite, alors que, selon les énonciations de l'arrêt, un affichage en vitrine indiquait le prix des prestations du professionnel proportionnellement au prix de vente du bien, lequel ne peut être déterminé qu'à l'issue de la négociation.

Cassation partielle sans renvoi, 4 juin 2013, B. 127, n° de pourvoi 12-85.688

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

	N ^{os}
Code de la sécurité intérieure	
Article L. 324-2.....	Code pénal – Articles 324-1, alinéa 2, et 324-7, 12° – Principe de légalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 1
Code de procédure pénale	
Article 56-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010.....	Respect de la vie privée – Secret des correspondances – Liberté individuelle – Inviolabilité du domicile – Objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice – Droit à un recours juridictionnel effectif – Procès équitable – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 2
Article 63-1.....	Principe de clarté de la loi – Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 3
Article 662, alinéa 3.....	Droit à un recours effectif – Applicabilité à la procédure – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel... 4
Article 696-15, dernier alinéa.....	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 5
Articles 12, 14, 41 et 77-1-1.....	Respect de la vie privée – Liberté d'aller et venir – Liberté individuelle – Question inopérante – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 6
Articles 362 et 365-1.....	Droit à une procédure juste et équitable – Légalité des peines – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Droits de la défense – Désistement de l'instance principale – Irrecevabilité de la question..... 7
Articles 521 à 549.....	Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Formes et délais applicables au pourvoi en cassation – Mémoire tardif – Irrecevabilité..... 8
Articles 567-2, 586 et 587.....	Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à un recours effectif – Formes et délais applicables au pourvoi en cassation – Recevabilité du mémoire personnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... 9

Code pénal

Article 121-3, alinéa 4..... Nécessité des peines – Légalité des délits et des peines – Présomption d’innocence – Garantie des droits – Observations tardives – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel... 10

Article 413-13, alinéa 1^{er}..... Liberté d’expression garantie par l’article 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Droit à un recours juridictionnel effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel... 11

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987

Article 99 modifié par l’article 6 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007..... Liberté d’entreprendre – Article 4 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Observations tardives – Irrecevabilité – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... 12

Ordonnance du 2 février 1945

Article 9, avant-dernier alinéa, seconde phrase, dernière proposition..... Article 20, premier alinéa, deuxième phrase – Egalité devant la loi – Accusation dénuée d’arbitraire – Présomption d’innocence – Sécurité juridique – Objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice – Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel..... 13

1. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 27 mars 2013, B. 71, n° de pourvoi 12-85.115*
2. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 3 avril 2013, B. 75, n° de pourvoi 12-88.021*
3. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 16 avril 2013, B. 88, n° de pourvoi 13-90.006*
4. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 avril 2013, B. 92, n° de pourvoi 13-82.672*
5. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 26 juin 2013, B. 171, n° de pourvoi 13-82.156*
6. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 19 novembre 2013, B. 233, n° de pourvoi 13-84.909*
7. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 26 juin 2013, B. 172, n° de pourvoi 13-82.559*
8. *Irrecevabilité, 3 avril 2013, B. 76, n° de pourvoi 12-85.721*
9. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 juin 2013, B. 137, n° de pourvoi 13-82.744*
10. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 24 septembre 2013, B. 180, n° de pourvoi 12-87.059*
11. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 avril 2013, B. 93, n° de pourvoi 13-90.009*
12. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 22 janvier 2013, B. 23, n° de pourvoi 12-90.065*
13. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 25 septembre 2013, B. 181, n° de pourvoi 13-90.025*

R

RECEL

N^{os}

Délits assimilés

<i>Non justification de ressources</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Relations habituelles avec des personnes qui se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d’au moins cinq ans d’emprisonnement :	
	Absence de condamnation définitive pour ces faits – Atteinte à la présomption d’innocence (non).....	* 1
	Condamnation définitive – Nécessité (non).....	1

1. Ne méconnaît pas la présomption d’innocence, la cour d’appel qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de non justification de ressources, relève que le prévenu est en relations habituelles avec une personne se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d’au moins cinq ans d’emprisonnement, sans constater que celle-ci a fait l’objet d’une condamnation définitive pour ces faits.

Rejet, 27 février 2013, B. 50, n° de pourvoi 12-81.063

RECIDIVE

N^{os}

Etat de récidive non mentionné dans l’acte de poursuites

<i>Possibilité de relever d’office cet état par la juridiction de jugement</i>	Condition.....	1
--	----------------	---

Récidive criminelle

<i>Conditions</i>	Premier terme de la récidive – Condamnation pour crime ou délit puni de dix ans d’emprisonnement.....	2
-------------------------	---	---

1. Si, aux termes de l’article 132-16-5 du code pénal, l’état de récidive légale peut être relevé d’office par la juridiction de jugement, même lorsqu’il n’est pas mentionné dans l’acte de poursuite, c’est à la condition qu’au cours de l’audience, la personne poursuivie en ait été informée et qu’elle ait été mise en mesure d’être assistée d’un avocat et de faire valoir ses observations.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 23 mai 2013, B. 114 (2), n° de pourvoi 12-83.721

2. Le premier terme de l’état de récidive criminelle ne peut résulter que d’une condamnation définitive antérieure pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d’emprisonnement.

La personne définitivement condamnée pour agression sexuelle avec arme, délit puni de sept ans d’emprisonnement, condamnée, par la suite, pour viols aggravés, viols, dégradation volontaire du bien d’autrui et vol n’est pas en état de récidive légale et n’encourt, de ce fait, qu’une peine maximum de vingt ans de réclusion criminelle.

Cassation partielle sans renvoi, 6 novembre 2013, B. 221 (1), n° de pourvoi 13-83.798

RECUSATION

N^{os}

Requête présentée par un mis en examen et visant un collègue de trois juges d’instruction

<i>Procédure applicable</i>	Articles 669 et suivants du code de procédure pénale – Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	* 1
-----------------------------------	---	-----

Requête présentée par un prévenu et visant un membre d'un tribunal correctionnel

Procédure applicable..... Articles 669 et suivants du code de procédure pénale – Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation..... * 2

1. Une requête par laquelle les mis en examen allèguent qu'un collège de trois juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité pour avoir procédé à la désignation et à la rémunération d'un expert dans des conditions irrégulières et avoir tenu, personnellement ou par avocat, des propos polémiques, constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une telle requête.

Incompétence sur requête, 20 juin 2013, B. 149, n° de pourvoi 13-84.177

2. Une requête par laquelle un prévenu allègue qu'une formation correctionnelle d'un tribunal de grande instance ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité, la présidente de cette formation ayant apporté un soutien logistique aux parties civiles en leur distribuant un formulaire pré-imprimé intitulé « constitution de partie civile » accompagné d'un document intitulé « présentation des dossiers de demande d'indemnisation » et ayant tenu une réunion avec les avocats des parties civiles hors la présence des avocats des prévenus, constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur une telle requête.

Incompétence sur requête, 17 avril 2013, B. 94, n° de pourvoi 13-82.672

REGLEMENT DE JUGES

N^{os}

Conflit de juridictions

Conflit négatif..... Juridictions d'instruction et de jugement – Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant une cour d'assises – Décision d'incompétence de la cour d'assises – Saisine de la Cour de cassation en règlement de juges – Validité du mandat de dépôt criminel – Annulation de l'arrêt de mise en accusation – Absence d'influence..... 1
« 2

1. A fait une exacte application des articles 181 et 659 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris du caractère non avvenu de l'arrêt de mise en accusation, support à la validité du titre de détention, a retenu, après avoir rappelé que le procureur général avait adressé à la chambre criminelle une requête au visa de l'article 659 du code de procédure pénale, que le demandeur était détenu à la date de l'arrêt de mise en accusation et qu'en application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui conservait ainsi sa force exécutoire jusqu'à l'expiration du délai d'un an.

Rejet, 11 septembre 2013, B. 179, n° de pourvoi 13-84.857

2. Dans le cas où une cour d'assises, s'étant déclarée incompétente pour juger certains des faits reprochés à un accusé alors qu'il était encore mineur, a dit n'y avoir lieu à disjonction et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir, l'arrêt de règlement de juges, rendu ensuite de cette décision par la chambre criminelle, n'annule l'arrêt de mise en accusation qu'en ce qu'il a renvoyé l'accusé devant une juridiction incompétente pour juger des faits dont elle était saisie, ladite annulation étant, dans la limite ainsi fixée, sans incidence sur la validité du mandat de dépôt criminel.

Rejet, 8 octobre 2013, B. 189, n° de pourvoi 13-85.014

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

N^{os}

Concurrence

Opérations de visite et de saisie..... Déroulement des opérations :
Droits de la société objet de la visite – Assistance d'un avocat dès le début des opérations :
« 1

Concurrence (suite)

<i>Opérations de visite et de saisie (suite)</i>	Déroulement des opérations (suite) :	
	Droits de la société objet de la visite – Assistance d’un avocat dès le début des opérations (suite) :	
	Prérogatives du conseil de l’occupant des lieux – Droit de prendre connaissance des documents avant une saisie.....	2
	Recours – Premier président :	
	Décision ordonnant la restitution des pièces saisies – Décision devenue définitive – Nécessité.....	3
	Office du juge – Saisie de correspondance échangée entre un avocat et son client – Pièce couverte par le secret professionnel – Nullité de la saisie – Portée.....	4
	Procédure applicable – Procédure civile – Effet dévolutif de l’appel – Portée.....	5
	Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	6
	Ordonnance autorisant les opérations – Motivation – Motifs reprenant les termes de la requête – Convention européenne des droits de l’homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité.....	7
	Requête en annulation et restitution – Restitution des pièces saisies – Décision du premier président devenue définitive – Nécessité.....	* 5
<i>Visites domiciliaires</i>	Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction issue de l’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Contentieux soumis au premier président de la cour d’appel – Procédure applicable – Procédure civile – Effet dévolutif de l’appel – Portée.....	* 5
 Prix		
<i>Publicité</i>	Publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières – Régularité – Détermination – Cas.....	8

1. La société objet d’une visite domiciliaire effectuée, à quelque date que ce soit, en application de l’article L. 450-4 du code de commerce peut se faire assister d’un avocat dès le début des opérations.

Encourt la censure la décision du premier président qui ne fait pas droit au recours en annulation pris de ce qu’il a été fait interdiction aux conseils de la société d’accéder aux locaux visités et de prendre la parole.

Cassation, 27 novembre 2013, B. 241, n° de pourvoi 12-86.424

2. Les avocats de la société objet d’une visite domiciliaire bénéficient des droits reconnues par l’alinéa 8 de l’article L. 450-4 du code de commerce à cette société et à ses représentants.

La décision qui, à tort, ne leur reconnaît pas ces droits n’encourt pas pour autant la censure, dès lors que la société et ses conseils, qui sont intervenus dès le début des opérations de visite et avaient nécessairement connaissance des documents susceptibles d’être appréhendés, n’ont soulevé aucune contestation sur les documents qui leur paraissaient devoir être exclus de la saisie.

Rejet, 27 novembre 2013, B. 242, n° de pourvoi 12-85.830

3. Il résulte de l’article L. 450-4 du code de commerce que le premier président qui rejette la requête de l’administration tendant à obtenir l’autorisation d’effectuer des opérations de visite et saisie ne peut ordonner la restitution immédiate des pièces saisies, celle-ci ne pouvant intervenir qu’après que la décision du premier président est devenue définitive.

Cassation et désignation de juridiction, 27 février 2013, B. 51 (2), n° de pourvoi 11-88.471

4. Il appartient au premier président, statuant sur un recours exercé contre le déroulement des opérations de visite et saisie effectuées par les services de l’Autorité de la concurrence, de rechercher si les pièces et supports informatiques dont la saisie est contestée, sont ou non couverts par le secret professionnel entre un avocat et son client.

Lorsqu’il constate que des correspondances saisies relèvent de la protection de ce secret et alors que la violation dudit secret intervient dès que le document est saisi par les enquêteurs, le premier président doit annuler la saisie de ces pièces.

Encourt dès lors la cassation, l’ordonnance qui refuse d’annuler cette saisie au motif que l’Autorité de la concurrence ne s’oppose pas à la restitution d’un document protégé et que la pertinence de la saisie ne peut s’apprécier que par la prise de connaissance de son contenu.

Cassation partielle, 24 avril 2013, B. 102, n° de pourvoi 12-80.331

REHABILITATION

5. Méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, tel qu'il résulte de l'article 561 du code de procédure civile, le premier président qui, après avoir annulé une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et de saisie, omet d'examiner le bien-fondé de la requête de l'administration.

Cassation et désignation de juridiction, 27 février 2013, B. 51 (1), n° de pourvoi 11-88.471

6. Est justifiée la décision qui, pour déclarer régulière la saisie de fichiers informatiques effectuée lors d'une visite domiciliaire autorisée en vertu de l'article L. 450-4 du code de commerce, énonce que ces fichiers ont été identifiés puis inventoriés et que l'occupant des lieux, qui en a reçu copie et a ainsi été mis en mesure d'en connaître le contenu, n'a pas formulé d'observations au moment où les opérations ont été effectuées puis n'a invoqué, au soutien de son recours devant le premier président, aucun élément de nature à établir l'insaisissabilité de certains des documents appréhendés.

Rejet, 14 novembre 2013, B. 227, n° de pourvoi 12-87.346

7. Les motifs et le dispositif d'une ordonnance statuant sur une requête tendant à voir autoriser des opérations de visite et de saisie sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signée.

Doit en conséquence être approuvée la décision du premier président qui écarte le moyen faisant grief au juge des libertés et de la détention de s'être borné à reproduire les termes de la requête dont il était saisi, une telle pratique n'étant pas contraire aux dispositions des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 27 février 2013, B. 52, n° de pourvoi 11-82.446

8. Lorsque les prix des prestations d'un professionnel qui met en relation acquéreurs et vendeurs de biens immobiliers sont fixés proportionnellement à la valeur du bien vendu, l'affichage aux endroits prévus par les textes doit indiquer le ou les pourcentages prélevés, en précisant, le cas échéant, les tranches de prix correspondantes, et faire apparaître tous les éléments auxquels se rapportent ces pourcentages.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare un agent immobilier coupable d'affichage illicite, alors que, selon les énonciations de l'arrêt, un affichage en vitrine indiquait le prix des prestations du professionnel proportionnellement au prix de vente du bien, lequel ne peut être déterminé qu'à l'issue de la négociation.

Cassation partielle sans renvoi, 4 juin 2013, B. 127, n° de pourvoi 12-85.688

REHABILITATION

N°s

Effet

Interdiction de rappeler les condamnations effacées par la réhabilitation.....

Nouvelle infraction – Condamnation – Peine – Détermination – Prise en compte des éléments de personnalité résultant du bulletin du casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de procédure (oui).....

1

1. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui fixe la sanction qu'il prononce à l'encontre d'un prévenu après s'être référé aux éléments de personnalité résultant du bulletin du casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de la procédure, concerneraient-ils des condamnations réhabilitées.

Rejet, 28 mai 2013, B. 118, n° de pourvoi 12-81.468

RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES

N°s

Interdiction du territoire français

Interdiction définitive du territoire français.....

Requête en relèvement – Juridiction compétente pour statuer – Chambre de l'application des peines (non) – Incompétence d'ordre public.....

1

Procédure

Débats.....

Chambre du conseil – Inobservation – Portée.....

2

1. Lorsque l'interdiction du territoire français est prononcée par la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'application des peines est incompétente pour statuer sur une requête en relèvement et doit relever d'office son incompétence.

Cassation, 6 novembre 2013, B. 222, n° de pourvoi 12-83.529

2. Lorsqu'une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français a été jugée en audience publique, et non pas en chambre du conseil, l'irrégularité commise n'entraîne pas l'annulation de la décision, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que l'inobservation des formes ainsi prescrites par la loi a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du requérant.
Rejet, 20 février 2013, B. 45 (1), n° de pourvoi 12-83.869

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

	N ^{os}
Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)	
<i>Désignation d'une cour d'assises autrement composée pour statuer en appel</i>	Possibilité..... 1
Suspicion légitime	
<i>Requête</i>	Effet suspensif – Demande du requérant – Présentation – Moment – Signification préalable de la requête aux parties intéressées (non)..... 2
<i>Requête en récusation improprement qualifiée de requête en suspicion légitime</i>	Effets – Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation..... 3
	« 4

1. Lorsque les circonstances le justifient, les règles de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale permettent de désigner une cour d'appel autrement composée pour statuer en appel, sans égard aux règles ordinaires prévues par l'article 380-1 du même code.

Désignation d'une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, 22 mai 2013, B. 111, n° de pourvoi 13-83.597

2. Il résulte de l'article 662, alinéa 4, du code de procédure pénale que le requérant peut demander que sa requête ait un effet suspensif, dès sa présentation, sans qu'il y ait lieu d'attendre qu'aient été accomplies les diligences prévues par l'alinéa 3 dudit article, tendant au respect du principe de la contradiction.

Rejet, 5 juin 2013, B. 130, n° de pourvoi 13-84.137

3. Une requête par laquelle un prévenu allègue qu'une formation correctionnelle d'un tribunal de grande instance ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité, la présidente de cette formation ayant apporté un soutien logistique aux parties civiles en leur distribuant un formulaire pré-imprimé intitulé « constitution de partie civile » accompagné d'un document intitulé « présentation des dossiers de demande d'indemnisation » et ayant tenu une réunion avec les avocats des parties civiles hors la présence des avocats des prévenus, constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur une telle requête.

Incompétence sur requête, 17 avril 2013, B. 94, n° de pourvoi 13-82.672

4. Une requête par laquelle les mis en examen allèguent qu'un collège de trois juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité pour avoir procédé à la désignation et à la rémunération d'un expert dans des conditions irrégulières et avoir tenu, personnellement ou par avocat, des propos polémiques, constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une telle requête.

Incompétence sur requête, 20 juin 2013, B. 149, n° de pourvoi 13-84.177

RESPONSABILITE CIVILE

	N ^{os}
Committant	
<i>Préposé</i>	Lien entre la faute du préposé et ses fonctions – Abus de fonctions – Acte non indépendant du rapport de préposition – Cas – Harcèlement moral commis par le préposé d'une personne morale investi de fonctions représentatives lors de réunions du comité d'établissement..... 1

1. Il résulte des dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, que le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité, s'agissant des actes commis par son préposé, que si ce dernier a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, à la suite de faits de harcèlement moral commis par un salarié investi de fonctions représentatives lors de réunions du comité d'établissement d'une société, déclare celle-ci civilement responsable de son préposé, aux motifs que les agissements dénoncés, commis au temps et sur les lieux du travail, étaient étrangers aux mandats du préposé poursuivi et à la défense des intérêts des salariés de l'entreprise, et qu'ils étaient connus des dirigeants de la personne morale qui n'étaient pas intervenus pour les faire cesser.

Rejet, 28 mai 2013, B. 119, n° de pourvoi 11-88.009

RESPONSABILITE PENALE

N^{os}

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation

<i>Ordre ou autorisation de la loi</i>	Gendarme – Article L. 2338-3 du code de la défense – Nécessité du recours à l'usage des armes – Caractérisation.....	1
--	--	---

Maire

<i>Infraction commise par un adjoint dans l'exercice d'une fonction déléguée</i>	Imputabilité – Conditions – Délégation – Arrêté municipal.....	* 2
--	--	-----

Personne morale

<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	3
	Cas.....	4
	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	5

1. Pour dire qu'un gendarme en service doit bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-4, alinéa 1^{er}, du code pénal et résultant de l'application de l'article L. 2338-3 du code de la défense les juges doivent établir que l'usage de son arme de service était absolument nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce.

Rejet, 12 mars 2013, B. 63, n° de pourvoi 12-82.683

2. Il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que la délégation de fonctions du maire à un élu, opérant transfert de la responsabilité pénale, ne peut prendre que la forme d'un arrêté municipal.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire deux conseillers municipaux responsables d'un comité des fêtes, retient qu'ils avaient reçu une délégation de fait du maire de la commune.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2013, B. 141, n° de pourvoi 12-84.368

3. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef d'escroquerie au jugement, se borne à relever que cette personne morale a induit le conseiller de la mise en état en erreur en produisant un document autre que celui que ce dernier lui réclamait, sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants.

Cassation, 19 juin 2013, B. 148, n° de pourvoi 12-82.827

4. Justifie sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une association du chef d'homicide involontaire à la suite du décès d'un participant à une compétition de ski organisée par celle-ci, retient la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel.

Rejet, 18 juin 2013, B. 144, n° de pourvoi 12-85.917

5. Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner des chefs d'homicide et de blessures involontaires une des personnes morales appartenant à un groupement d'entreprises chargé de la construction d'un ensemble commercial, à la suite d'un accident du travail subi par deux salariés employés par d'autres sociétés du groupement, lui impute un défaut de conception dans l'acte de construire, sans mieux s'expliquer sur ce point, ni préciser en quoi les infractions retenues à l'encontre de la société prévenue avaient été commises pour son compte, par un de ses organes ou représentants.

Cassation partielle, 22 janvier 2013, B. 24, n° de pourvoi 12-80.022

REVISION

N^{os}

Cas

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....

Définition – Déclarations circonstanciées et réitérées de deux personnes sur leur implication dans la commission des faits – Conditions – Déclarations excluant toute participation des condamnés et compatibles avec les constatations policières et les résultats d'expertises.....	1
Doute sur la culpabilité – Nécessité.....	2

1. Constitue, au sens de l'article 622, 4^o, du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de deux condamnés pour meurtre, les déclarations circonstanciées et réitérées de deux personnes sur leur implication dans la commission des faits, faisant suite à l'identification ultérieure de l'empreinte génétique de l'une d'elles sur du sang retrouvé dans le véhicule de la victime ainsi que sur un vêtement de celle-ci, dès lors que lesdites déclarations, excluant notamment toute participation des condamnés, sont compatibles avec les constatations policières et les résultats des expertises qui n'avaient révélé à l'époque aucune trace de la présence des deux condamnés, lesquels ont toujours nié toute implication dans la mort de la victime.

Annulation et désignation de juridiction, 15 mai 2013, B. 110, n° de pourvoi 12-84.818

2. De nouveaux avis médicaux ou les conclusions des experts désignés par la Commission de révision, qui ont tous été rendus sur pièces et procèdent d'une nouvelle analyse de données déjà connues des premiers experts, ne font pas apparaître d'éléments de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du requérant.

Le requérant ayant été déclaré coupable de meurtre, l'intention homicide a été appréciée par la cour et le jury au vu, non seulement des constatations médicales, mais aussi des autres éléments du dossier, l'accusé, connu pour ses violences et ayant pour habitude de tenter d'étrangler sa compagne, ayant admis avoir serré le cou de celle-ci et être à l'origine de son décès.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à révision.

Révision rejetée, 23 octobre 2013, B. 206, n° de pourvoi 12-86.325

S

SECURITE SOCIALE

N^{os}

Accident du travail

<i>Accident survenu dans les territoires d'Outre-mer.....</i>	Régime spécifique d'indemnisation – Domaine d'application – Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur – Effets – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun – Irrecevabilité.....	* 1
<i>Rente de l'orphelin.....</i>	Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	2

1. Dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du

SEPARATION DES POUVOIRS

17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal.

Cassation partielle, 25 juin 2013, B. 159 (1), n° de pourvoi 12-81.820

2. La rente versée, en vertu de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale, à l'enfant de la victime directe décédée, indemnise un préjudice patrimonial et doit donc être imputée sur l'indemnité réparant la perte de revenus de cette victime par ricochet.

Encourt donc la censure l'arrêt ayant liquidé le préjudice d'orphelins sans avoir obtenu de décompte de l'organisme social leur ayant versé une telle rente.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 4 juin 2013, B. 128, n° de pourvoi 12-84.377

SEPARATION DES POUVOIRS

N°s

Acte administratif

Acte réglementaire..... Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité... * 1

Compétence judiciaire

Exclusion..... Cas – Contentieux des mesures de police administrative –
Mesure de police – Définition – Placement en cellule de
dégrisement d'une personne trouvée en état d'ivresse sur
la voie publique..... * 2

1. Encourt la censure la juridiction de proximité qui ne répond pas aux conclusions contestant la légalité de l'acte administratif réglementaire en relevant que la réservation du domaine public n'avait été faite que pour les seuls besoins d'un syndicat de police.

Cassation, 23 octobre 2013, B. 205, n° de pourvoi 13-80.824

2. Le prévenu poursuivi devant la juridiction de proximité pour contravention d'ivresse publique et manifeste ne saurait se faire un grief de ce que cette juridiction ait rejeté l'exception de nullité par lui présentée et prise de la durée, excessive selon lui, de son placement en chambre de dégrisement, dès lors qu'un tel placement, ordonné tant pour la protection de la personne concernée que pour la préservation de l'ordre public, est une mesure de police administrative relevant, pour les litiges survenant à l'occasion de son exécution, de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Cassation, 8 janvier 2013, B. 8 (1), n° de pourvoi 12-80.465

SPORTS

N°s

Manifestation sportive

*Provocation à la haine ou à la violence lors d'une
manifestation sportive*..... Eléments constitutifs – Élément matériel – Provocation –
Cas..... 1

1. Le délit de provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, prévu et puni par l'article L. 332-6 du code du sport, est caractérisé dans le cas où il est constaté que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tendait, lors d'une compétition sportive, à inciter le public présent à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes.

Tel est le cas d'une banderole, exhibée lors d'un match de football, portant des inscriptions assimilant les supporters d'un club de football du nord de la France, présents dans le stade, à des « pédophiles, des chômeurs et des consanguins ».

Une telle attaque, en réduisant les personnes visées à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler, et issus de relations entre parents, constitue la provocation punie par la loi.

Rejet, 25 juin 2013, B. 161, n° de pourvoi 12-86.537

T

TRAVAIL

	<u>N^{os}</u>
Conventions et accords collectifs de travail (article L. 2263-1 du code du travail)	
<i>Dérogations à des dispositions législatives ou réglementaires</i>	Infractions aux stipulations dérogatoires – Sanctions pénales – Conditions – Détermination – Portée..... 1
Délégués du personnel	
<i>Atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions</i>	Délit d'entrave – Eléments constitutifs – Elément matériel – Maintien abusif d'une demande d'autorisation de licenciement..... 2
Inspection du travail	
<i>Inspecteur du travail</i>	Procès-verbaux – Force probante – Preuve contraire – Domaine d'application – Détermination – Portée..... * 3
Lutte contre le travail illégal	
<i>Prêt illicite de main-d'œuvre</i>	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – But lucratif – Caractérisation : Bénéficiaire du prêt de main-d'œuvre dispensé du paiement des charges sociales..... 4
	Incidence de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 – Détermination..... * 3
Travail dissimulé	
<i>Dissimulation d'activité</i>	Exercice à but lucratif d'une activité de prestation de service – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas..... 5
<i>Dissimulation d'emploi salarié</i>	Applications diverses – Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heure de travail inférieur à celui réellement accompli – Convention ou accord collectif d'aménagement du temps de travail – Infraction non constituée..... 6

1. Aux termes de l'article L. 2263-1 du code du travail, lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause.

Justifie sa décision au regard de ce texte la cour d'appel qui déclare coupables du délit d'entrave à la constitution d'un comité d'entreprise prévu à l'article L. 2328-1 du code du travail le président et le directeur d'une association gérant un centre social d'insertion et de réinsertion, en retenant que si, en raison d'un effectif inférieur à cinquante salariés, la mise en place d'un comité d'entreprise dans ce centre n'était pas obligatoire, les dispositions de l'article L. 2322-3 du même code permettant, en pareil cas, de créer un tel organisme par convention ou accord collectif de travail et la convention collective nationale étendue des centres sociaux, à laquelle l'association était soumise, imposaient à celle-ci, conformément à cette convention collective, de créer un conseil d'établissement, cet organisme étant doté des mêmes attributions et exerçant le même rôle que le comité d'entreprise.

Rejet, 5 mars 2013, B. 59 (1), n° de pourvoi 11-83.984

2. Si la simple demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel n'est pas, en elle-même, constitutive du délit d'entrave, tel n'est pas le cas de la demande présentée à cette fin par un employeur en raison de l'absence d'obtention par ce salarié investi de fonctions représentatives d'un diplôme avant l'expiration des délais impartis, cette demande ayant ensuite été maintenue abusivement, en connaissance de cause alors que ledit salarié avait obtenu une prorogation de délai pour valider sa formation.

Rejet, 5 mars 2013, B. 59 (2), n° de pourvoi 11-83.984

3. Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux des inspecteurs et contrôleurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire de ce qu'ils ont vu, entendu et donc personnellement constaté dans l'exercice de leurs fonctions et sur une matière de leur compétence.

Rejet, 19 mars 2013, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-86.552

4. L'article L. 8241-1 du code du travail, sauf dans les cas limitativement prévus par ce texte, prohibe toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de cette infraction le dirigeant d'une entreprise ayant eu recours, sous le couvert d'un contrat de prestation de services, au personnel fourni par une société étrangère qui avait œuvré, sans apport d'un savoir-faire spécifique, avec du matériel fourni par ladite entreprise et sous les ordres de son personnel d'encadrement, à des postes qui auraient dû être occupés par ses salariés, le but lucratif de l'opération résultant de ce que le paiement des charges sociales avait ainsi pu être élué.

En pareil cas, le prévenu n'est pas fondé à invoquer les dispositions issues de la loi du 28 juillet 2011, entrée en vigueur postérieurement aux faits poursuivis, autorisant les opérations de prêt de main-d'œuvre, à but non lucratif, pour lesquelles l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice que les salaires versés aux salariés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition.

Rejet, 19 mars 2013, B. 67 (2), n° de pourvoi 11-86.552

5. Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, au sens de l'article L. 324-10 devenu l'article L. 8221-3 du code du travail, l'exercice à but lucratif d'une activité de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant à ses obligations, n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsqu'une telle immatriculation est obligatoire.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de travail dissimulé, en sa qualité de dirigeant d'une société de taxis et d'exploitant, retient que les prestations de transport qu'il effectuait selon un cahier des charges imposant diverses obligations relatives au caractère luxueux des véhicules utilisés, à la présentation des chauffeurs, à l'organisation des déplacements, aux horaires de travail et aux lieux de prise en charge, constituaient l'exploitation de voitures de grande remise, activité distincte de l'activité principale de taxi, qui aurait dû faire l'objet, en tant que telle, d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des entreprises institué dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par application des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-32 et suivants du code de commerce, 19 et suivants de la loi du 5 juillet 1996 et 7 et suivants du décret du 2 avril 1998.

Rejet, 3 avril 2013, B. 77, n° de pourvoi 08-83.982

6. Il résulte de l'article L. 8221-5 du code du travail qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, sauf si cette mention résulte d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie dudit code.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui déclare constitué le délit de travail dissimulé à l'encontre d'un prévenu qui, n'ayant apporté aucun correctif aux distorsions existant dans son entreprise entre les horaires de travail prévus par la convention collective nationale étendue de la distribution directe du 9 juillet 2004 et ceux réellement effectués, n'a reporté sur les bulletins de paie que les heures préalablement quantifiées en application de cette convention, alors qu'une telle mention n'est pas punissable au regard de l'article L. 8221-5 du code du travail dans le cas où elle résulte d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application des dispositions susvisées dudit code.

Cassation sans renvoi, 16 avril 2013, B. 89, n° de pourvoi 12-81.767

TRIBUNAL DE POLICE

N^{os}

Ministère public

<i>Officier du ministère public</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Transmission de la procédure à l'officier du ministère public territorialement compétent – Prescription de l'action publique – Effet interruptif.....	* 1
---	--	-----

1. Constitue un acte de poursuite, interruptif de la prescription de l'action publique, la transmission de la procédure, par l'officier du ministère public, destinataire des contestations en matière de contravention d'excès de vitesse, à l'officier du ministère public territorialement compétent à raison du domicile de l'auteur de la contravention.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2013, B. 58, n° de pourvoi 12-84.527

U

UNION EUROPEENNE

N^{os}

Cour de justice de l'Union européenne

<i>Question préjudicielle</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Exclusion – Cas – Question ayant déjà été tranchée par la juridiction.....	1
-------------------------------------	--	---

Douanes

<i>Importation sans déclaration</i>	Marchandises – Fausses déclarations – Fausse déclaration d'origine – Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire – Certificat d'origine – Contrôle a posteriori – Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000 – Application.....	* 2
---	---	-----

1. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle aux fins de savoir si l'article 2, § 2, de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres méconnaîtrait l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux en ce qu'il ne préciserait pas le contour des infractions pouvant donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination par l'Etat requérant et par l'Etat requis, dès lors qu'un arrêt de cette juridiction, en date du 3 mai 2007, a déclaré ce texte conforme au principe de légalité garanti par ladite Charte.

Rejet, 25 juin 2013, B. 158 (3), n° de pourvoi 13-84.149

2. L'origine d'un produit importé dans l'Union européenne, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé.

Rejet, 19 juin 2013, B. 146, n° de pourvoi 12-82.203

Avis de la
Cour de cassation

C

CASSATION

N^{os}

Saisine pour avis

<i>Demande</i>	Recevabilité – Conditions :	
	Compétence de la juridiction dont émane la demande d’avis.....	1
	Respect de la procédure de consultation des parties.....	2

1. La demande d’avis émanant d’une juridiction incompétente pour statuer sur les incidents d’exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d’assises, lesquels relèvent de la compétence exclusive de la chambre de l’instruction dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation ou de celle dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, en application de l’article 710, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale, n’est pas recevable.

Avis, irrecevabilité de la demande d’avis, 8 avril 2013, B. 2, n^o de pourvoi 13-70.001

2. Aux termes de l’article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l’avis de la Cour de cassation en application de l’article L. 441-1 du code de l’organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public.

Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu’il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n’aient déjà été communiquées.

Dès lors qu’il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n’a pas été respectée, la demande d’avis n’est pas recevable.

Avis, 14 janvier 2013, B. 1, n^o de pourvoi 12-00.015

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N^{os}

Code de procédure pénale

<i>Article 622</i>	Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Article 66 de la Constitution – Droit à un recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Juridiction relevant de la Cour de cassation – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi devant la Cour de cassation.....	1
--------------------------	--	---

Juridiction relevant de la Cour de cassation

<i>Disposition législative</i>	Défaut – Irrecevabilité.....	2
--------------------------------------	------------------------------	---

1. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 4 juillet 2013, B. 1, n° de pourvoi 13 REV 078

2. Irrecevabilité, 4 juillet 2013, B. 2, n° de pourvoi 13 REV 067

R

REEXAMEN

N^{os}

Conditions

<i>Demande au bénéfice d'une personne reconnue coupable d'une infraction</i>	Partie civile (non).....	* 1
<i>Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité</i>	Applications diverses.....	2
	« »	3

Demande

<i>Recevabilité</i>	Condition.....	1
---------------------------	----------------	---

1. Est irrecevable la demande de réexamen formée par une personne qui avait la qualité de partie civile.

Irrecevabilité, 18 avril 2013, B. 2, n° de pourvoi 13 RDH 003

2. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée par une cour d'assises d'appel à vingt ans de réclusion criminelle après avoir été acquittée en première instance, fondée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que l'intéressé n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'en l'absence de motivation, il n'avait pas été mis en mesure de comprendre le verdict de condamnation.

Renvoi, 31 janvier 2013, B. 1, n° de pourvoi 13 RDH 001

3. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée par une cour d'assises d'appel à trente ans de réclusion criminelle après avoir été acquittée en première instance, fondée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que l'intéressé n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'en l'absence de motivation, il n'avait pas été mis en mesure de comprendre le verdict de condamnation.

Renvoi, 25 avril 2013, B. 3, n° de pourvoi 13 RDH 002

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	N ^{os}
Bénéfice	
<i>Cas</i>	1
Préjudice	
<i>Préjudice matériel</i>	Preuve – Revenus procurés par une activité professionnelle – Principe – Production de documents officiels – Exception – Preuve par tous moyens – Cas – Impossibilité de produire des documents officiels résultant de la situation institutionnelle du pays dans lequel les revenus ont été perçus..... 2
	« 3
	Réparation – Préjudice économique :
	Frais d'avocat – Honoraires correspondant à des demandes de mise en liberté – Personne détenue pour autre cause..... 4
	Frais exposés par les membres de la famille pour des visites en détention..... 5
	Perte de salaires subie pendant la période de la détention – Por- tée..... 6
	« 7
<i>Préjudice moral</i>	Appréciation – Critères..... 8
	Réparation – Exclusion – Cas – Atteinte psychique par ail- leurs indemnisée au titre du préjudice corporel..... 9
Recours devant la commission nationale	
<i>Déclaration de recours</i>	Forme – Remise au greffe de la cour d'appel – Modalités – Détermination..... 10

1. En édictant l'article 149 du code de procédure pénale le législateur a voulu, sauf dans les cas limitativement énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention quelque soit la cause de la non déclaration de culpabilité.

L'annulation de pièces de la procédure d'instruction, lorsqu'elle ne laisse subsister aucun fait dont le juge d'instruction serait saisi à l'égard du requérant, et prive celui-ci de toute possibilité d'obtenir un non-lieu, rend la procédure inexistante en ce qui le concerne.

La demande d'indemnisation est donc recevable.

Accueil partiel du recours, 15 avril 2013, B. 2, n° de pourvoi 12 CRD 036

2. Si les revenus procurés par une activité professionnelle doivent, en principe, être prouvés par la production de documents officiels, cette preuve peut, exceptionnellement, être faite par tous moyens, lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ils ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser une telle pièces aux débats.

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 4 (1), n° de pourvoi 12 CRD 041

3. Si les revenus procurés par une activité professionnelle doivent, en principe, être prouvés par la production de documents officiels, cette preuve peut, exceptionnellement, être faite par tous moyens, lorsque la situation institutionnelle du pays dans lequel ils ont été perçus met le requérant dans l'impossibilité de verser de telles pièces aux débats.

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 5 (1), n° de pourvoi 12 CRD 043

4. Une personne placée en détention provisoire a toujours intérêt à agir en vue de voir lever celle-ci, même si elle est, par ailleurs détenue pour autre cause.

Les honoraires d'avocats exposés à l'occasion d'une telle demande de mise en liberté ouvrent donc droit à indemnisation.

Accueil et rejet des recours, 25 mars 2013, B. 1, n° de pourvoi 12 CRD 030

5. Les frais de transport exposés personnellement par la mère de la personne détenue, financièrement indépendante de son fils, pour rendre visite à celui-ci, n'ouvrent pas droit à indemnisation.

En revanche, lorsqu'un enfant mineur est à la charge de son père détenu, les frais de transport exposés pour les visites de cet enfant et ceux de son accompagnante doivent être indemnisés au regard des justificatifs fournis.

Accueil partiel du recours, 30 septembre 2013, B. 6, n° de pourvoi 12 CRD 045

6. La perte de revenus dont le requérant, de nationalité étrangère, arrêté dans son pays et transféré en France, a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, peut seule être indemnisée au titre du préjudice matériel.

Ne sauraient être pris en considération les revenus, purement hypothétiques, qu'il aurait pu percevoir, en France, s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, pendant la durée de l'information suivie contre lui.

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 4 (2), n° de pourvoi 12 CRD 041

7. La perte des revenus dont le requérant, de nationalité étrangère, arrêté dans son pays et transféré en France, a été effectivement privé, par suite de son placement en détention provisoire, peut seule être indemnisée au titre du préjudice matériel.

Ne sauraient être pris en considération les revenus, purement hypothétiques, qu'il aurait pu percevoir, en France, s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, pendant la durée de l'information suivie contre lui.

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 5 (2), n° de pourvoi 12 CRD 043

8. Le contexte d'isolement linguistique et culturel dans lequel a été subie la détention provisoire est nécessairement de nature à majorer le choc carcéral éprouvé par une personne appréhendée dans les conditions susvisées et incarcérée, pour la première fois, dans un pays où elle n'avait jamais séjourné et dont elle ne parlait pas la langue.

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 4 (3), n° de pourvoi 12 CRD 041

9. L'atteinte psychique résultant de la détention provisoire ne saurait être réparée au titre du préjudice moral, lorsqu'elle est par ailleurs indemnisée au titre du préjudice corporel.

Dès lors, il doit être sursis à statuer sur l'indemnisation du « premier de ces préjudices dans l'attente du rapport de l'expertise ordonnée pour vérifier la réalité et l'étendue du second ».

Accueil partiel du recours, 17 juin 2013, B. 5 (3), n° de pourvoi 12 CRD 043

10. La remise au greffe de la cour d'appel de la déclaration de recours prévue par l'article R. 40-4 du code de procédure pénale est établie par la présence au dossier d'un exemplaire de ladite déclaration portant le timbre à date du greffe et la signature de l'un de ses agents.

Si cette date entre dans le délai prévu par l'article 149-3 du code de procédure pénale, le recours est recevable.

Rejet, 15 avril 2013, B. 3, n° de pourvoi 12 CRD 034

REVISION

N^{os}

Cas

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Définition – Rétractation de la partie civile – Conditions – Existence d'éléments objectifs nouveaux accompagnant la rétractation.....	1
---	--	---

Commission de révision

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Doute sur la culpabilité – Cas.....	2
---	-------------------------------------	---

1. Dès lors que la condamnation pour viols et agressions sexuelles aggravés repose principalement sur les accusations portées par la partie civile, justifient la saisine de la Cour de révision, à laquelle il appartiendra d'apprécier si ces éléments entrent dans les prévisions de l'article 622, 4^o, du code de procédure pénale, les rétractations réitérées de celle-ci, susceptibles d'être confortées par d'autres éléments, demeurés inconnus de la juridiction de jugement, notamment :

- le recueil de nouveaux éléments sur sa personnalité civile, pour certains, antérieurs à la décision de condamnation,
- les doutes qu'elle a exprimés sur la culpabilité de l'accusé, auprès de quelques proches, dès avant le procès en appel,
- la dénonciation, en cours de procédure, d'autres faits d'agressions sexuelles mettant en cause un tiers ayant bénéficié d'une décision de non-lieu.

Saisine de la Cour de révision, 4 juillet 2013, B. 3, n° de pourvoi 11 REV 111

2. Dès lors que la condamnation pour meurtre repose principalement sur les déclarations de deux témoins, justifient la saisine de la Cour de révision, à laquelle il appartiendra d'apprécier si ces éléments entrent dans les prévisions de l'article 622, 4^o, du code de procédure pénale :

- la révélation de ce que le principal accusateur, qui a, depuis lors, commis un meurtre selon un mode opératoire voisin, présente une personnalité à tonalité perverse pouvant le conduire à un désir de vengeance, écarté par l'arrêt de mise en accusation,
- une nouvelle expertise dont il résulte que la victime serait décédée dans un délai deux fois supérieur à celui retenu en cours d'information ainsi que des vérifications horaires rendant difficilement crédible la perpétration des faits dans les circonstances décrites par ce principal témoin,
- la production d'une ordonnance de non-lieu, ignorée de la cour d'assises, démontrant que le second témoin, qui avait affirmé avoir recueilli les confidences de la personne condamnée, avait porté, à la même époque, des accusations mensongères dans une autre procédure.

Saisine de la Cour de révision, 4 juillet 2013, B. 4, n° de pourvoi 11 REV 101

429139999-000514 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : *Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF*

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

